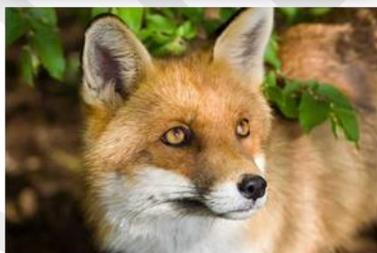


# PROJET

**SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION  
CYNEGETIQUE DE L'YONNE**

**2024 - 2030**



PROJET

---

## MOT DU PRESIDENT

---

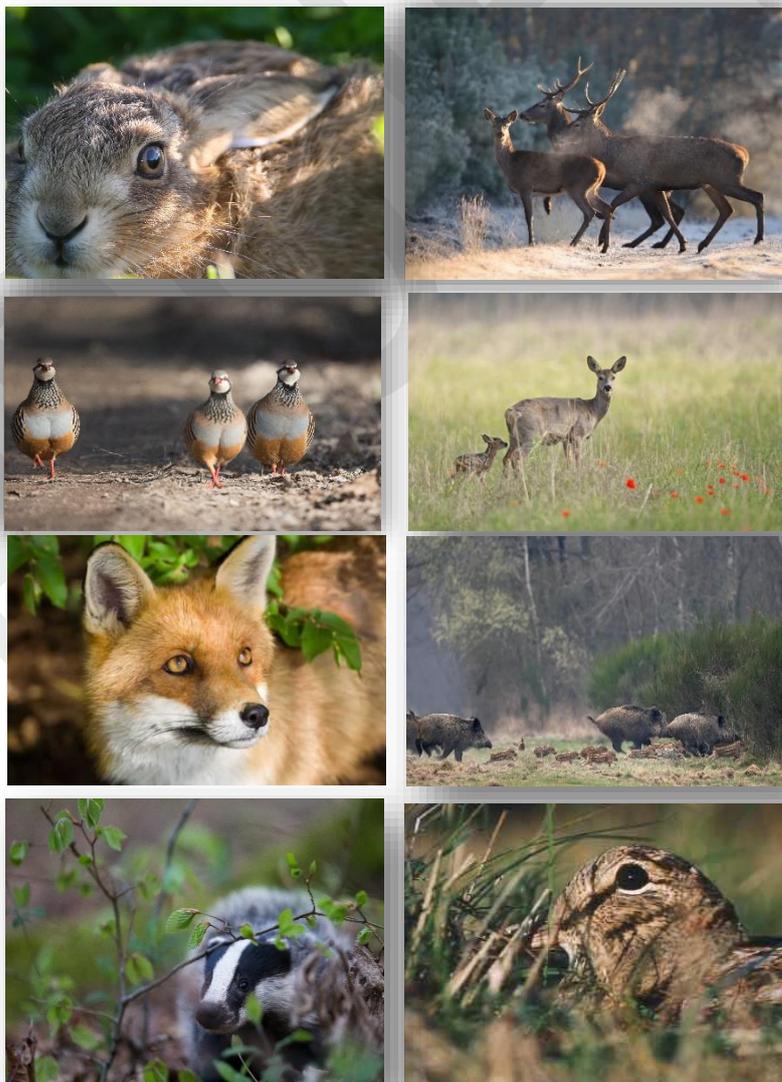
Ce schéma départemental de gestion cynégétique 2024/2030 est l'aboutissement d'un travail avec consultations, discussions, échanges avec les associations de chasse spécialisées, les unités de gestion cynégétique, les représentants agricoles et forestiers, les autres usagers de la Nature et l'Administration.

Il a pour vocation de fixer les grandes orientations de la chasse dans le département, en prenant en compte les aspects réglementaires, les notions de biodiversité, de développement durable et de sécurité.

Les deux principaux enjeux des six prochaines années seront d'enrayer la diminution du nombre de pratiquants et de tendre à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. La maîtrise des populations de grand gibier, et plus particulièrement de sangliers à l'origine de dégâts parfois importants dans les cultures agricoles et qui doivent être indemnisés aux exploitants agricoles, est une nécessité absolue pour le devenir de nos structures cynégétiques.

Notre département doit bénéficier d'une chasse forte, diversifiée, au service de l'environnement, mais aussi être à l'écoute des chasseurs et des autres utilisateurs de la nature.

Olivier LECAS



---

## TEXTES REGLEMENTAIRES ET LEGISLATIFS

---

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique a été instauré par la loi chasse du 6 juillet 2000, modifiée par la loi du 30 juillet 2003 relative à la chasse, la loi sur le Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 et la loi du 31 décembre 2008.

**Article L. 425-1.**- (L. n° 2005-157 du 23-02-2005)

Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée et les représentants des intérêts forestiers. Il prend en compte le document départemental de gestion de l'espace agricole et forestier mentionné à l'article L. 112-1 du Code rural ainsi que les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats mentionnées à l'article L. 414-8 du présent code. Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment sa compatibilité avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4.

**Article L. 425-2.**- (L. n° 2005-157 du 23-02-2005)  
(L. n° 2008-1545 du 31 décembre 2008)

Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

- 1° Les plans de chasse et les plans de gestion ;
- 2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs ;
- 3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse, telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5 ainsi qu'à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;
- 4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- 5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

**Article L. 425-3.**- (L. n° 2005-157 du 23-02-2005)

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. (L. n° 2002-92 du 22-01-2002)

**Article L. 425-3-1.**- (L. n° 2008-1545 du 31-12-2008)

Les infractions aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique sont punies des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

# SOMMAIRE

## CHAPITRE 1 – LA FEDERATION

Page 9

1. Les chasseurs
2. Les formations
3. La communication
4. Les associations spécialisées

## CHAPITRE 2- LA FAUNE

Page 17

### 1/ LA GRANDE FAUNE

- A. Le cerf
- B. Le chevreuil
- C. Le sanglier
- D. Autre espèce

Partie réglementaire

### 2/ LE PETIT GIBIER SEDENTAIRE

- A. Le lièvre d'Europe
- B. Le lapin de garenne
- C. Le faisan commun
- D. La perdrix grise
- E. La perdrix rouge

Partie réglementaire

### 3/ LE GIBIER D'EAU

- A. Canard colvert
- B. Les bécassines

Partie réglementaire

#### **4/ LES OISEAUX DE PASSAGE**

- A. Le pigeon ramier
- B. La bécasse des Bois
- C. La caille des blés

Partie réglementaire

#### **5/ PREDATEURS-DEPREDATEURS**

- A. Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)
- B. Hermine – Putois – Blaireau

#### **6/ LA GESTION DES HABITATS**

- A. La fondation des habitats
- B. Les aménagements en faveur de la biodiversité

#### **7/ LA SURVEILLANCE SANITAIRE**

- A. Le réseau SAGIR

### **CHAPITRE 3- LA SECURITE**

Page 72

Partie réglementaire

### **ANNEXES**

Page 76

- 1- Statuts de la FDCY
- 2- Règlement Intérieur de la FDCY
- 3- Conventions agrainage
- 4- Convention protection des cultures
- 5- Sécurité :
  - 5A- Responsabilité de l'organisateur et du chasseur lors d'une battue au grand gibier
  - 5B- Consignes à rappeler à chaque journée de chasse
  - 5c- Modèle d'accord préalable établi entre l'exploitant agricole et le titulaire du droit de chasse pour le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles

## PREAMBULE

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Yonne (FDCY ou Fédération dans le présent document), association de loi 1901, représente officiellement la chasse dans le département auprès des administrations et des élus et défend les intérêts des chasseurs.

Ses statuts (**annexe 1**) sont conformes aux dispositions du Code de l'Environnement et au modèle fixé par arrêté ministériel.

## SES ROLES ET MISSIONS

La FDCY :

- participe à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage et de ses habitats,
- assure la promotion et la défense de la chasse, ainsi que les intérêts de ses adhérents,
- apporte son concours à la prévention du braconnage,
- organise la formation des candidats aux épreuves de l'examen du permis de chasser et apporte son concours à son organisation,
- assure la formation et l'information, à l'attention des titulaires du permis de chasser, des gestionnaires de territoires, du public et des gardes-chasse particuliers,
- assure la coordination et l'appui techniques aux ACCA (associations communales de chasse agréées),
- assure la gestion des plans de chasse individuels,

## SON ORGANISATION

La FDCY est administrée par un Conseil d'Administration de 15 membres, élus pour 6 ans, répartis au sein de 5 secteurs, à raison de 3 administrateurs par secteur :

- assure la validation annuelle du permis de chasser et la délivrance des autorisations de chasse accompagnée,
- conduit des actions de prévention des dégâts de gibier et assure l'indemnisation des dégâts de grand gibier,
- élabore le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

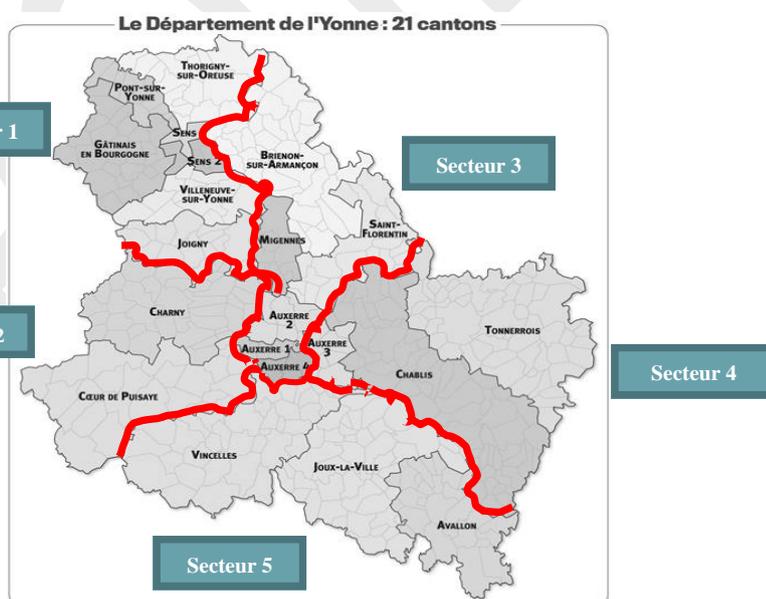
Elle conduit également des actions pour surveiller les dangers sanitaires impliquant le gibier, ainsi que des actions participant à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme, ainsi que des actions concourant à la protection et à la reconquête de la biodiversité.

La FDCY est agréée au titre de la protection de l'environnement.

Son Siège Social est situé à ST GEORGES SUR BAULCHES, au 20 avenue de la Paix. Elle possède un site pour les formations et les épreuves pratiques à SACY (VERMENTON).

Elle siège dans diverses instances départementales et régionales (CDCFS, CDPENAF, Comité technique SAFER, Comité Régional Sylvo-cynégétique...)

La FDCY est représentée à l'échelon régional par la Fédération Régionale des Chasseurs de Bourgogne Franche Comté et la Fédération Nationale des Chasseurs assure la représentation des fédérations des chasseurs au niveau national.



La dernière élection a eu lieu en 2022.

Le Bureau Fédéral, élu également en 2022, est composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint.

Pour mener à bien ses différentes missions, la FDCY dispose de salariés, répartis au sein d'un service administratif et d'un service technique.

La FDCY possède un règlement intérieur figurant en **annexe 2**

Plusieurs commissions fédérales composées d'élus et de permanents (petit gibier, grand gibier, communication, éthique et discipline) sont chargées de faire des propositions au Conseil d'Administration.

La FDCY participe également à des réseaux nationaux :

- Réseau de surveillance sanitaire « SAGIR »
- Réseau « Oiseaux d'Eau et Zones Humides » (OEZH)
- Protocole « Vague de Froid »
- Réseau « Bécasse des Bois »

## CHAPITRE 1 – LA FEDERATION

- Les chasseurs
- Les formations
- La communication
- Les associations spécialisées



## 1- LES CHASSEURS

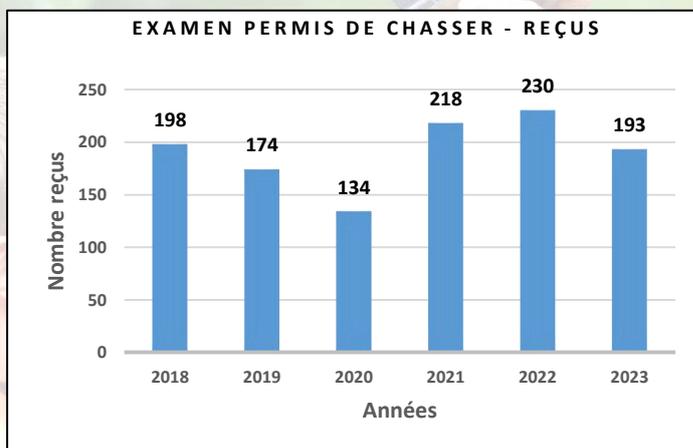
### ETAT DES LIEUX - BILAN

Les Fédérations Départementales des Chasseurs ont pour mission de dispenser des formations à destination des chasseurs et de procéder à la validation du permis de chasser.

C'est ainsi que pendant la période du SDGC 2018-2024, la FDCY a assuré les formations suivantes :

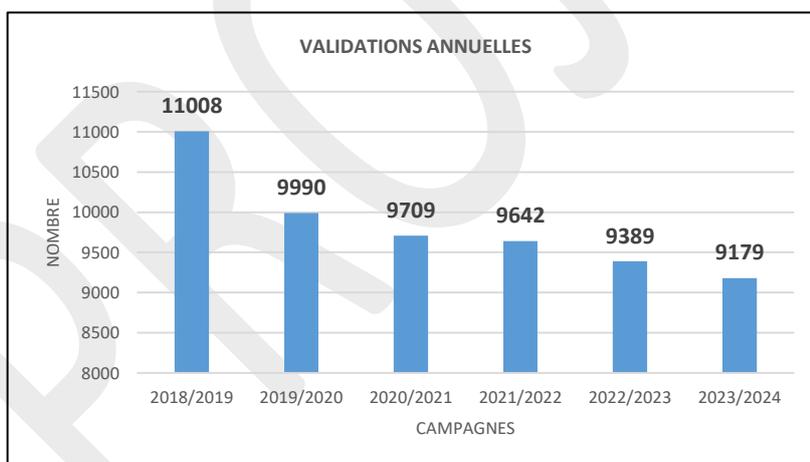
#### - FORMATION A L'EXAMEN DU PERMIS DE CHASSER

Grâce à cette formation, 1 147 candidats ont réussi les épreuves de l'examen durant la période 2018-2023, soit une moyenne annuelle de 190 nouveaux permis, à raison de 4 ou 5 sessions par an.



Une fois l'examen du permis de chasser obtenu et conformément à ses statuts, la FDCY procède à la validation des permis de chasser.

#### - VALIDATION DES PERMIS DE CHASSER

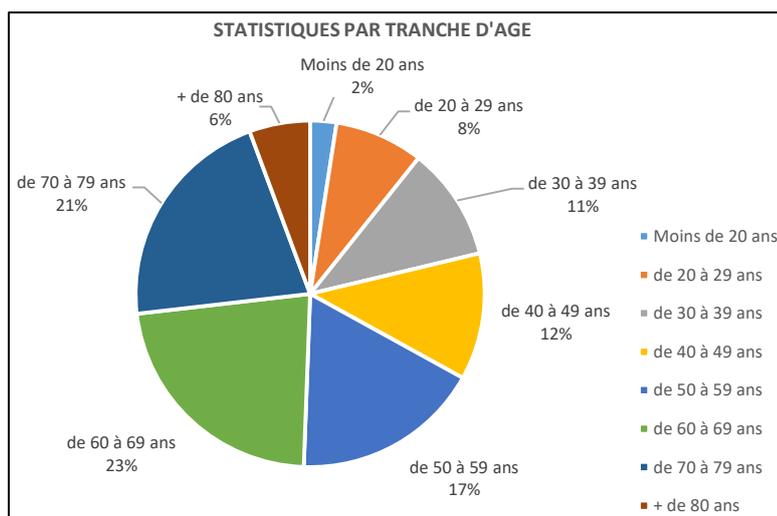


Durant la période 2019-2020 à 2023-2024, le nombre de validations annuelles, tant départementales que nationales, a diminué de 8 %.

La mise en place de la validation nationale à prix unique à compter de la saison 2019-2020, ayant eu pour conséquence la suppression des validations « bi-départementales », a conduit à ne pas prendre en compte la campagne 2018-2019 pour calculer ce pourcentage.

Les 2 causes principales de cette diminution sont connues et sont communes aux autres départements :

1 - le vieillissement de la population des chasseurs : 50 % des chasseurs de l'Yonne ont plus de 60 ans et près de 70 %, plus de 50 ans.



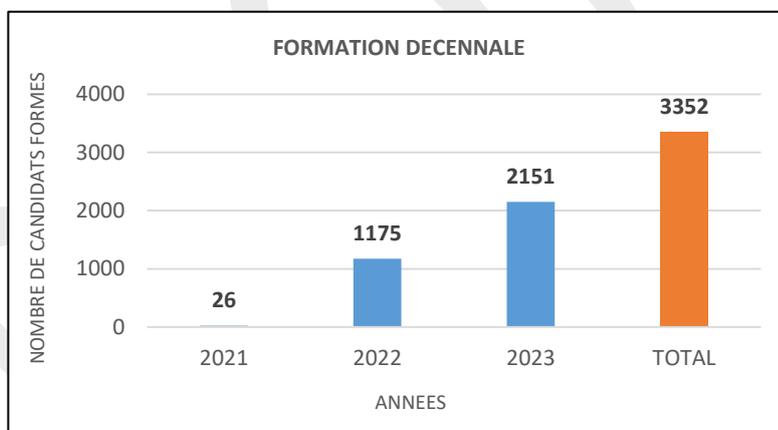
2 – le nombre insuffisant de nouveaux pratiquants, malgré un excellent taux de réussite à l'examen du permis de chasser dans le département, qui avoisine les 80 %, mais qui ne permet pas d'infléchir la tendance baissière du nombre de chasseurs.

### - REMISE A NIVEAU DECENNALE

**Rappel :** Instaurée par la loi du 24 juillet 2019, la remise à niveau décennale obligatoire portant sur les règles élémentaires de sécurité doit être suivie par tous les chasseurs, quel que soient leurs modes de chasse.

Depuis le 5 octobre 2020, les titulaires d'un permis de chasser disposent d'un délai de dix ans pour satisfaire à cette obligation, soit jusqu'au 5 octobre 2030.

La FDCY a débuté les sessions de remise à niveau en 2021.



Le nombre de chasseurs qui auront suivi la remise à niveau décennale au 31 décembre 2024 devrait être proche de 4 000, soit 45 % des chasseurs faisant valider leur permis de chasser.

### **OBJECTIFS ET ENJEUX**

Enrayer la diminution du nombre de chasseurs, en poursuivant une formation de qualité pour l'examen du permis de chasser et en facilitant la validation du permis de chasser, afin que dure et perdure la chasse, activité légale.  
Mieux former les chasseurs pour une sécurité accrue est également un des objectifs que se fixe la FDCY.

### **MOYENS**

La FDCY continuera à assurer la formation initiale et continue des chasseurs et la validation des permis de chasser :

- avec du personnel formé aux différentes formations et à la validation du permis de chasser,
- grâce à son site de formation situé à SACY (commune de VERMENTON) pour les formations pratiques.
- en organisant des sessions décentralisées pour la formation continue des chasseurs
- et pour la validation du permis de chasser, avec du matériel performant et en utilisant toute nouvelle technologie qui sera proposée.

### **INDICATEURS DE SUIVI**

- Nombre de candidats reçus à l'examen du permis de chasser
- Nombre de validations annuelles
- Nombre de chasseurs ayant suivi la remise à niveau décennale

## 2- LES AUTRES FORMATIONS

### ETAT DES LIEUX - BILAN

Outre celles précédemment décrites, les Fédérations Départementales des Chasseurs sont tenues d'assurer d'autres formations.

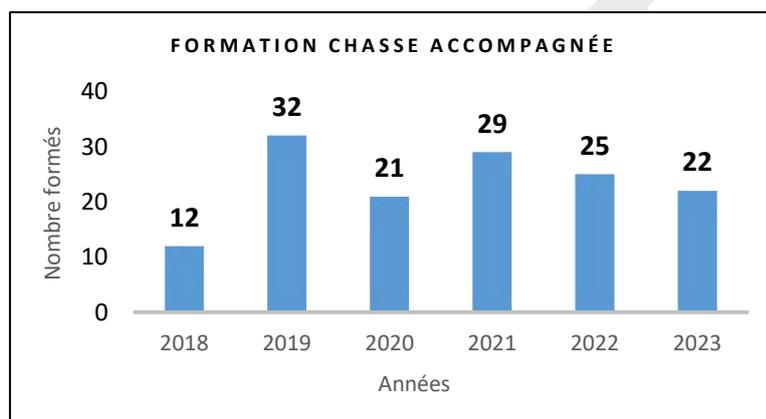
La FDCY a ainsi organisé des sessions de formation « chasse accompagnée », « chasse à l'arc », « hygiène et venaison », « piégeage », « piégeage du sanglier » et « garde-particulier », leur nombre étant fonction du nombre d'inscrits.

#### - CHASSE ACCOMPAGNEE

**Rappel :** La chasse accompagnée permet de chasser, avec une arme pour deux, dès l'âge de 15 ans et gratuitement pendant un an, après une formation pratique élémentaire aux côtés d'un ou de plusieurs tuteurs, détenteurs du permis de chasser depuis plus de 5 ans, sans condamnation. Ceux-ci doivent également suivre cette formation, valable 10 ans.

La chasse accompagnée est accessible aux jeunes, mais aussi à toute personne désireuse de découvrir la chasse avant de passer l'examen du permis de chasser.

- La FDCY a formé 141 candidats à la chasse accompagnée, ainsi que leurs tuteurs.

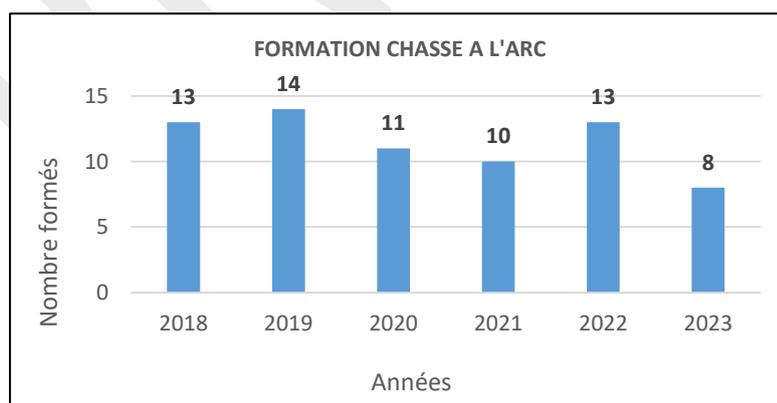


#### - CHASSE A L'ARC

**Rappel :** Pour pratiquer la chasse à l'arc, le chasseur doit être possesseur du permis de chasse et avoir suivi une formation obligatoire d'une journée dispensée par la FDCY, avec la participation de l'Association des Archers St Hubert de l'Yonne. Cette chasse à tir, silencieuse, nécessite une bonne connaissance du milieu et des espèces.

La chasse à l'arc peut être pratiquée à l'approche, à l'affût, en battue ou devant soi. Tous les types de gibier peuvent être chassés à l'arc.

- La FDCY a organisé 9 sessions de chasse à l'arc et formé 78 chasseurs.



#### - HYGIENE ET VENAISON

**Rappel :** Afin de garantir la qualité de la venaison mise sur le marché, l'examen initial de la venaison est obligatoire, depuis 2009, pour le gibier commercialisé sur le marché local ou à des négociants ou ateliers de traitement, ainsi que pour le gibier cédé pour un repas de chasse ou un repas associatif.

Les chasseurs souhaitant effectuer ce contrôle doivent suivre une formation dispensée par la Fédération.

- La venaison étant peu cédée dans l'Yonne, seuls 35 chasseurs ont été formés.

## **-PIEGEAGE**

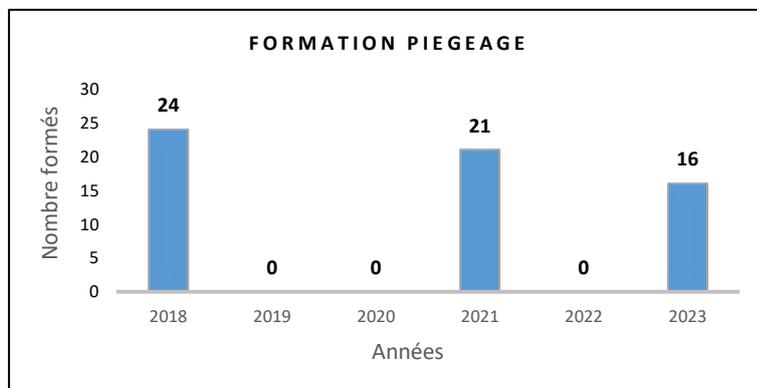
**Rappel** : Il faut avoir 15 ans révolus pour pratiquer le piégeage et suivre la formation dispensée par la FDCY.

D'une durée de 16 heures, réparties sur 2 jours, elle est conduite par des moniteurs de piégeage, salariés de la Fédération.

La première journée, concerne la partie théorique et se déroule au siège de la FDCY.

La seconde journée se déroule sur le site fédéral de formation de SACY, avec la participation de l'Association des Piégeurs Agréés de l'Yonne.

- 3 sessions ont été organisées pour un total de 61 candidats ayant obtenu leur agrément de piégeage.



Du fait d'une réglementation très contraignante et du retrait en 2023 de la liste des ESOD (Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts) de plusieurs espèces (renard, fouine, martre), le nombre de piégeurs formés est en baisse et ne va cesser de décroître, au grand dam de la profession agricole et des particuliers.

## **- PIEGEAGE DU SANGLIER**

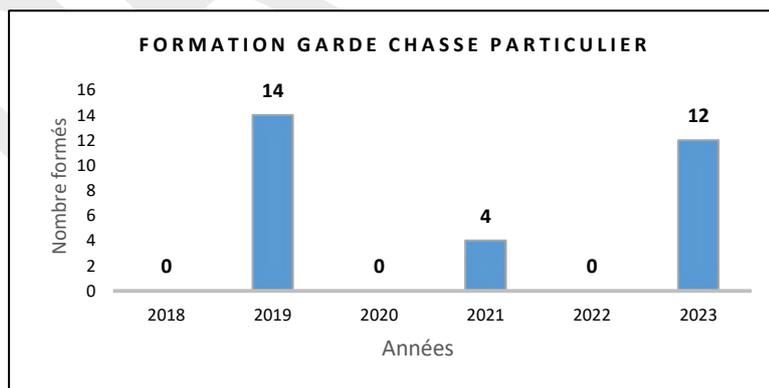
**Rappel** : Un arrêté ministériel du 2 novembre 2020 a autorisé le piégeage du sanglier. Les piégeurs agréés souhaitant le piéger ont l'obligation de suivre une formation spécifique dispensée par la Fédération.

- 1 session de 21 candidats a été organisée en 2023. 5 piégeurs ont sollicité l'attestation de formation délivrée par la FDCY.

## **- GARDE CHASSE PARTICULIER**

**Rappel** : Les candidats à l'agrément de garde-chasse particulier doivent obtenir un certificat d'aptitudes techniques pour cette fonction. Ce dernier s'obtient après avoir suivi une formation d'au moins 18 heures, dispensée par la FDCY, avec l'aide d'un Officier de Police Judiciaire.

3 sessions ont été organisées et 30 candidats ont été formés.



## **OBJECTIFS ET ENJEUX**

Maintenir les formations déjà dispensées, tout en prenant en compte leurs éventuelles évolutions réglementaires et faire en sorte d'assurer toutes nouvelles formations proposées durant la période du SDGC.

## **MOYENS**

- La FDCY poursuivra les formations spécifiques, grâce à du personnel formé. Son site de formation situé à SACY (VERMENTON) sera utilisé pour les parties pratiques.

- Elle fera l'acquisition, le cas échéant, de tous matériels et équipements requis et fera procéder, si nécessaire, à tous travaux sur le site de formation.

## **INDICATEURS DE SUIVI**

- Nombre de formations
- Nombre de sessions
- Nombre de personnes formées

### 3- LA COMMUNICATION

Selon ses statuts, la FDCY assure la promotion de la chasse et informe les chasseurs et le public.

La communication de la FDCY est donc bicéphale : à destination de ses adhérents, d'une part, et à destination des non-chasseurs, d'autre part, sachant que tout un chacun doit prendre conscience du respect mutuel qui doit s'établir.

#### ETAT DES LIEUX - BILAN

##### Communication à destination des chasseurs :

Durant la période 2018-2024, la communication de la FDCY auprès de ses adhérents a été assurée au travers de ses supports, dont la plupart déjà en vigueur avant 2018.

##### - Le site Internet : [www.chasseurdelyonne.fr](http://www.chasseurdelyonne.fr)

Avec une moyenne de 140 000 vues par an, le site Internet de la FDCY est devenu un outil incontournable de communication.

Un nouveau site a été mis en ligne en 2023, plus convivial et compatible sur smartphone.

Les adhérents peuvent y retrouver les documents obligatoires que la FDCY est tenue d'y faire figurer: statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales, comptes annuels et rapports du Commissaire aux Comptes, ainsi qu'un répertoire des actes officiels. Ils peuvent également y retrouver des documents téléchargeables tels que des formulaires d'inscription aux formations, le bon de commande pour la validation du permis de chasser...

Le nombre de visites varie selon les périodes de l'année, mais a augmenté sensiblement depuis la mise en ligne du nouveau site.

##### - Nos Chasses spécial YONNE

Revue annuelle, elle est adressée, depuis de nombreuses années, au mois de septembre, aux plus de 9 000 chasseurs ayant fait valider leur permis de chasser dans le département et comporte de nombreuses informations et reportages sur les activités soit de la Fédération, de territoires de chasse ou des actions de chasseurs en faveur de la chasse et de la biodiversité.

##### - Carton annuel de réglementation

Diffusé à l'ensemble des chasseurs, également depuis très longtemps, il reprend les principales dispositions de l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture de la chasse.

##### - Lettre d'information électronique (newsletter)

Ce moyen de communication a vu le jour durant la période 2018-2024, permettant une circulation accélérée de l'information. La newsletter électronique est envoyée aux adhérents sur leur boîte-mail.

##### - Page Facebook

Créée par la Fédération depuis 2018, elle comprend 1 500 membres. Elle permet également une réactivité certaine dans le partage de l'information.

##### - Espace Adhérent

L'espace adhérent développé début 2024 et accessible depuis le site Internet est réservé aux adhérents territoriaux bénéficiaires de plan de chasse.

Ceux-ci peuvent saisir leurs demandes de plan de chasse et leurs prélèvements et consulter la cartographie de leur territoire de chasse validé.

Suite à l'accord avec la profession agricole sur les dégâts de grand gibier dans les cultures annuelles de 2023 et le protocole d'accord avec l'Etat sur l'accompagnement financier des fédérations de chasseurs, les responsables de chasse sont tenus de déclarer leurs prélèvements de sangliers. L'espace adhérent leur permet de remplir cette obligation de façon simplifiée.

L'objectif de la Fédération est que les adhérents territoriaux s'approprient leur espace et qu'il devienne, à terme, un véritable outil d'échanges.

##### - Flash Infos

Adressé aux 430 cotisants volontaires « contrat de services » 2 fois par an, il liste notamment les aides financières leur étant réservées par la FDCY.

**Durant la période 2018-2024, ces divers supports ont permis à la FDCY d'informer très complètement l'ensemble de ses adhérents.**

### Communication à destination des non-chasseurs

Parce que l'image de la chasse et des chasseurs est étroitement liée à la perception qu'en a le grand public, la Fédération communique régulièrement sur ses activités et la réglementation en vigueur, concourant ainsi à la promotion de la chasse :

- d'une part, via son site Internet, avec des informations généralistes concernant l'exercice de la chasse,
- et d'autre part, par des publications dans la presse régionale, lors d'interviews par les radios locales ou à l'aide de brochures spécifiques (ainsi du dépliant réalisé en 2023-2024 avec le concours du Comité Départemental de la Fédération de Randonnée Pédestre et le Conseil Départemental de l'Yonne et diffusé en 15 000 exemplaires).

#### **- SENSIBILISATION A LA NATURE ET A LA PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE**

En sa qualité d'association au titre de la protection de l'Environnement, la FDCY mène des actions de sensibilisation à la nature et à la préservation de la biodiversité, tant auprès de scolaires que du grand public.

Elle a participé à plusieurs manifestations ayant trait aux milieux forestiers et humides et a accueilli ou accompagné scolaires et grand public, sur le site des Marais de la Druyes, propriété de la Fondation pour la Préservation de la Nature, dont elle a la gestion et sur lequel a été créé un parcours pédagogique :

#### SENSIBILISATION A LA NATURE

Années	Dates	Interventions	nbre de scolaires	grand public ou enseignants
2018	25 au 28 janvier	Recid'Eau SENS	1 800	1 300
2020	22-févr	Journée Mondiale Zones Humides - Site Marais de la Vallée de la Druyes		30
2021	22 et 24 juin	Site du Marais de la Vallée de la Druyes	65	21
2022	23 au 24 juin	RécidEau Armançon	1 000	140
	15 septembre	Site du Marais de la Vallée de la Druyes		63
	18-nov	Flogny la Chapelle (à l'invitation de l'Office National des Forêts)	28	
2023	18-avr	Site du Marais de la Vallée de la Druyes		28
2024	16 mars	Opération « J'aime la Nature Propre (Champlay, Paron, Senan, St Martin du Tertre, Villeneuve sur Yonne)		128
	13-14 juin	Récid'eau	955	350
	18 juin	Site du Marais de la Vallée de la Druyes	46	7

*Nota : ne sont pas comptabilisés les individuels visitant le site de la Fondation et qui, grâce aux panneaux d'information et à l'observatoire réalisés par la FDCY, peuvent prendre connaissance de la faune et de la flore, présentes sur le site et qu'il convient de préserver.*

#### **OBJECTIFS ET ENJEUX**

Poursuivre l'information auprès de ses adhérents et des non chasseurs.  
Améliorer et promouvoir l'image de la chasse.  
Continuer des actions de sensibilisation à la préservation de la biodiversité.

#### **MOYENS**

La FDCY procédera à des mises à jour régulières de son site Internet, développera l'espace « adhérent territorial », utilisera les réseaux sociaux et tous nouveaux supports pour faciliter la diffusion de l'information.  
Elle répondra, dans la mesure de ses moyens, à toute demande d'intervention en faveur de la chasse et de la préservation de la biodiversité.  
Elle s'engagera dans la promotion du parcours pédagogique situé sur les marais de la Vallée de la Druyes.

#### **INDICATEURS DE SUIVI**

- Nombre de visiteurs sur le site Internet
- Nombre d'inscrits à nos réseaux
- Nombre de participations aux événements et manifestations
- Nombre de scolaires et de personnes grand public sensibilisées à la nature et à sa protection
- Nombre de visiteurs sur le site des Marais de la Vallée de la Druyes

## 4- LES ASSOCIATIONS SPECIALISEES

La FDCY travaille de concert avec les associations de multiples domaines liés à la chasse, à une espèce, à un type de gibier ou à un mode de chasse.

### ETAT DES LIEUX - BILAN

Partenaires de la FDCY dans l'élaboration du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, les associations de chasse spécialisées concourent à la mise en valeur de l'activité cynégétique et participent à l'animation du monde de la chasse.

Elles sont conviées à l'Assemblée Générale de la Fédération. Leur nombre n'a guère varié depuis 2018. Il semblerait que l'Union Départementale des Chasseurs de Grand Gibier ne soit plus active.

Les responsables de ces associations sont à disposition pour toute information et sont là pour faire partager leur passion.

Les associations sont ici décrites succinctement et sont classées par ordre alphabétique.



- **L'AGEDY (Association des Chasseurs de Gibier d'Eau du Département de l'Yonne)** « gère » la chasse sur les territoires du Domaine Public Fluvial (DPF). Elle participe également aux études menées par l'ANCGE, la FNC ou l'ISNEA, comme la récolte d'ailes d'anatidés.



- **L'ADGCPY (Association Départementale des Gardes-Chasse Particuliers de l'Yonne)** a pour mission principale de défendre les intérêts des gardes-chasse particuliers assermentés exerçant leur mission sur le département.



- **L'AEVSTY (Association des Equipages de Vénerie sous Terre de l'Yonne)** a pour objectif de fédérer l'ensemble des équipages de vénerie sous terre et de transmettre une éthique du déterrage.



- **L'AFACC89 (Association Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants 89)** défend et promeut ce mode de chasse traditionnel, largement représenté dans l'Yonne. Elle défend une éthique et une devise : « sachons nous faire apprécier par la valeur de nos chiens ». Elle organise des concours de meute et de chiens de pied, participe aux manifestations cynégétiques en présentant des chiens courants.



- **L'Association des Jeunes et nouveaux Chasseurs** a pour but de favoriser l'accès au monde de la chasse aux jeunes et nouveaux chasseurs (moins de 35 ans ou moins de 5 ans de permis). Elle permet de rencontrer différents acteurs du monde cynégétique, de participer à des journées de chasse, mais aussi d'aménagement de territoire. Des rencontres sont organisées afin de fédérer les jeunes chasseurs.



- **L'APAY (Association des Piégeurs Agréés de l'Yonne)** promeut la régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, à l'aide du piégeage, moyen de régulation respectueux des équilibres naturels. Aux côtés de la Fédération, elle forme, informe, conseille et soutient les piégeurs du département.



- **L'ARGGB (Association pour la Recherche du Grand Gibier Blessé Ile de France/Bourgogne)** est une association régionale qui regroupe l'Isle de France et la Bourgogne et qui assure la promotion et l'organisation de la recherche systématique de tous les grands gibiers blessés, dans le respect des traditions cynégétiques et des modes de chasse. 4 conducteurs interviennent sur le département.



- **L'ASHY (Association des Archers St Hubert de l'Yonne)** a pour but la connaissance, la promotion et la représentation de la chasse à l'arc dans le département. Elle assiste la Fédération lors des sessions de formation.



- **Le CNB 89 (Délégation départementale du Club National des Bécassiers 89)** promeut une chasse raisonnée de la Bécasse des Bois. Elle participe aux opérations de baguage.



- **L'UNUCR (Délégation départementale de l'Union Nationale pour l'Utilisation de chiens de rouge 89)** compte 6 adhérents. Les conducteurs interviennent gratuitement sur le département. Les objectifs et principes de l'UNUCR sont notamment la promotion et l'organisation de la recherche systématique de tous les grands gibiers blessés, dans le respect des traditions cynégétiques et des modes de chasse.

### OBJECTIFS ET ENJEUX

Le souhait de la FDCY est de poursuivre la politique de promotion des associations spécialisées pour une chasse durable.

### MOYENS

La FDCY diffusera les coordonnées des associations spécialisées et toutes informations qu'elles jugeraient utiles, sur son site Internet, ainsi que sur tout support d'information adéquat.

### INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre d'associations spécialisées départementales
- Nombre de diffusions

## CHAPITRE 2 – LA FAUNE

- La grande faune
- Le petit gibier sédentaire
- Le gibier d'eau
- Les migrateurs
- Prédateurs/déprédateurs
- La gestion des habitats
- La surveillance sanitaire



## CHAPITRE 2 – LA FAUNE

### 1- LA GRANDE FAUNE – MESURES GENERALES

La gestion des populations de la grande faune est une mission prioritaire de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Yonne. La recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ne doit pas rester une notion symbolique. Nous souhaitons et nous devons être en mesure de faire converger les intérêts et de comprendre les problèmes de chacun de nos partenaires.

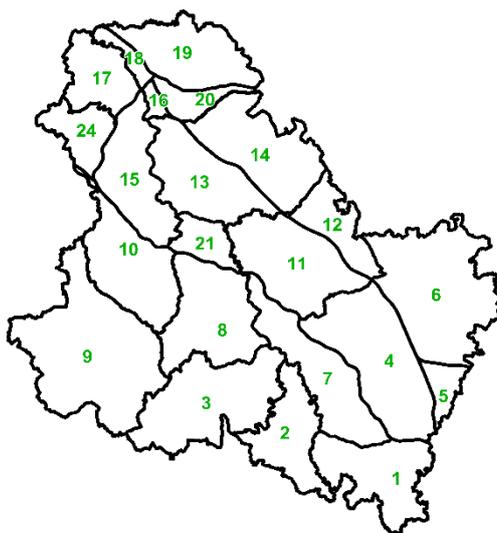
Pour pouvoir réaliser cet objectif, la Fédération souhaite s'appuyer sur une gestion locale et impliquer les différents acteurs que sont les chasseurs, les forestiers et les agriculteurs.

#### ETAT DES LIEUX - BILAN

Le département est découpé en 22 unités de gestion.

Le nombre d'infrastructures (autoroutes, TGV, etc.) nous a permis d'obtenir des limites franches et de pouvoir proposer des unités de gestion cohérentes, tout en sachant que des animaux franchissent régulièrement les barrières artificielles (ponts routiers, Eco ponts, etc.).

Zone 1 – Morvan  
Zone 2 – Vézélien  
Zone 3 – Frétoy  
Zone 4 – Serein  
Zone 5 – St Jean  
Zone 6 – Tonnerrois  
Zone 7 – Vermentonnais  
Zone 8 – Auxerrois  
Zone 9 – Puisaye  
Zone 10 – Vrin  
Zone 11 – Chablisien



Zone 12 – Armançon  
Zone 13 – Forêt d'Othe Ouest  
Zone 14 – Forêt d'Othe Est  
Zone 15 – Sud Gâtinais  
Zone 16 – Sens Nord  
Zone 17 – Nord Gâtinais  
Zone 18 – Vallée de l'Yonne  
Zone 19 – Sénonais  
Zone 20 – Vallée de la Vanne  
Zone 21 – Joigny Sud  
Zone 24 – Centre Gâtinais

(Nota : Les n° 22 et 23 concernent les parcs de chasse)

Le chevreuil et le sanglier sont présents sur l'ensemble du département. Le cerf élaphe est recensé sur quelques secteurs du département. L'ensemble de la grande faune icaunaise est géré par un système de plan de chasse.

La base de la gestion des animaux de grande faune était réglementée par la convention tripartite du 24 juin 1996 entre la Chambre d'Agriculture, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et la Fédération Départementales des Chasseurs de l'Yonne.

Durant les 6 dernières années, la FDCY s'est évertuée à respecter ses engagements et à centraliser les données à l'échelle de l'unité de gestion. Dans les fiches-espèces suivantes, pourront ainsi être présentées :

- les prélèvements par espèces / par unités de gestion
- les surfaces endommagées par espèces / par unités de gestion

#### OBJECTIFS ET ENJEUX

**Premier objectif : impliquer les acteurs locaux** en redéfinissant le système de fonctionnement. En effet, depuis la loi du 24 juillet 2019, les plans de chasse individuels sont désormais attribués par les présidents des fédérations départementales des chasseurs.

Il nous incombe donc de déterminer le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse, afin d'assurer le fameux équilibre agro-sylvo-cynégétique, après avoir consulté la Chambre d'Agriculture, l'Office National des Forêts, l'Association Départementale des Communes Forestières et la Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière.

Cependant, aucune politique départementale ne peut obtenir de résultats si elle n'est pas comprise et acceptée par les acteurs locaux. C'est pourquoi, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Yonne souhaite clarifier son système de fonctionnement au sein des unités de gestion, pour permettre à chacun de connaître son rôle et ses compétences.

La convention de partenariat de 1996 sera donc abrogée et les nouvelles modalités seront définies par le présent schéma départemental de gestion cynégétique.

La F.D.C.Y souhaite que les intérêts de chacun puissent être entendus et que les objectifs de gestion soient le fruit d'une étroite collaboration.

**Deuxième objectif : obtenir des données précises concernant les prélèvements et les surfaces endommagées.** Cela permettra d'en finir avec les débats idéologiques et de revenir à une gestion factuelle. Les données précises obtenues par nos travaux et ceux de nos partenaires doivent nourrir nos décisions et permettre d'obtenir une gestion apaisée des populations de grande faune.

**Troisième et dernier objectif : développer la recherche des animaux blessés.** L'éthique de la chasse au grand gibier exige que, par respect pour l'animal, ce dernier, lorsqu'il est blessé, fasse l'objet d'une recherche systématique. L'utilisation d'un tandem conducteur/chien spécialiste et expérimenté doit devenir une règle d'or pour tous les responsables de chasse du département.

## MOYENS

Pour tenir ces objectifs, 4 axes seront développés durant la période 2024/2030.

- Aucun acteur ne pouvant se prévaloir d'avoir une vision complète et objective de la situation des populations de grand gibier, il est important que tous les acteurs puissent apporter leurs données, afin de trouver l'équilibre tant recherché.

La Fédération s'engage à réunir ses partenaires au sein d'un Comité Technique Local (C.T.L.) et de fournir tous les documents nécessaires à la prise de décision.

Les membres du C.T.L. auront pour missions :

- ✓ De vérifier que les objectifs de gestion pour le chevreuil, le cerf et le sanglier sont compatibles avec le contexte de chaque unité de gestion.
- ✓ De se prononcer sur les propositions de gestion et d'attribution émanant des chasseurs locaux (Groupement d'Intérêt Cynégétique, structures de zones ou chasseurs).
- ✓ D'étudier les propositions de façon équitable pour l'ensemble des territoires.
- ✓ De se prononcer sur les mesures à prendre pour les secteurs en déséquilibre (« zones noires », régénération forestière, etc.).
- ✓ De fournir l'ensemble des données en leur possession, afin de permettre une vision générale de la situation au sein de l'unité de gestion.

Il appartiendra au C.T.L. d'argumenter chacune de ses décisions et de toujours rechercher la conciliation.

Chaque membre devra s'engager à ne pas divulguer la nature des échanges et à ne pas diffuser les documents de travail à des tierces personnes.

Le C.T.L. sera composé des 14 membres suivants :

- 6 représentants chasseurs désignés par unité de gestion -structures de zones, GIC ou FDC- (6 voix).
- 3 représentants agricoles désignés par la Chambre d'Agriculture (3 voix).
- 1 représentant de l'Office National des Forêts (1 voix).
- 1 représentant désigné par la délégation régionale du Centre National de la Propriétaire Forestière-CNPF - (1 voix).
- 1 représentant désigné par le Syndicat des Propriétaires Forestiers Privés (1 voix).
- Le directeur de la D.D.T. ou son représentant (1 voix).
- Le président de la F.D.C.Y. ou son représentant (1 voix).

Le C.T.L. sera aussi composé de membres non votants :

- 1 représentant du service technique de la F.D.C.Y.
- 1 Lieutenant de louveterie

ainsi que tout autre membre qualifié que le CTL pourrait juger opportun de convier aux réunions.

L'animation des C.T.L sera assurée par le service technique de la F.D.C.Y.

Un membre votant ne pourra détenir plus de 1 pouvoir.

Tout membre qui ne participera pas à 3 réunions de suite sans motif valable devra être démis de ses fonctions et ne pourra plus prétendre à son siège au C.T.L.

En cas de désaccord majeur sur les décisions à prendre, un vote pourra être sollicité. En cas d'égalité lors du scrutin, la voix du président de la F.D.C.Y. ou de son représentant sera prépondérante.

La F.D.C.Y. sera chargée de l'élaboration des plannings et du transfert des données à tous les membres. Les documents devront être envoyés dans la mesure du possible 5 jours avant la tenue de la réunion.

- Pour pouvoir orienter les décisions, la F.D.C.Y. s'engage à compiler les différentes sources afin de connaître précisément les prélèvements au sein de chaque unité de gestion. Le taux de réalisation est un indicateur des densités des populations et de la pression de chasse exercée. Afin de faciliter la remontée des données et leurs traitements, la FDCY a mis en place un espace « adhérent territorial » privatif permettant la déclaration immédiate des prélèvements, afin d'obtenir des données fiables et partageables avec ses partenaires.

- La procédure d'indemnisation des dégâts occasionnés par le grand gibier aux cultures agricoles est réglementaire. La F.D.C.Y. gère les dossiers, ainsi que l'indemnisation des dommages.

Depuis de nombreuses années, seules les données brutes concernant les surfaces endommagées à la fin de chaque campagne d'indemnisation sont présentées. La F.D.C.Y. souhaite mettre en place une circulation plus rapide des informations.

De par sa position, elle est en mesure d'informer au plus tôt les détenteurs du droit de chasse du dépôt d'un dossier et elle peut aussi assurer la localisation géographique de l'ensemble des parcelles, de même que toutes informations utiles (surface, nature de la parcelle, etc.).

Le travail à l'échelle de la parcelle doit permettre d'obtenir des informations plus précises que l'échelle communale et ainsi permette d'orienter les décisions.

- Pour encourager et promouvoir la recherche des animaux blessés, la F.D.C.Y. souhaite continuer à diffuser les coordonnées des différents conducteurs agréés. Une place sera offerte aux conducteurs, qui le souhaitent, lors des réunions au sein des unités de gestion afin de sensibiliser les responsables de chasse locaux aux « bons gestes » (contrôle de tir, balisage du tir, recherche d'indices de blessure).

De plus, il est demandé à l'ensemble des responsables de chasse, dès lors qu'ils sont informés au préalable d'une recherche qui déborderait sur leur territoire, de tout mettre en œuvre afin de faciliter le déroulement de l'opération.

## INDICATEURS DE SUIVI

Dans le cadre du suivi annuel de la mise en œuvre du S.D.G.C. 89, la F.D.C.Y. fournira chaque année à ses partenaires :

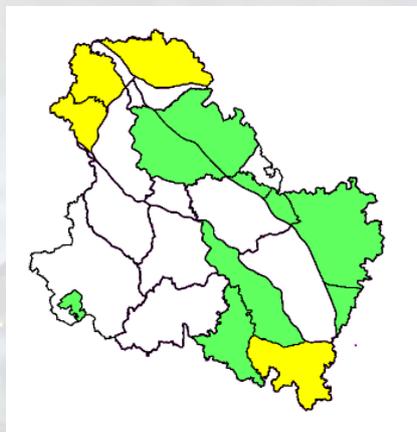
- Les prélèvements par espèces et par U.G.
- Les surfaces endommagées et les cartographies.
- Le nombre de réunions C.T.L. organisées.

La restitution des données s'effectuera dans le cadre de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

## A- LE CERF ELAPHE

### ETAT DES LIEUX-BILAN

Dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024, les unités de gestion ont été classées, partiellement ou totalement, en trois catégories:



- Zones en vert : Présence d'une population
- Zones en jaune : Colonisation avec gestion adaptative
- Zones en blanc : Unités de gestion incompatibles avec l'installation d'une population

Afin de déterminer les objectifs pour la période 2024-2030, les résultats obtenus doivent être étudiés scrupuleusement, afin d'être le plus objectif possible.

#### Bilan des zones en vert

Les zones vertes représentent 197 471 hectares dont 86 201 ha de bois et elles sont réparties sur 8 unités de gestion : 2-Vézélien, 5-Saint Jean, 6-Tonnerrois, 7-Vermentonnais, 9-Puisaye (en partie), 12-Armançon (en partie), 13-Forêt d'Othe ouest, 14-Forêt d'Othe est.

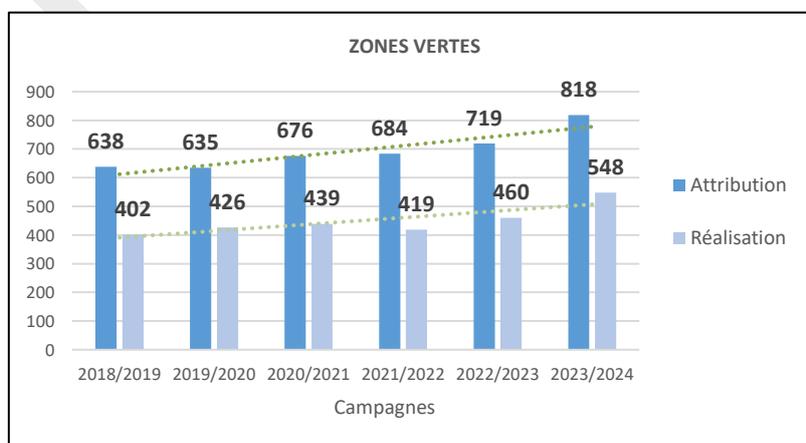
La gestion du cerf élaphe dans les zones vertes est basée sur une attribution quantitative et qualitative. Les demandeurs se sont ainsi vus attribuer un nombre d'animaux à prélever et ils devaient respecter la catégorie dans laquelle les bracelets leur avaient été accordés :

- Cerf élaphe mâle (C.E.M.) : tout mâle dont le trophée présentait au maximum une empaumure.
- Cerf élaphe femelle (C.E.F.) : toute femelle.
- Cerf élaphe indifférencié jeune (C.E.I.J.) : tout jeune mâle ou femelle de l'année.
- Cerf élaphe mâle de récolte (C.E.M.R.) : tout mâle,

La répartition du nombre de dispositifs de marquage entre toutes les catégories est effectuée en fonction des objectifs de gestion. Si la volonté est de diminuer les effectifs des populations, l'attribution de C.E.F. est renforcée. La répartition entre les catégories est donc différente d'une unité de gestion à l'autre et d'une année sur l'autre.

Durant les 6 années précédentes, les attributions et les réalisations ont augmenté sur les différentes unités de gestion. Le taux de réalisation a été en moyenne de 65 % ; certes plus faible que le chevreuil, mais cela était dû aux déplacements des populations et aux comportements des animaux. Un effort sur le respect et la réalisation sur tous les types de bracelets est demandé, afin de conserver ou de retrouver un sexe ratio et une pyramide des âges correcte au sein des populations.

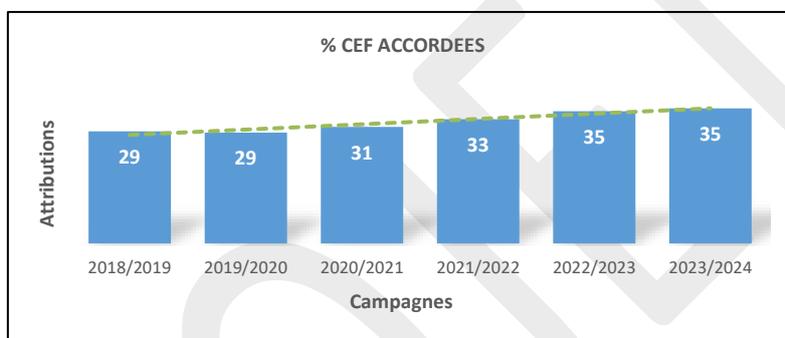
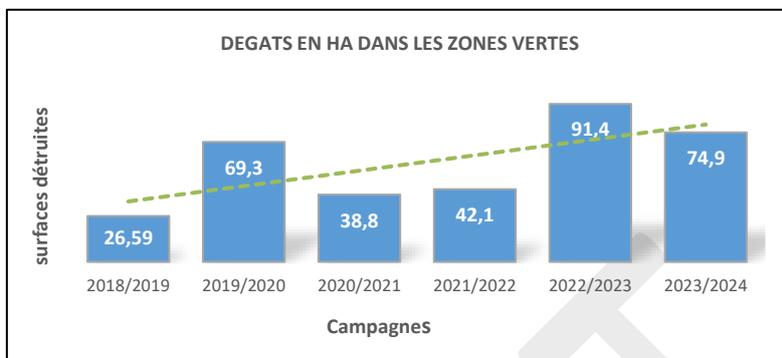
La possibilité de privilégier un autre type de bracelet par rapport à un autre (C.E.F. par exemple) a présenté un avantage puisqu'il a permis dans différentes unités de gestion de revenir à une population plus en adéquation avec le milieu.



Le financement des dégâts de grand gibier aux parcelles agricoles est une mission qui incombe à la F.D.C.Y. Les estimateurs nommés par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage doivent déterminer la surface endommagée, le rendement, ainsi que l'espèce responsable.

Durant la période 2018-2024, des augmentations des surfaces agricoles endommagées ont été observées, ce qui a eu comme conséquences une augmentation du nombre de bracelets C.E.F. accordés.

Nous sommes ainsi passés de 29 % à 35 % des attributions totales.



Les unités de gestion sont découpées en 20 secteurs pour permettre une gestion adaptée au domaine vital et aux déplacements des animaux. Les secteurs ont évolué au cours des 6 dernières années afin de correspondre aux mieux aux réalités de terrain.



#### **Bilan des zones en jaune**

Les zones jaunes représentent 81 534 hectares dont 25 818 ha de bois et elles sont réparties sur 4 unités de gestion : 1- Morvan, 17-Nord Gâtinais, 19-Sénonais, 24- Centre Gâtinais.

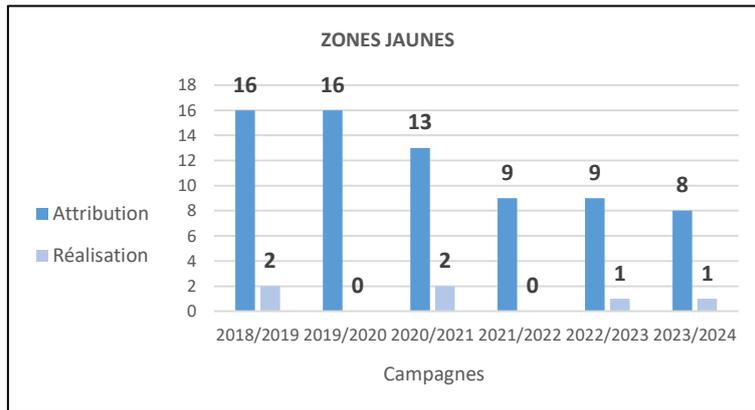
Il convient de rappeler que le souhait de la F.D.C.Y. n'a pas été d'augmenter de façon conséquente le nombre d'animaux présents, mais bien de gérer ceux qui arrivaient naturellement dans les unités de gestion.

La colonisation d'une population de cerf se fait de façon très lente et il est important de travailler à la compréhension par les chasseurs locaux des modalités d'une telle gestion (critères d'attributions, types de dispositifs de marquage, etc.).

Durant la période du précédent schéma, le nombre d'attributions a eu tendance à diminuer sur les unités de gestion concernées. Les chasseurs ont appris à identifier les différentes catégories d'animaux et ils ont compris la difficulté à réaliser des prélèvements en respectant les différents types des dispositifs de marquage.

Les attributions ont principalement été accordées dans la catégorie C.E.I.J.

La réalisation a été quasi inexistante sur les « zones jaunes » durant la dernière période.



Concernant les dégâts agricoles, la surface endommagée n'a pas été significative. En effet, elle ne représentait en 2022/2023, année la plus élevée, que 0.003 % de la surface agricole. De plus, les dégâts n'ont pas augmenté entre les périodes 2012-2018 et 2018-2024. Aucune méthodologie de dénombrement des dégâts forestiers n'a pu être mise en place durant la période du schéma 2018-2024. Les données de nos partenaires forestiers seront les bienvenues, afin d'être plus précis dans les décisions de gestion que prendra la F.D.C.Y.

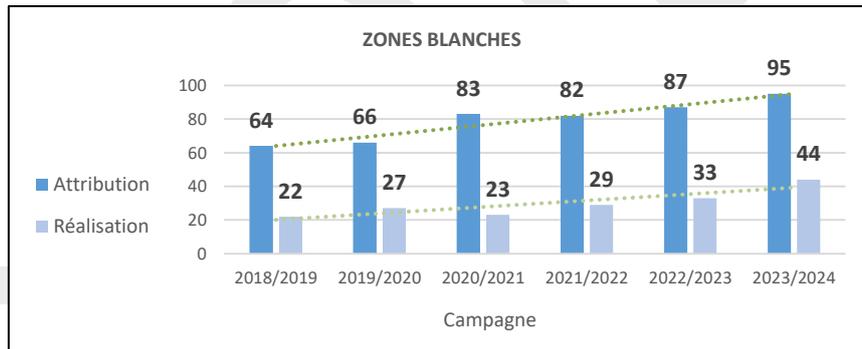
#### **Bilan des zones en blanc**

Les zones en blanc représentent 305 595 hectares dont 91 924 ha de bois et elles sont réparties sur 12 unités de gestion : 3-Fretoy, 4-Serein, 8-Auxerrois, 9-Puisaye (en partie), 10-Vrin, 11-Chablisien, 12-Armançon (en partie), 15-Sud Gâtinais, 16-Sens nord, 18-Vallée de l'Yonne, 20-Vallée de la Vanne, 21-Joigny Sud.

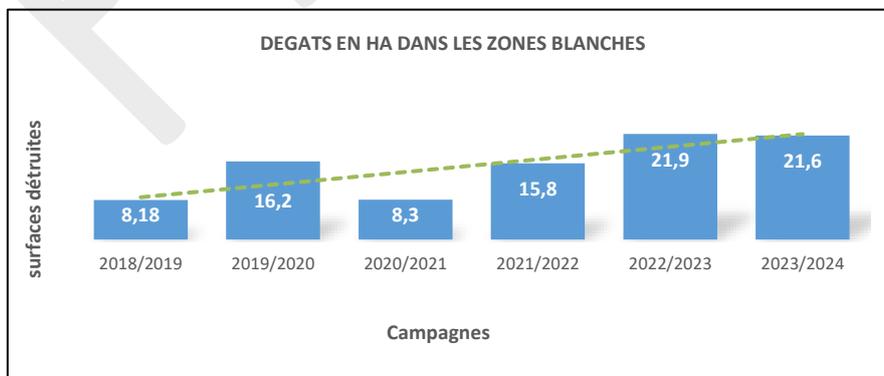
Dans le département, les zones non compatibles avec une population de cerf sont gérées par l'attribution de bracelets cerf élaphe indifférencié (C.E.I.). Cela signifie que les chasseurs peuvent prélever tout animal sans distinction de sexe et d'âge à l'exclusion des cerfs présentant deux empaumures.

Sur le graphique, il pourra être remarqué une augmentation du nombre d'attribution et de réalisation au cours des dernières saisons.

Le taux de réalisation est cependant inférieur aux zones en vert, puisque la moyenne sur les 6 dernières années n'est que de 37 %.



Les dégâts ont connu une augmentation entre 2020/2021 et 2023/2024. La majeure partie des dégâts est localisée sur l'unité de gestion numéro 9 (Puisaye). Cependant les dégâts agricoles dans les zones blanches ne représentent toutefois que 0.01 % de la S.A.U. totale.



#### **Bilan de l'affouragement**

Durant la période 2018-2014, l'affouragement des cervidés à base de fourrage toute l'année et à base d'aliments tendres ou durs en période de grand froid a été autorisé.

Nous ne possédons pas de données chiffrées sur le nombre de détenteurs pratiquant l'affouragement.

Nos partenaires forestiers n'ont pas fait remonter une augmentation des dégâts suite à cette pratique.

La concentration d'animaux autour des points d'affouragements n'a entraîné aucun problème sanitaire.

## OBJECTIFS ET ENJEUX

**Premier objectif** : garantir le respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique au niveau de chaque unité de gestion où l'espèce est gérée.

**Deuxième objectif** : garantir une répartition homogène des attributions entre tous les demandeurs de plan de chasse. Les critères de répartition des dispositifs de marquages doivent être équitables entre les chasseurs d'un même secteur.

**Troisième objectif** : garantir la transparence. En effet, pour pouvoir obtenir l'adhésion des chasseurs et de nos partenaires, tous doivent comprendre notre système de fonctionnement et être capable de trouver facilement les informations concernant les orientations et décisions prises sur leurs unités de gestion

**Quatrième objectif** : sensibiliser les chasseurs, afin que ne se développent pas des populations sur des unités de gestion non compatibles avec leur présence et qui pourrait s'avérer un réel problème pour les acteurs locaux.

**Cinquième objectif** : encadrer la pratique de l'affouragement en tenant compte des spécificités de l'espèce et des caractéristiques de notre département.

## MOYENS

Pour tenir le premier objectif, 3 axes seront développés durant la période 2024/2030

- Cartographie des unités de gestion pour la période 2024/2030



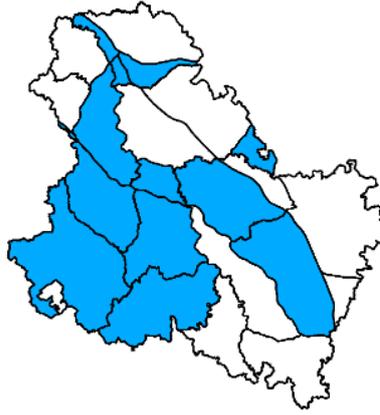
- 5 dispositifs de marquages pourront être utilisés sur les zones gérées et la répartition entre les différentes catégories sera ajustée en fonction des objectifs de gestion.
  - C.E.M. (cerf) : à utiliser sur tout mâle dont le trophée présente au maximum une empaumure.
  - C.E.F. (biche) : à utiliser sur toute femelle.
  - C.E.I.J. (jeune cervidé) : à utiliser sur tout jeune mâle ou femelle de l'année.
  - C.E.M.R. (cerf de récolte) : à utiliser sur tout mâle y compris les animaux dont le trophée présente au moins deux empaumures et sur le cerf mulet
    - CEI (Cerf élaphe indifférencié) : sur tout animal sans distinction de sexe et d'âgeLes andouillers sont pris en compte dès lors qu'ils mesurent plus de 5 cm dans leur plus grande longueur
- Conscient de l'absence de données chiffrées sur les dégâts forestiers avec le système actuel, la F.D.C.Y. demandera à ses partenaires de lui fournir, pour la fin décembre de chaque année, des informations précises sur les zones en déséquilibre avec l'espèce cerf (plantations présentes ou à venir, surfaces concernées, etc.). Cet échange aura pour mission d'orienter les objectifs de gestions en tenant compte des problèmes de chacun.

Concernant les deuxième et troisième objectifs, la méthode retenue sera la suivante :

- Pour garantir l'équité des attributions entre les demandeurs, l'utilisation d'un critère mathématique devra toujours être recherchée. Le critère devra être appliqué à l'ensemble des demandeurs d'un même secteur et la F.D.C.Y. s'engage à diffuser les modalités d'attributions auprès de ses adhérents. Dans de rares cas avec des problématiques spécifiques, il appartiendra aux C.T.L. de proposer des mesures alternatives.

Pour répondre au quatrième objectif, il sera retenu :

- Cartographie des unités sans gestion pour la période 2024/2030



Dans les unités de gestion non compatibles avec la présence de Cerf Elaphe, les détenteurs d'un plan de chasse devront utiliser un dispositif de marquage C.E.I. (cerf indifférencié). Il pourra être apposé sur tout animal sans distinction de sexe et d'âge.

**La F.D.C.Y. propose, pour répondre au cinquième objectif, d'autoriser l'affouragement des cervidés, à base de fourrage uniquement, en cas de période de grand froid. Cela signifie que l'affouragement des cerfs ne sera possible que lors de l'activation du « protocole grand froid » par les services de l'état (Office Français de la Biodiversité).**

Considérant les parcs clos « grands cervidés », la F.D.C.Y. propose que :

- Le bracelet C.E.I. (cerf indifférencié) soit utilisé sur tout animal sans distinction de sexe et d'âge. Il pourra même être apposé sur les cerfs dont le trophée présente au moins deux empaumures.
- L'affouragement du cerf élaphe en milieu fermé ne soit pas limité.  
De ce fait, l'affouragement sera donc libre toute l'année. De plus, aucune limitation sur les denrées apportées et la méthodologie de distribution ne sera utilisée.

#### INDICATEURS DE SUIVI

Dans le cadre du suivi annuel de la mise en œuvre du S.D.G.C. 89, la F.D.C.Y. fournira chaque année à ses partenaires:

- Le nombre de fiches fournies par nos partenaires forestiers.

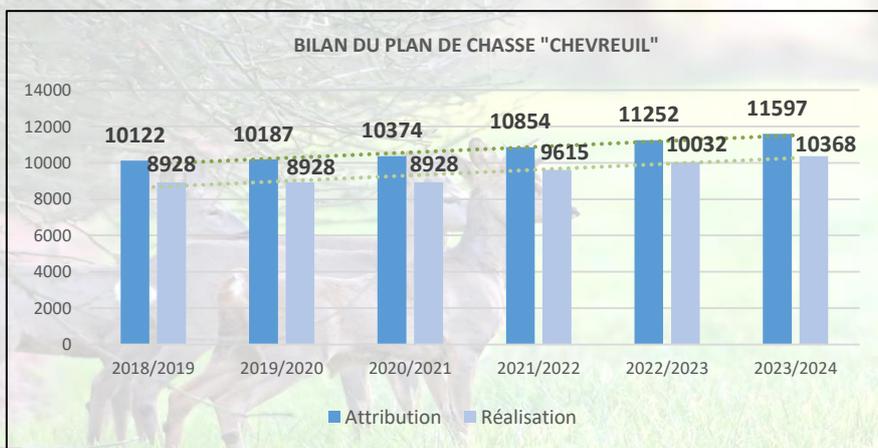
La restitution des données s'effectuera dans le cadre de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.



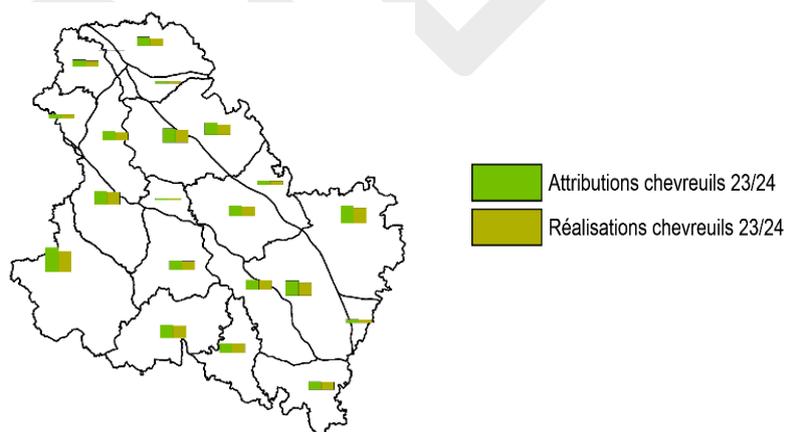
## B- LE CHEVREUIL

### ETAT DES LIEUX-BILAN

Le plan de chasse chevreuil est en légère augmentation sur la période 2018-2024. Les taux de réalisations, supérieurs à 85 % de l'attribution totale, témoignaient d'un plan de chasse départemental adapté. Les sécheresses estivales successives des dernières années ne semblent pas avoir eu d'effets néfastes sur la dynamique des populations.

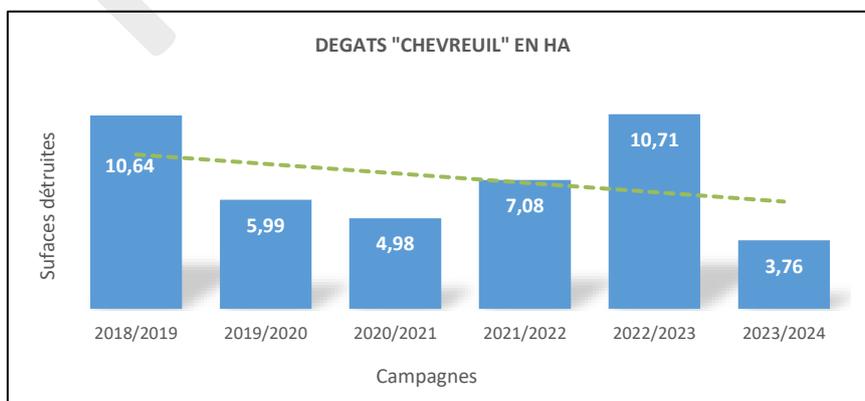


Afin d'être le plus complet possible, sont présentés les résultats obtenus lors de la saison 2023/2024 au sein des différentes unités de gestion. Toutes les zones ont un taux de réalisation correct qui correspond à une gestion cohérente et adaptée aux contextes locaux des unités (taux de boisement, pratiques, etc.).



Concernant les dommages, seuls les dégâts agricoles peuvent être présentés. En effet, la loi ne prévoit que l'indemnisation des parcelles agricoles et ne tient pas compte des problèmes forestiers.

La mise en place d'un système d'échanges de données avec nos partenaires devrait permettre, à l'avenir, de pallier le manque de données sur ce phénomène.

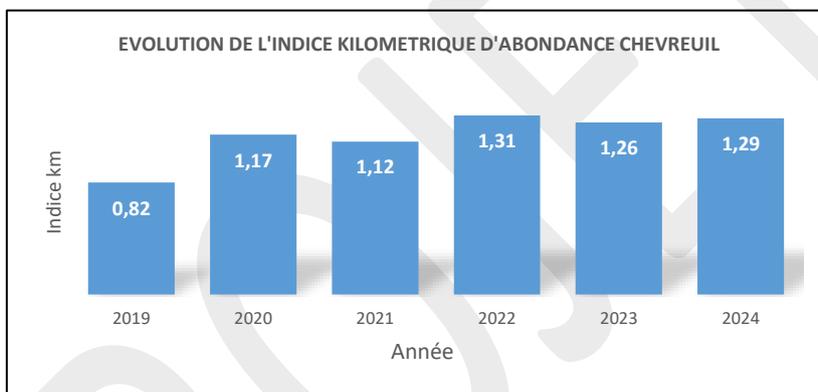


A la vue du graphique, il peut être remarqué que les dégâts agricoles liés aux populations de chevreuils sont un problème mineur que les chasseurs maîtrisent facilement.

Dans le cadre du suivi des populations, le service technique de la F.D.C.Y. en collaboration avec les chasseurs locaux réalise des indices kilométriques d'abondances de janvier à mars de chaque année. 34 circuits sont ainsi parcourus, ce qui représente 4360 kilomètres et le passage sur 228 communes.



Le maillage de nos circuits nous a permis d'obtenir des données sur quasi l'ensemble du département et ainsi de comparer d'une année sur l'autre les évolutions de la population.



Depuis 2020, on peut observer que l'indice kilométrique d'abondance ne subit que peu de variations. La gestion mise en place dans le département de l'Yonne a permis d'assurer la pérennité de l'espèce chevreuil et de nous adapter aux conditions locales.

Dans le cadre de la gestion du chevreuil dans le département de l'Yonne, les unités de gestion sont découpées en secteurs plus petits, afin de permettre une gestion adaptée au domaine vitale de l'espèce. C'est ainsi que sur le département, nous comptons 93 secteurs de gestion des populations de chevreuil. Les secteurs ont été modifiés en fonction de l'aménagement du territoire, des déplacements des populations, des objectifs de gestion, etc.



## OBJECTIFS ET ENJEUX

**Premier objectif** : garantir le respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique au niveau de chaque unité de gestion du département durant la période 2024/2030.

Il serait utopique de vouloir chiffrer des objectifs, puisque des variations importantes des effectifs des populations peuvent avoir lieu sur une période aussi longue.

Des modifications des milieux forestiers et des capacités d'accueil seront aussi à prévoir suite à la campagne de reboisement après les problèmes de scolytes sur l'Epicéa et les difficultés de certaines espèces à se développer suite au réchauffement climatique.

**Deuxième objectif** : garantir une répartition homogène des attributions entre tous les demandeurs de plan de chasse. Les critères de répartition des dispositifs de marquages devront être équitables entre les chasseurs d'un même secteur.

**Troisième objectif** : garantir la transparence. Pour pouvoir obtenir l'adhésion des chasseurs et de nos partenaires, tous doivent comprendre notre système de fonctionnement et être capable de trouver facilement les informations concernant les orientations et décisions prises sur leurs unités de gestion.

## MOYENS

Pour tenir ces objectifs, 3 axes seront développés durant la période 2024/2030

- Afin de connaître les variations des populations, la F.D.C.Y. continuera à mettre en place son système de dénombrement au sein des différentes unités de gestion. Elle s'engage donc, dans la limite de ses moyens, à réaliser l'ensemble des opérations techniques nécessaires à la récolte des données.
- Consciente de l'absence de données chiffrées sur les dégâts forestiers avec le système actuel, la F.D.C.Y. demandera à ses partenaires de lui fournir, pour la fin décembre de chaque année, des informations précises sur les zones en déséquilibre avec l'espèce chevreuil (plantations présentes ou à venir, surfaces concernées, etc.). Cet échange aura pour mission d'orienter les objectifs de gestion en tenant compte des problèmes de chacun.
- Afin de garantir l'équité des attributions entre les demandeurs, l'utilisation d'un critère mathématique devra toujours être recherchée. Le critère devra être appliqué à l'ensemble des demandeurs d'un même secteur et la F.D.C.Y. s'engage à diffuser les modalités d'attributions auprès de ses adhérents. Dans de rares cas avec des problématiques spécifiques (pépinières forestières, maraîchage, producteurs de fruits, etc), il appartiendra aux C.T.L. de proposer des mesures alternatives.

## INDICATEURS DE SUIVI

Dans le cadre du suivi annuel de la mise en œuvre du S.D.G.C. 89, la F.D.C.Y. fournira chaque année à ses partenaires:

- Les résultats des opérations de dénombrements
- Le nombre de fiches fournies par nos partenaires forestiers.

La restitution des données s'effectuera dans le cadre de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.



## C- LE SANGLIER

### ETAT DES LIEUX – BILAN

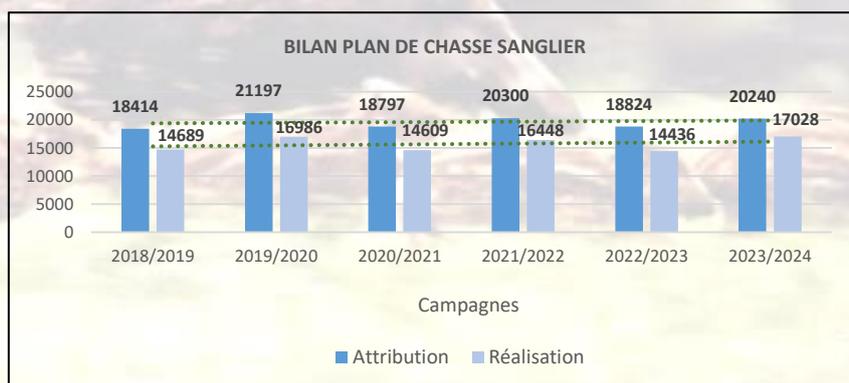
Depuis la saison 2002/2003, la gestion des populations de sangliers s'effectue par le système du plan de chasse sur l'ensemble du département conformément à l'arrêté préfectoral N°DAF/SEFA/2002/0020.

Tous les demandeurs doivent effectuer une demande préalable afin d'obtenir des dispositifs de marquage. Ils doivent déposer leurs demandes avant le 10 mars de chaque année (28 février pour les nouveaux demandeurs). Une seconde attribution est possible.

La loi du 24 juillet 2019 a confié aux présidents des fédérations des chasseurs la délivrance des décisions et l'organisation du plan de chasse.

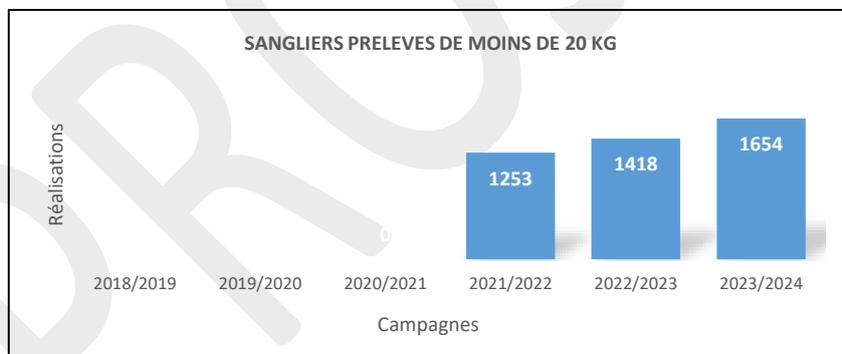
La F.D.C.Y., depuis la saison 2020/2021, a voulu favoriser l'obtention des dispositifs par une gestion administrative plus souple et une réactivité accrue. Les attributions se font désormais en cours de saison et il faut moins d'une semaine pour obtenir les bracelets.

Le taux de réalisation se situe entre 75 et 85 %. La facilité à obtenir des bracelets complémentaires rapidement en cours de saison favorise ce résultat.



Depuis la saison 2021/2022, le préfet suspend chaque année le plan de chasse sanglier pour les animaux de moins de 20 kilogrammes.

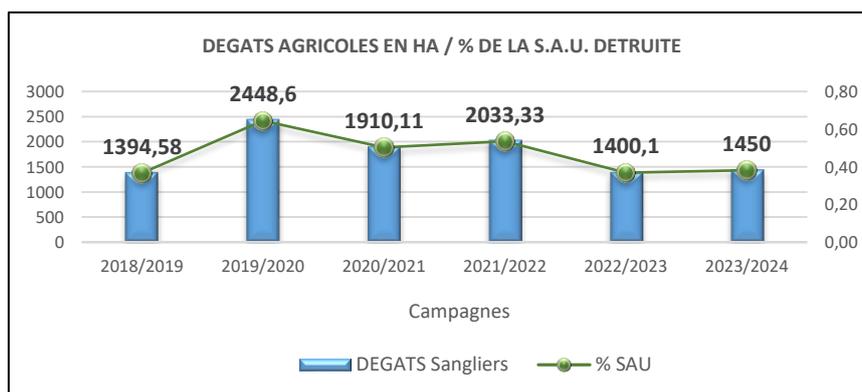
L'objectif de cette mesure est de permettre aux chasseurs d'orienter leurs prélèvements sur les adultes et subadultes en utilisant leurs dispositifs de marquage. Les prélèvements sur la catégorie « des animaux reproducteurs » est la clé pour parvenir à revenir vers l'équilibre agro-sylvocynégétique.



Il est impossible de parler « sanglier » sans parler des dégâts occasionnés aux parcelles agricoles.

Après une forte augmentation en 2019/2020, une diminution régulière du nombre d'hectares endommagés a été observée.

Seules les données relatives aux surfaces agricoles détruites sont connues. Des dégâts sur les parcelles forestières peuvent cependant exister et engendrer des désagréments importants aux propriétaires.

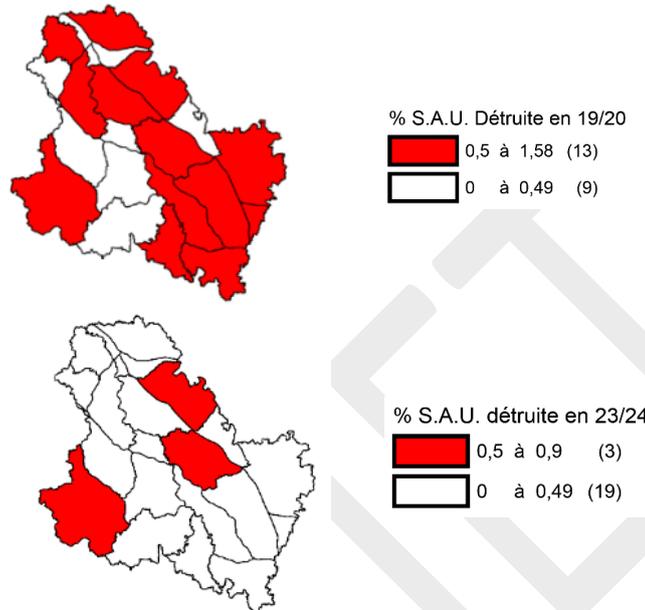


Le plan national de maîtrise du sanglier en date du 31 juillet 2013 et le décret 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles encouragent à établir un diagnostic et à déterminer la liste des territoires du département où les dégâts sont les plus importants.

Dans l'Yonne, une méthodologie a été retenue par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage : dès lors que les dégâts dépassent 0.5 % de la surface agricole utile (SAU), il y a déséquilibre entre les animaux et les milieux qui les accueillent.

La F.D.C.Y. a fait le choix de responsabiliser chaque détenteur d'un plan de chasse en rendant responsable financièrement chaque unité de gestion. Les dégâts recensés sur l'unité de gestion sont financés par les chasseurs de la zone.

Cela a eu comme conséquence une diminution des zones en déséquilibre entre la saison 2019/2020 et la saison 2023/2024. En effet, 13 unités de gestion dépassaient le seuil des 0.5 % de la S.A.U. endommagées contre 3 pour la saison 2023/2024.

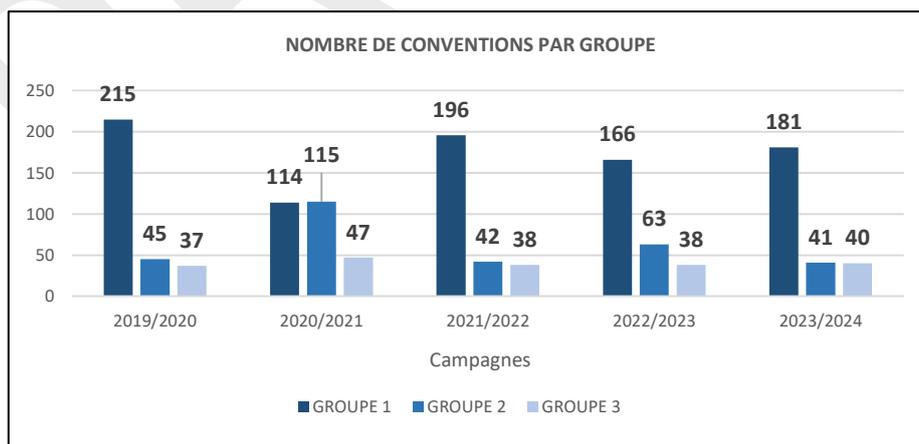


### Bilan de l'agrainage

L'agrainage de dissuasion tel que défini dans le SDGC 2018-2024 était conditionné à la signature d'une convention entre le détenteur et la F.D.C.Y. Les périodes, les zones, les méthodes, les denrées autorisées ainsi que les quantités autorisées avaient été fixées précisément.

Trois catégories avaient été déterminées :

- Groupe 1 : Cadre général.
- Groupe 2 : Territoires identifiés « points noirs ».
- Groupe 3 : Expérimentation- Unités de gestion n°13 et n°19.

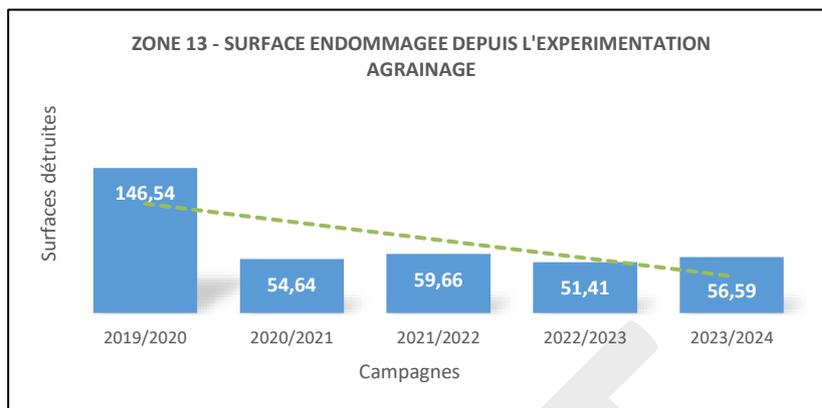


Le nombre de conventions est assez linéaire avec une moyenne de 275 conventions pour l'ensemble du département durant les 6 dernières années. En 2023-2024, le total des conventions représentait 84 797 hectares et 41 % de la surface boisée du département.

La diminution observée sur le groupe 1 lors de la saison 2020/2021 a été compensé par une augmentation du nombre de signataires en groupe 2. Les groupes étant déterminés à partir des données collectées lors de la saison précédente (2019/2020, année record en termes de surface), cela était parfaitement logique.

L'expérimentation dans 2 unités de gestion du département a permis de mettre en avant que pour obtenir des résultats satisfaisant, il faut absolument une surface boisée importante et un grand nombre de conventions signées.

En effet, dans l'unité numéro 13 (Forêt d'Othe Ouest) où le taux de boisement était égal à 51 % et où 80 % de la surface boisée était sous convention d'agraineage, la surface endommagée a diminué en 2020/2021 et a fini par se stabiliser les années suivantes.



### OBJECTIFS

- Garantir le retour et le maintien de l'équilibre agro-sylvo cynégétique dans toutes les unités de gestion du département, la FDCY étant consciente des préjudices sur les parcelles agricoles et forestières, ainsi que les difficultés des chasseurs à financer seuls l'indemnisation des dommages.

Dans les zones où les problèmes sont les plus importants : rechercher toutes les solutions possibles afin de revenir à une situation plus apaisée.

La solution ne pourra en aucun cas être obtenue sans un travail concerté par l'ensemble des acteurs locaux et sans une volonté de chacun de modifier profondément la situation.

### MOYENS

Pour tenir notre objectif, 4 axes seront développés durant la période 2024/2030

- Le plan de chasse « sanglier » sera maintenu sur l'ensemble du département de l'Yonne et il sera défini comme suit :

Tout sanglier prélevé doit être identifié, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009, à l'aide d'un dispositif de marquage réglementaire.

➤ Les bracelets comportant les lettres « S.A.I. » peuvent être apposés sur tout sanglier sans distinction de sexe et d'âge.

➤ Les bracelets comportant les lettres « S.A.F. » sont à apposer sur tout sanglier femelle.

Le détenteur pourra avoir recours à des attributions complémentaires en cours de saison.

Les demandes de plan de chasse sont à retourner à la F.D.C.Y. avant le :

- 28 février pour les nouvelles demandes (demandes portant en totalité sur un territoire déclaré par un nouveau détenteur de droit de chasse),
- 10 mars pour les autres demandes.

- Le décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures agricoles

prévoit l'établissement d'une liste de territoires où les dégâts de gibiers sont significativement les plus importants. Cette liste est actualisée chaque année.

Pour répondre à cette problématique de façon objective et argumentée, la F.D.C.Y. a déterminé un critère afin d'obtenir une liste des communes en déséquilibre et souhaite le maintenir pour la période 2024/2030.

Si une commune se retrouve avec plus de 0.5 % de la Surface Agricole Utile (SAU) détruite et plus de 8 000 euros d'indemnisation, elle sera systématiquement classée sur cette liste.

Une fois la liste confirmée, il appartiendra donc de définir si l'ensemble des demandeurs des communes sont concernés ou s'il apparaît plus judicieux de définir des territoires « réservoirs » à l'intérieur de la commune.

Le Comité Technique Local pourra donc proposer d'utiliser une ou plusieurs des solutions suivantes sur l'ensemble de la commune ou sur les territoires identifiés « réservoirs » :

- Augmentation des prélèvements par le biais d'attributions supplémentaires ou par un pourcentage de réalisation à effectuer plus important.
- Interdiction ou restriction de l'agraineage si des conditions particulières l'exige.
- Obligation de prélèvement de sangliers femelles.
- Demande de mise en œuvre de battues administratives sur les « territoires réservoirs ».
- Définition d'un nombre minimum de journées de chasse par saison et par territoire.
- Définition d'un nombre de prélèvements de gibier par journée de chasse et par territoire.
- Définition d'un pourcentage de réalisation à effectuer selon un calendrier défini.

- L'accord entre les instances agricoles et la Fédération Nationale des Chasseurs considère que l'agrainage dissuasif est utile pour éviter les dommages dans les cultures agricoles et pour optimiser les actions de chasse en période hivernale. Notre expérimentation durant la période 2018/2024 a permis de mettre en avant que le taux de boisement est un facteur déterminant dans la réussite entre l'agrainage toute l'année et la diminution de la surface endommagée. De ce fait, la F.D.C.Y. propose la mise en place de deux conventions d'agrainage, présentées en **annexe 3**, au sein du département pour les détenteurs souhaitant le pratiquer. Le modèle 1 concernera les unités de gestion avec un taux de boisement inférieur à 40 % (zones blanches) et dont l'autorisation d'agrainage sera du 1<sup>er</sup> février au 14 décembre ; le modèle 2, les autres unités (zones vertes) qui pourront agrainer toute l'année.



- Développer la protection des cultures

La pose de clôtures électriques pour limiter l'impact des populations de sangliers est une nécessité bien connue des chasseurs et des agriculteurs. La F.D.C.Y. souhaite mettre en place une convention entre les acteurs, voir **annexe 4**. Il appartient aux acteurs locaux de définir en amont qui doit poser et qui doit entretenir les clôtures. Chacun doit être conscient de son rôle et de ses devoirs. Ce travail ne peut être réalisé que conjointement et cette clarification doit permettre une meilleure approche des dégâts.

Concernant les parcs clos « sanglier », la F.D.C.Y. propose que :

- Le bracelet S.A.I. (sanglier indifférencié) soit utilisé sur tout animal prélevé sans distinction de sexe et d'âge.
- L'agrainage du sanglier en milieu fermé ne soit pas géré par un système de conventions. De ce fait, l'agrainage sera donc libre toute l'année. De plus, aucune limitation sur les quantités, les denrées apportées et la méthodologie de distributions ne sera utilisée.

#### INDICATEURS DE SUIVI

Dans le cadre du suivi annuel de la mise en œuvre du S.D.G.C. 89, la F.D.C.Y. fournira chaque année à ses partenaires :

- Le nombre de communes « points noirs » et de territoires « réservoirs ».
- Le nombre de conventions « agrainage de dissuasion ».
- Le nombre de clôtures rétrocedées par la F.D.C.Y.

La restitution des données s'effectuera dans le cadre de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.



## D- AUTRE ESPECE : LE DAIM

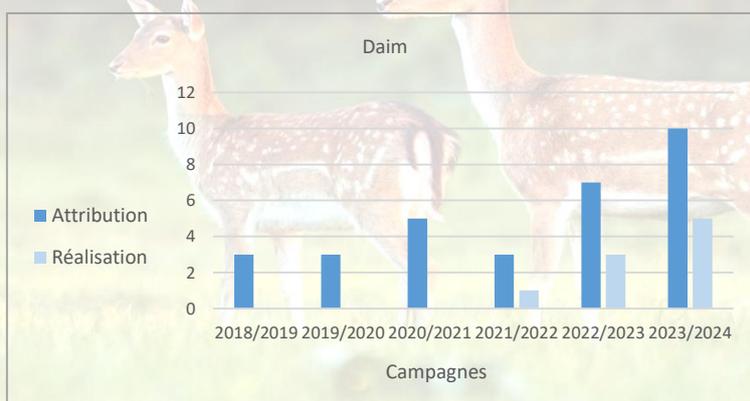
### ETAT DES LIEUX - BILAN

Au cours de la période 2018-2024, quelques daims ont été observés sur le département de l'Yonne. Trois unités de gestion ont fait l'objet d'observations régulières ; il s'agit du TONNERROIS, de LA PUISAYE et du VRIN.

Il ne s'agit pas d'une population, mais de quelques individus pour la plupart du temps issus de parcs et d'enclos.

Le daim est une espèce chassable au niveau national et elle fait l'objet d'une gestion par plan de chasse. Cela signifie que les détenteurs de droit de chasse doivent faire figurer sur leurs formulaires de demandes leurs souhaits d'obtenir un dispositif de marquage.

Au vu des dégâts que la présence du daim peut engendrer, la F.D.C.Y. n'a pas eu la volonté de développer les populations et l'ensemble des demandes formulées ont été accordées.



### OBJECTIFS ET ENJEUX

Conscient que les animaux présents sont des animaux originaires de parcs et que par définition, ils deviennent indésirables lorsqu'ils se retrouvent en extérieur, la F.D.C.Y. souhaite continuer sa politique engagée depuis de nombreuses années en favorisant le prélèvement des daims présents en milieu ouvert.

### MOYENS

Pour tenir nos objectifs, deux axes seront développés durant la période 2024/2030 :

- Les détenteurs d'un plan de chasse devront utiliser un dispositif de marquage D.A.I. (daim indifférencié). Il pourra être apposé sur tout animal sans distinction de sexe et d'âge. Les attributions ne seront pas soumises à un critère mathématique, ce qui signifie que dès qu'un demandeur sollicitera un D.A.I. lors du dépôt de sa demande de plan de chasse, il lui sera systématiquement attribué.
- Une information sera effectuée auprès des unités de gestion concernées, afin de les informer des problèmes que pourraient engendrer la transformation de quelques individus en une population viable. De plus, la F.D.C.Y. sollicitera l'aide des lieutenants de louveteries en cas de refus de prélèvements par les chasseurs locaux.

### INDICATEURS DE SUIVI

Dans le cadre du suivi annuel de la mise en œuvre du S.D.G.C. 89, la F.D.C.Y. fournira chaque année à ses partenaires

- Le nombre de demandes d'interventions par les lieutenants de louveterie.

La restitution des données s'effectuera dans le cadre de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

## DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GRANDE FAUNE

### MESURES GENERALES

Les membres du C.T.L. auront pour missions :

- ✓ De vérifier que les objectifs de gestion pour le chevreuil, le cerf et le sanglier sont compatibles avec le contexte de chaque unité de gestion.
- ✓ De se prononcer sur les propositions de gestion et d'attribution émanant des chasseurs locaux (Groupement d'Intérêt Cynégétique, structures de zones ou chasseurs).
- ✓ D'étudier les propositions de façon équitable pour l'ensemble des territoires.
- ✓ De se prononcer sur les mesures à prendre pour les secteurs en déséquilibre (« zones noires », régénération forestière, etc.).
- ✓ De fournir l'ensemble des données en leur possession, afin de permettre une vision générale de la situation au sein de l'unité de gestion.

Il appartiendra au C.T.L. d'argumenter chacune de ses décisions et de toujours rechercher la conciliation.

Chaque membre devra s'engager à ne pas divulguer la nature des échanges et à ne pas diffuser les documents de travail à des tierces personnes.

Le C.T.L. sera composé des 14 membres suivants :

- 6 représentants chasseurs désignés par unité de gestion –structures de zones, GIC ou FDC- (6 voix).
- 3 représentants agricoles désignés par la Chambre d'Agriculture (3 voix).
- 1 représentant de l'Office National des Forêts (1 voix).
- 1 représentant désigné par la délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière-CNPF (1 voix).
- 1 représentant désigné par le Syndicat des Propriétaires Forestiers Privés (1 voix).
- Le directeur de la D.D.T. ou son représentant (1 voix).
- Le président de la F.D.C.Y. ou son représentant (1 voix).

Le C.T.L. sera aussi composé de membres non votants :

- 1 représentant du service technique de la F.D.C.Y.
- 1 Lieutenant de louveterie

ainsi que tout autre membre qualifié que le CTL pourrait juger opportun de convier aux réunions.

L'animation des C.T.L sera assurée par le service technique de la F.D.C.Y.

Un membre votant ne pourra détenir plus de 1 pouvoir.

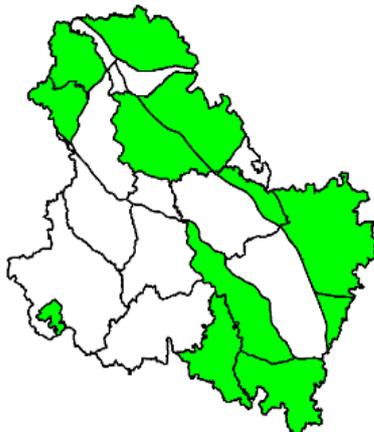
Tout membre qui ne participera pas à 3 réunions de suite sans motif valable devra être démis de ses fonctions et ne pourra plus prétendre à son siège au C.T.L.

En cas de désaccord majeur sur les décisions à prendre, un vote pourra être sollicité. En cas d'égalité lors du scrutin, la voix du président de la F.D.C.Y. ou de son représentant sera prépondérante.

La F.D.C.Y. sera chargée de l'élaboration des plannings et du transfert des données à tous les membres. Les documents devront être envoyés dans la mesure du possible 5 jours avant la tenue de la réunion.

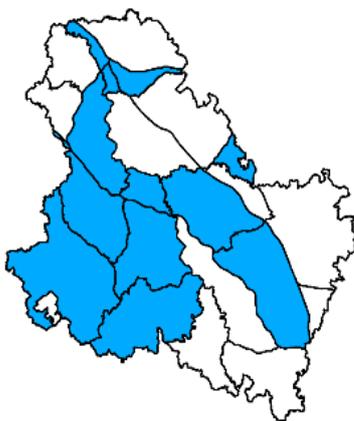
Dispositifs de marquage

- Dans les zones gérées :



- 5 dispositifs de marquages pourront être utilisés et la répartition entre les différentes catégories sera ajustée en fonction des objectifs de gestion.
    - C.E.M. (cerf) : à utiliser sur tout mâle dont le trophée présente au maximum une empaumure.
    - C.E.F. (biche) : à utiliser sur toute femelle.
    - C.E.I.J. (jeune cervidé) : à utiliser sur tout jeune mâle ou femelle de l'année.
    - C.E.M.R. (cerf de récolte) : à utiliser sur tout mâle y compris les animaux dont le trophée présente au moins deux empaumures et sur le cerf mulet.
      - C.E.I. (Cerf élaphe indifférencié) : sur tout animal sans distinction de sexe et d'âge
- Les andouillers sont pris en compte dès lors qu'ils mesurent plus de 5 cm dans leur plus grande longueur

Dans les zones de gestion non compatibles avec la présence de Cerf Elaphe,



les détenteurs d'un plan de chasse devront utiliser un dispositif de marquage C.E.I. (cerf indifférencié). Il pourra être apposé sur tout animal sans distinction de sexe et d'âge.

Affouragement

L'affouragement des cervidés, à base de fourrage uniquement, est autorisé, en cas de période de grand froid, après activation du « protocole grand froid » par les services de l'Etat (Office Français de la Biodiversité).

Cas des parcs clos « grand cervidés »

- Le bracelet C.E.I. (cerf indifférencié) est utilisé sur tout animal sans distinction de sexe et d'âge, y compris sur les cerfs dont le trophée présente au moins deux empaumures.
- L'affouragement du cerf élaphe en milieu fermé est autorisé toute l'année, sans aucune limitation sur les denrées apportées et sur la méthodologie de distribution.

Plan de chasse

- Le sanglier est soumis à plan de chasse sur l'ensemble du département de l'Yonne.  
 Tout sanglier prélevé doit être identifié, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009, à l'aide d'un dispositif de marquage réglementaire (sauf réglementation particulière).
  - Les bracelets comportant les lettres « S.A.I. » peuvent être apposés sur tout sanglier sans distinction de sexe et d'âge.
  - Les bracelets comportant les lettres « S.A.F. » sont à apposer sur tout sanglier femelle.

Le détenteur pourra avoir recours à des attributions complémentaires en cours de saison.

Les demandes de plan de chasse sont à retourner à la F.D.C.Y. avant le :

- 28 février pour les nouvelles demandes (demandes portant en totalité sur un territoire déclaré par un nouveau détenteur de droit de chasse),
- 10 mars pour les autres demandes.

Communes où les dégâts sont les plus significativement importants (= points noirs »)

Une commune sera désignée « commune point noir » si la SAU détruite est supérieure à 0.5 % ET si le montant des indemnisations est supérieur à 8 000 €.

Le comité technique local pourra donc proposer d'utiliser une ou plusieurs des solutions suivantes sur l'ensemble de la commune ou sur les territoires identifiés « réservoirs »:

- Augmentation des prélèvements par le biais d'attributions supplémentaires ou par un pourcentage de réalisation à effectuer plus important.
- Interdiction ou restriction de l'agrainage si des conditions particulières l'exigent.
- Obligation de prélèvement de sangliers femelles.
- Demande de mise en œuvre de battues administratives sur les « territoires réservoirs ».
- Définition d'un nombre minimum de journées de chasse par saison et par territoire.
- Définition d'un nombre de prélèvements de gibier par journée de chasse et par territoire.
- Définition d'un pourcentage de réalisation à effectuer selon un calendrier défini.

Agrainage de dissuasion (annexe 3)

Les détenteurs de droit de chasse souhaitant pratiquer un agrainage de dissuasion sont tenus à une convention avec la Fédération, dont les dispositions diffèrent selon le taux de boisement de la zone de gestion

Le modèle de convention numéro 1 concerne les unités de gestion avec un taux de boisement inférieur à 40 % (zones blanches) et le modèle numéro 2, les autres unités (zones vertes), avec pour chacune des 2 conventions, un modèle tripartite pour les forêts domaniales.



## DISPOSITIONS ZONES BLANCHES :

**Article 1 :** L'agrainage de dissuasion est autorisé du 1<sup>er</sup> février au 14 décembre après la signature d'une convention entre la F.D.C.Y. et le détenteur du droit de chasse. Dans le cas des forêts domaniales, l'Office Nationale des Forêts devra cosigner la convention.

**Article 2 :** L'agrainage des populations de sangliers n'est autorisé qu'à l'intérieur des espaces boisés :

- à une distance supérieure à 200 m des lisières des bois bordant des parcelles agricoles,
- à une distance supérieure à 200 m des routes goudronnées ouvertes à la circulation aux véhicules à moteur.

L'agrainage des populations de sangliers est interdit :

- à moins de 20 m des cours d'eau et à moins de 100 m des points de captages.

Une cartographie précisant les zones d'agrains devra être effectuée sur une carte au 1/25000<sup>ème</sup>.

**Article 3 :** L'agrainage de dissuasion ne peut être mis en œuvre qu'au maximum 2 jours par semaine. Ces jours seront fixes et indiqués par le détenteur de droit de chasse sur la convention.

**Article 4 :** L'agrainage des sangliers ne peut être mis en œuvre que par épandage linéaire et dispersé. L'agrainage à poste fixe est interdit ; les dispositifs de distribution à volonté, notamment les auges, les trémies, ainsi que les dépôts en tas sont strictement interdits.

**Article 5 :** Est seul autorisé l'apport d'aliments végétaux autochtones naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs, fruits, légumes, tubercules), à l'exclusion des protéagineux.

Tout autre aliment transformé d'origine carnée ou non (cru ou cuisiné) y compris le poisson, eaux grasses, ainsi que les semences périmées, résidus avariés de silo et toute nourriture supplémentée en éléments prophylactiques ou antiparasitaires est strictement interdit.

**Article 6 :** En référence au maïs grain, la quantité apportée ne pourra dépasser 50 kg / 100 ha boisés / par semaine.

**Article 7 :** En cas de non-respect des présentes dispositions, constaté par les agents assermentés chargés de la Chasse, en sus des sanctions prévues par le Code de l'Environnement, la convention d'agrainage est caduque et tout agrainage est interdit sur le territoire n'ayant pas respecté la convention

Le détenteur de droit de chasse en sera informé par la F.D.C.Y. par lettre recommandée.

**Article 8 :** La présente convention devra être signée avant le 30 juin de l'année ou à tout moment en cas de changement de détenteur de droit de chasse. Elle a valeur annuelle, soit du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin et est renouvelable par tacite reconduction.

Le détenteur de droit de chasse atteste avoir pris connaissance des dispositions réglementaires relatives à la pratique de l'agrainage au moment de la signature de la présente convention et s'engage à les respecter.

**Article 9 :** Le détenteur du plan de chasse pourra dénoncer la convention en informant la F.D.C.Y. par lettre recommandée au plus tard le 31 décembre avec prise d'effet au 30 juin.

**Article 10 :** Les pratiques d'agrainage sont conduites de façon à laisser le terrain propre (ramassage des emballages, sacs plastiques...). Elles ne doivent pas par ailleurs conduire à une dégradation de la voirie forestière (routes, chemins, layons...).

## **DISPOSITIONS ZONES VERTES :**

Article 1 : L'agrainage de dissuasion est autorisé toute l'année après la signature d'une convention entre la F.D.C.Y. et le détenteur du droit de chasse. Il devra être pratiqué toute l'année et de façon continue. Dans le cas des forêts domaniales, l'Office Nationale des Forêts devra cosigner la convention.

Article 2 : L'agrainage des populations de sangliers n'est autorisé qu'à l'intérieur des espaces boisés :

- à une distance supérieure à 200 m des lisières des bois bordant des parcelles agricoles,
- à une distance supérieure à 200 m des routes goudronnées ouvertes à la circulation aux véhicules à moteur.

L'agrainage des populations de sangliers est interdit :

- à moins de 20 m des cours d'eau et à moins de 100 m des points de captages.

Une cartographie précisant les zones d'agrains devra être effectuée sur une carte au 1/25000<sup>ème</sup>.

Article 3 : L'agrainage de dissuasion ne peut être mis en œuvre qu'au maximum 2 jours par semaine. Ces jours seront fixes et indiqués par le détenteur de droit de chasse sur la convention.

Article 4 : L'agrainage des sangliers ne peut être mis en œuvre que par épandage linéaire et dispersé. L'agrainage à poste fixe est interdit ; les dispositifs de distribution à volonté, notamment les auges, les trémies, ainsi que les dépôts en tas sont strictement interdits.

Article 5 : Est seul autorisé l'apport d'aliments végétaux autochtones naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs, fruits, légumes, tubercules), à l'exclusion des protéagineux.

Tout autre aliment transformé d'origine carnée ou non (cru ou cuisiné) y compris le poisson, eaux grasses, ainsi que les semences périmées, résidus avariés de silo et toute nourriture supplémentée en éléments prophylactiques ou antiparasitaires est strictement interdit.

Article 6 : En référence au maïs grain, la quantité apportée ne pourra dépasser 50 kg / 100 ha boisés / par semaine.

Article 7 : En cas de non-respect des présentes dispositions, constaté par les agents assermentés chargés de la Chasse, en sus des sanctions prévues par le Code de l'Environnement, la convention d'agrainage est caduque et tout agrainage est interdit sur le territoire n'ayant pas respecté la convention

Le détenteur de droit de chasse en sera informé par la F.D.C.Y. par lettre recommandée.

Article 8 : La présente convention devra être signée avant le 30 juin de l'année ou à tout moment en cas de changement de détenteur de droit de chasse. Elle a valeur annuelle, soit du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin et est renouvelable par tacite reconduction.

Le détenteur de droit de chasse atteste avoir pris connaissance des dispositions réglementaires relatives à la pratique de l'agrainage au moment de la signature de la présente convention et s'engage à les respecter.

Article 9 : Le détenteur du plan de chasse pourra dénoncer la convention en informant la F.D.C.Y. par lettre recommandée au plus tard le 31 décembre avec prise d'effet au 30 juin.

Article 10 : Les pratiques d'agrainage sont conduites de façon à laisser le terrain propre (ramassage des emballages, sacs plastiques...). Elles ne doivent pas par ailleurs conduire à une dégradation de la voirie forestière (routes, chemins, layons...).

## **Cas des parcs clos :**

- Le bracelet S.A.I. (sanglier indifférencié) est utilisé sur tout animal prélevé sans distinction de sexe et d'âge (sauf réglementation particulière).
- L'agrainage du sanglier en milieu fermé est autorisé toute l'année, sans limitation sur les quantités, les denrées apportées et la méthodologie de distribution.

## 2- LE PETIT GIBIER SEDENTAIRE - INTRODUCTION

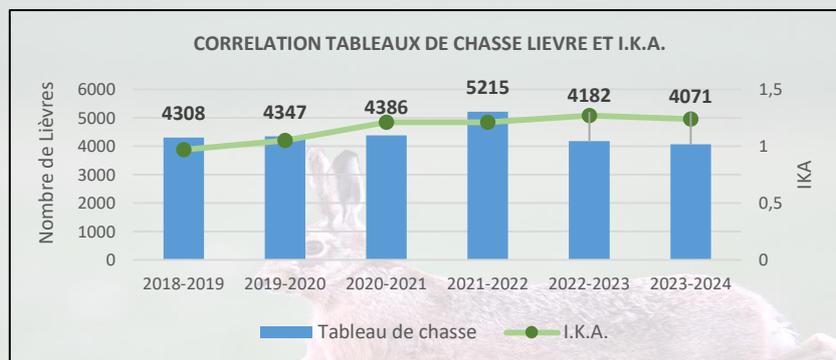
L'Yonne est un territoire à dominante agricole, avec 65,9 % de sa surface totale. Le grand parcellaire, le machinisme agricole, la monoculture, autant de changements qui ont fait évoluer l'habitat pour le petit gibier sédentaire de plaine et ont conduit, en partie, à sa raréfaction.

Pour pallier à ce déclin, les chasseurs, en collaboration avec le monde agricole œuvrent chaque campagne pour redessiner un paysage plus accueillant pour la petite faune : bandes de cultures intercalaires pour casser le grand parcellaire et couverts annuels pour permettre une zone d'habitat et de nourrissage après les moissons, afin d'éviter les sols nus et inhospitaliers.



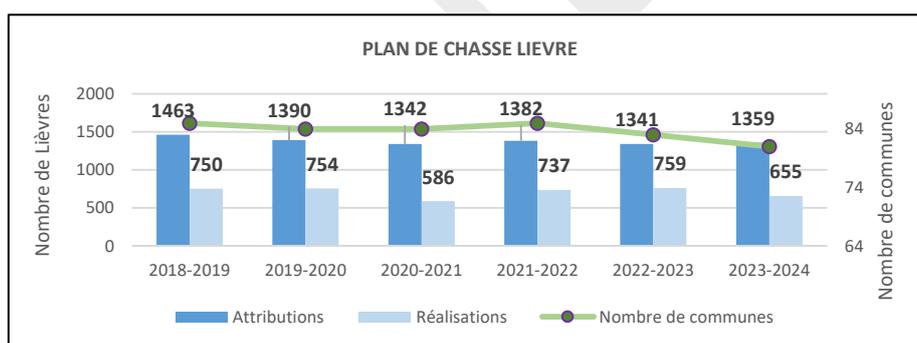
## A- LE LIEVRE D'EUROPE

### ETAT DES LIEUX-BILAN



Depuis une trentaine d'années, la Fédération réalise un suivi de la population de Lièvre par méthode indiciaire sur près de 230 communes du département. Ces recensements nocturnes, appelés Indices Kilométriques d'Abondance (I.K.A.), permettent d'apprécier l'effectif reproducteur après-chasse.

L'IKA départemental moyen, réalisé lors des 102 sorties annuelles, dépasse 1 lièvre par kilomètre éclairé depuis ces 4 dernières années. Au cours de ces 6 dernières années, la Fédération estime un prélèvement moyen annuel de 4400 lièvres, une donnée basée sur l'enquête tableaux de chasse renseignée par les chasseurs. Un chiffre stable qui suit les données de comptages nocturnes.



Dans l'Yonne, le plan de chasse Lièvre est mis en place pour une période de 5 ans sur les communes volontaires du département, dont la liste figure sur l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture de la chasse.

Cette mesure réglementaire permet d'effectuer une gestion rationnelle des prélèvements sur un peu plus de 80 communes du département. Si le souhait de la Fédération était de promouvoir le plan de chasse Lièvre durant le SDGC 2018-2024, le nombre de communes volontaires pour ce mode de gestion n'a malheureusement pas évolué.

La moyenne des réalisations sur les 6 dernières années dans les communes en plan de chasse lièvre est de 51 %. Le faible taux de réalisation en 2020-2021 est dû à une plus faible pression de chasse, en raison du COVID19.

#### Suivi sanitaire dans le cadre du réseau SAGIR :

40 cadavres de Lièvres ont été analysés sur la période 2018-2024.

Dans 40% des cas, la mortalité est due à des maladies types Pseudotuberculose (7 cas), European Brown Hare Syndrome (EBHS) (6 cas), Tularémie (3 cas) et RHDV2 (1 cas).

Dans les autres cas, la mortalité est due à des traumatismes ou des infections bactériennes.

### OBJECTIFS ET ENJEUX

Premier objectif : connaître l'état des populations de lièvre.

Deuxième objectif : développer ces populations par le biais d'une gestion adaptée et d'une régulation des prédateurs.

Troisième objectif : garantir une répartition homogène des attributions entre tous les demandeurs de plan de chasse. Les critères de répartition des dispositifs de marquages devront être équitables entre les chasseurs d'un même secteur.

Quatrième objectif : poursuivre sa surveillance sanitaire, le lièvre étant une espèce très sensible.

Cinquième objectif : diffuser les données collectées pour sensibiliser les chasseurs sur l'avenir de l'espèce.

## MOYENS

Afin d'avoir une bonne connaissance des effectifs reproducteurs et une estimation des fluctuations de population, la Fédération effectuera des recensements nocturnes courant Janvier et Février, après la fermeture de la chasse de l'espèce.

Elle s'appuiera également sur le retour des enquêtes tableaux de chasse renseignées par les détenteurs de droit de chasse pour parfaire son analyse sur l'état de la population de lièvre.

Dans un souci de gestion durable et concertée des populations de lièvres, la Fédération continuera d'accompagner et d'encourager les actions locales en faveur de la préservation du lièvre, comme la limitation des jours de chasse, par exemple, ou la mise en place d'un plan de chasse.

Dans le cadre des communes en plan de chasse, justement, la Fédération s'appuiera sur les données collectées pour établir un critère mathématique d'attribution de bracelets par zone géographique sur ces communes.

Dans les autres communes, elle souhaitera apporter son conseil sur l'état des populations de lièvre et les prélèvements cynégétiques possibles, afin de maintenir un état de conservation satisfaisant pour l'espèce.

Toujours dans un objectif de développer les populations de lièvre, la Fédération souhaitera défendre le statut ESOD du renard, de la martre et de la fouine, principaux prédateurs du lièvre, pour en permettre leurs régulations par piégeage.

Suivre l'état sanitaire des populations est important pour en connaître les causes possibles de mortalités. La Fédération souhaitera maintenir son implication dans le Réseau SAGIR en continuant la surveillance sur le terrain et en acheminant les lièvres morts ou mourants au Laboratoire.

La Fédération communiquera aux chasseurs les résultats de comptages sur la revue fédérale afin de les sensibiliser et les amener à une certaine prudence lors d'IKA en baisse ou de mortalité importante.

## INDICATEURS DE SUIVI

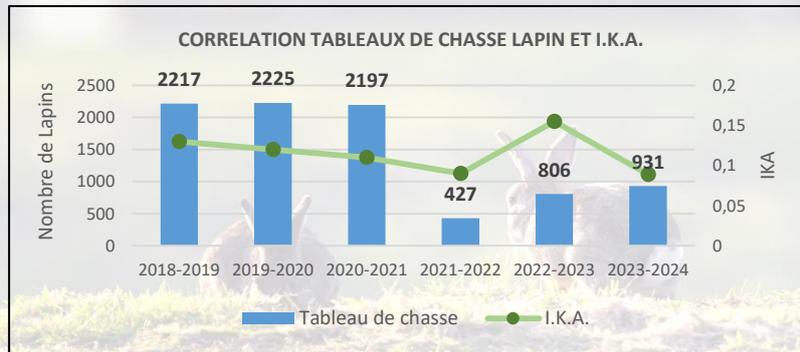
Dans le cadre du suivi annuel de la mise en œuvre du S.D.G.C. 89, la F.D.C.Y. fournira chaque année à ses partenaires:

- Les résultats des opérations de dénombrements.
- Un compte-rendu des retours d'enquêtes tableaux de chasse.
- Le bilan des communes en plan de chasse lièvre ainsi que les communes ayant fait l'objet d'une gestion locale ou fermeture de l'espèce.
- L'inventaire des analyses sanitaires réalisées sur le lièvre.

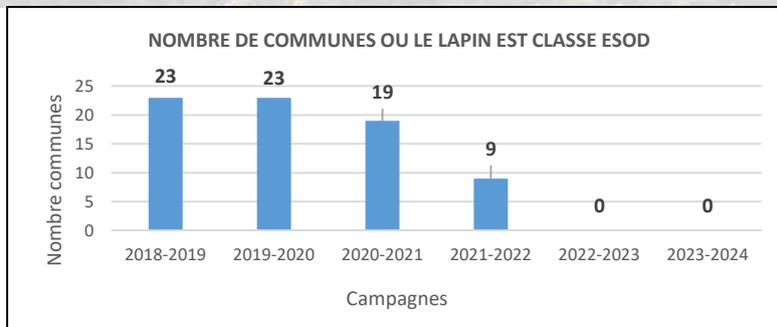
La restitution des données s'effectuera dans le cadre de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

## B- LE LAPIN DE GARENNE

### ETAT DES LIEUX-BILAN



Les prélèvements de Lapin de garenne, dans le département de l'Yonne, ont été estimés en moyenne à 1400 sur les 6 dernières saisons. Même si l'on observe un léger sursaut sur les trois dernières années, les prélèvements de lapins ont nettement chuté depuis 2021. Les comptages nocturnes (I.K.A.) affichent également une tendance à la baisse.



Le lapin de garenne est classé « espèce gibier » et sa chasse autorisée de l'ouverture générale à la clôture générale.

Il fait également partie du 3<sup>ème</sup> groupe des ESOD (Espèces classées Susceptibles d'Occasionner des Dégâts). Cette décision est prise par arrêté préfectoral annuel, après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

L'objectif du classement du lapin de garenne en tant qu'ESOD est de pouvoir intervenir rapidement par tir :

- de la clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars
- ou dès le 15 août

ainsi que de pouvoir intervenir par furetage avec bourses et par piégeage toute l'année.

Compte tenu de la répartition très localisée des quelques fortes populations, il paraît judicieux de délimiter au plus strict les territoires concernés par ce classement.

Dans tous les cas, si d'importants dommages étaient constatés dans les lieux où il est seulement classé gibier, la capture avec bourses et furets pourrait être autorisée exceptionnellement, en tout temps, à titre individuel, par le Préfet.

Sur les 2 dernières campagnes, aucune commune n'avait été retenue pour le classement du lapin ESOD du fait de l'absence de dommages constatés.

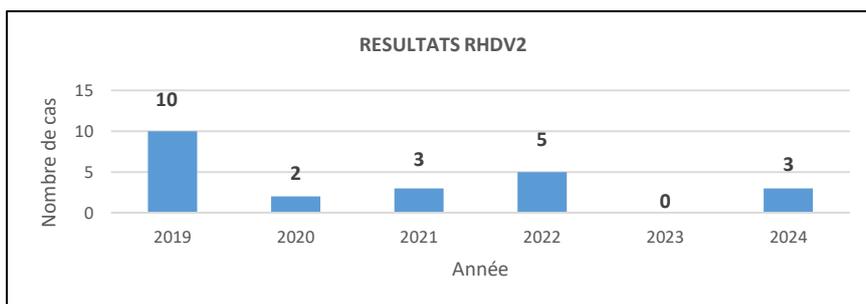
Le lapin de garenne était classé ESOD seulement sur les voies SCNF et autoroutières en service.

#### Suivi sanitaire dans le cadre du réseau SAGIR :

25 cadavres de Lapins de garenne ont été analysés sur la période 2018-2024.

Dans 88% des cas, la mortalité est due au RHDV2 (23 cas).

Dans les autres cas, la mortalité est due à des traumatismes ou coccidiose.



Le virus RHDV2, virus hautement pathogène, entraîne des mortalités très importantes chez le lapin de garenne.

## OBJECTIFS ET ENJEUX

Premier objectif : connaître l'état des populations de lapin de garenne.

Deuxième objectif : développer ces populations en respectant l'équilibre agro-cynégétique et en permettant la régulation de ses prédateurs.

Troisième objectif : adapter le statut du lapin de garenne à la commune.

Quatrième objectif ; poursuivre sa surveillance sanitaire, tout comme le lièvre, le lapin de garenne étant une espèce très sensible.

Cinquième objectif : diffuser les données collectées pour sensibiliser les chasseurs sur l'avenir de l'espèce.

## MOYENS

Afin d'avoir une bonne estimation des fluctuations de population, la Fédération effectuera des recensements nocturnes courant Janvier et Février.

Elle s'appuiera également sur le retour des enquêtes tableaux de chasse renseignées par les détenteurs de droit de chasse pour parfaire son analyse sur l'état de la population du lapin de garenne.

Dans un souci de gestion durable et concertée des populations de lapin, la Fédération continuera d'accompagner et d'encourager les actions locales en faveur de sa préservation, notamment par la création de garennes artificielles, sur autorisation préfectorale.

Toujours dans un objectif de développer les populations de lapin, la Fédération souhaitera défendre le statut ESOD du renard, de la martre et de la fouine, ses principaux prédateurs, pour en permettre leurs régulations par piégeage.

La Fédération souhaitera adapter le statut du Lapin de garenne en fonction de sa situation par commune, en analysant les dégâts constatés.

Suivre l'état sanitaire des populations est important pour en connaître les causes possibles de mortalités. La Fédération souhaitera maintenir son implication dans le Réseau SAGIR en continuant la surveillance sur le terrain et en acheminant les lapins morts ou mourants au Laboratoire.

La Fédération communique aux chasseurs les résultats de comptages sur la revue fédérale afin de les sensibiliser et les amener à une certaine prudence lors d'IKA en baisse ou de mortalité importante.

## INDICATEURS DE SUIVI

Dans le cadre du suivi annuel de la mise en œuvre du S.D.G.C. 89, la F.D.C.Y. fournira chaque année à ses partenaires:

- Les résultats des opérations de dénombrements.
- Un compte-rendu des retours d'enquêtes tableaux de chasse.
- Le nombre d'opérations d'aménagements créées en sa faveur.
- Le nombre de communes où le lapin de garenne est classé ESOD.
- L'inventaire des analyses sanitaires réalisées sur le lapin.

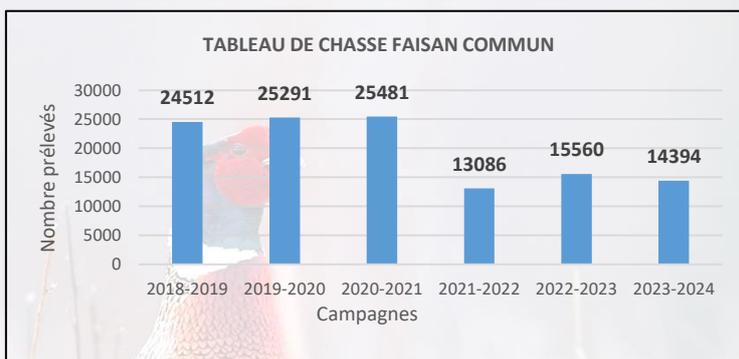
La restitution des données s'effectuera dans le cadre de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

## C- LE FAISAN COMMUN

### ETAT DES LIEUX-BILAN

Le faisan commun est chassé dans tout le département.

Il fait l'objet de renforcements de populations avant l'ouverture, sur de nombreux territoires.



La moyenne des prélèvements sur les 6 dernières années est de 19 720 individus. Une grande partie de ce tableau est composé d'oiseaux issus d'élevage. Il se prélève deux fois moins d'oiseaux depuis ces 3 dernières années, comparativement à la période 2018-2021.

Dès la campagne 2024-2025, la Fédération met également en place une opération pilote sur le principe des cages de pré-lâchers pour le faisan commun.

Le processus consiste à introduire sur le territoire de chasse des compagnies de faisan commun de 12 oiseaux (6 coqs, 6 poules) de 12 à 14 semaines aux alentours du 15 août.

Les oiseaux doivent obligatoirement séjourner au minimum une semaine, dans un parquet de pré-lâcher (surface de 6 m<sup>2</sup>, et hauteur de 0,70 m) afin de les fixer.

Courant août 2024, 32 sociétés de chasses ont lâché 68 compagnies de 12 faisandeaux.

### OBJECTIFS ET ENJEUX

Premier objectif : connaître l'état des populations de Faisan.

Deuxième objectif : développer ces populations par le biais d'une gestion adaptée et d'une régulation des prédateurs.

Troisième objectif : promouvoir les aménagements et la mise en place de cultures annuelles ou après-moisson, favorables à l'espèce en termes de nourriture et d'habitat.

Quatrième objectif : renforcer les populations avec des oiseaux de qualité.

Cinquième objectif : diffuser les données collectées pour sensibiliser les chasseurs sur l'avenir de l'espèce.

Sixième objectif : encadrer l'agrainage.

### MOYENS

La Fédération s'appuiera sur le retour des enquêtes tableaux de chasse renseignées par les détenteurs de droit de chasse pour parfaire son analyse sur l'état de la population de Faisan commun.

Elle encouragera les chasseurs au repeuplement de printemps et d'été afin de renforcer les populations existantes.

La Fédération voudrait développer les opérations pilotes telles que volières anglaises ou cages de pré-lâchers et mettre en place un protocole de comptage de coqs chanteurs.

La Fédération organisera des réunions d'information et des visites de territoires gérés pour promouvoir le développement d'aménagements et le renforcement des populations par le biais de lâchers d'oiseaux.

Pérenniser les projets d'aménagement qui permettront chaque année de réaliser des couverts pour la faune sauvage, grâce aux chasseurs et agriculteurs volontaires.

Des subventions fédérales seront accordées aux « adhérents contrats de services » de la Fédération qui en feront la demande lorsqu' :

- ils effectueront des repeuplements avant le 1<sup>er</sup> septembre ou après la fermeture de l'espèce.
- ils conventionneront avec la Fédération pour mener une politique faisan « volière anglaise » sur 5 ans.
- ils réaliseront des couverts pour la faune sauvage.

De plus, la Fédération poursuivra l'opération Faisan par le biais des parquets de pré-lâchers en réalisant une commande groupée auprès des éleveurs.

La Fédération continuera d'accompagner et d'encourager les actions locales en faveur de la préservation du Faisan, comme la limitation des jours de chasse, par exemple, ou la mise en place du non tir de la poule faisane.

Toujours dans un objectif de développer les populations de Faisan, la Fédération souhaitera défendre le statut ESOD du renard, de la martre et de la fouine, principaux prédateurs du Faisan, pour en permettre leurs régulations par piégeage.

La Fédération communiquera aux chasseurs les résultats de comptages sur la revue fédérale afin de les sensibiliser et les amener à une certaine prudence lors de mauvaise reproduction ou de mortalité importante.

Elle définira les modalités d'agrainage

## INDICATEURS DE SUIVI

Dans le cadre du suivi annuel de la mise en œuvre du S.D.G.C. 89, la F.D.C.Y. fournira chaque année à ses partenaires :

- Les résultats des opérations de dénombrements.
- Un compte-rendu des retours d'enquêtes tableaux de chasse.
- Le bilan des communes ayant fait l'objet d'une gestion locale ou fermeture de l'espèce.
- Le nombre de réunions d'information.
- Le nombre d'opérations de repeuplement.

La restitution des données s'effectuera dans le cadre de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

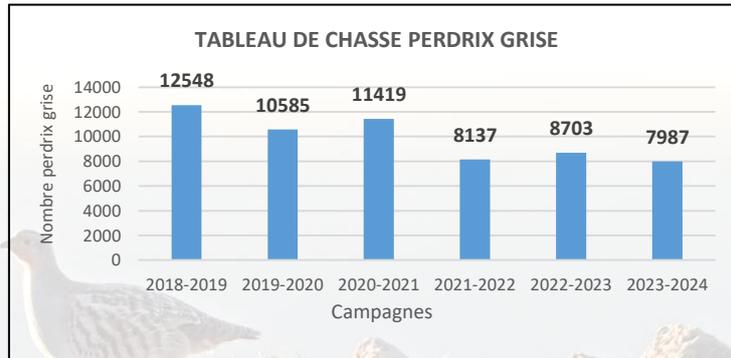


## D- LA PERDRIX GRISE

### ETAT DES LIEUX-BILAN

La perdrix grise est chassée dans tout le département.

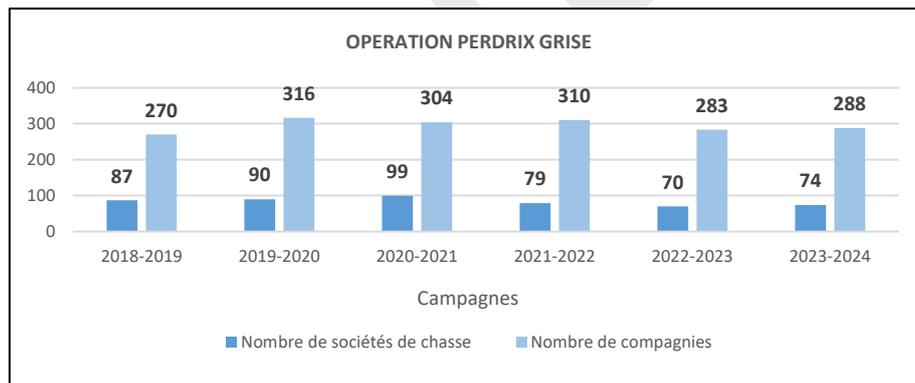
Comme le Faisan, elle fait l'objet de renforcements de populations avant l'ouverture, sur de nombreux territoires.



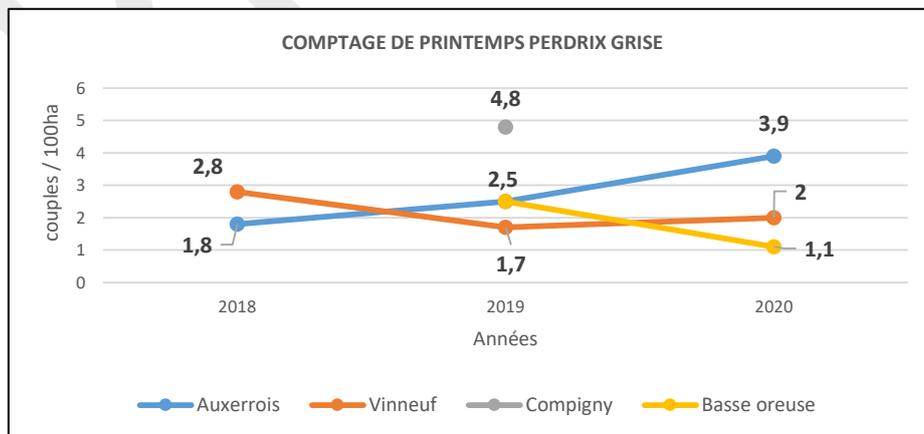
La moyenne des prélèvements sur les 6 dernières années est de 9 900 individus. Une partie de ce tableau est composé d'oiseaux issus d'élevage.

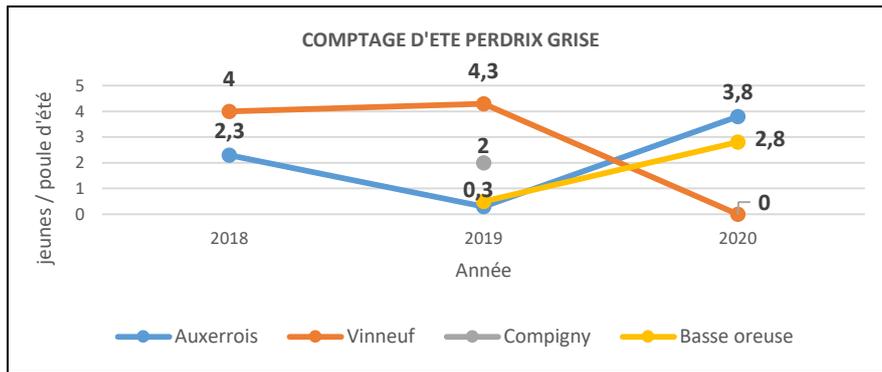
La Fédération a développé des opérations spécifiques Perdrix grise avec cages de rappel, afin de réaliser des lâchers d'oiseaux de qualité sur des territoires volontaires.

Le processus consiste à introduire sur le territoire de chasse des compagnies de perdrix grises de 15 oiseaux composées d'un coq adulte, d'une poule adulte et 13 jeunes de 12 à 14 semaines. Afin de fixer les oiseaux, seule la poule adulte est installée dans la cage de rappel, les jeunes et le coq adulte étant lâchés au plus près.



Depuis ces 6 dernières années, le nombre de sociétés de chasse participantes à l'opération ainsi que le nombre de compagnies lâchées sont à peu près stables. Cette campagne 2024-2025, ce sont 71 sociétés qui ont lâché 250 compagnies.





L'épisode COVID a mis fin à l'organisation des comptages, ce qui justifie l'absence de données depuis 2020.

### OBJECTIFS ET ENJEUX

Premier objectif : Connaître l'état des populations de Perdrix grise.

Deuxième objectif : Développer ces populations par le biais d'une gestion adaptée et d'une régulation des prédateurs.

Troisième objectif : Promouvoir les aménagements et la mise en place de cultures annuelles ou après-moisson, favorables à l'espèce en termes de nourriture et d'habitat.

Quatrième objectif : Souhaite que les renforcements de population soient réalisés avec des oiseaux de qualité.

Cinquième objectif : Diffusera les données collectées pour sensibiliser les chasseurs sur l'avenir de l'espèce.

Sixième objectif : Encadrer l'agraining.

### MOYENS

La Fédération s'appuiera sur le retour des enquêtes tableaux de chasse renseignées par les détenteurs de droit de chasse pour parfaire son analyse sur l'état de la population de Perdrix grise.

Elle voudrait remettre en place les comptages de printemps et d'été sur des territoires volontaires en population naturelle, ou ayant fait l'objet d'un renforcement de population.

Elle encouragera les chasseurs au repeuplement de printemps et d'été afin de renforcer les populations existantes.

La Fédération voudrait organiser des réunions d'information et des visites de territoires gérés pour promouvoir le développement d'aménagements et le renforcement des populations par le biais de lâchers d'oiseaux.

La Fédération souhaitera proposer une opération de sauvetage de nids en partenariat avec les agriculteurs et les chasseurs locaux, sur autorisation préfectorale.

Pérenniser les projets d'aménagement qui permettront chaque année de réaliser des couverts pour la faune sauvage, grâce aux chasseurs et agriculteurs volontaires.

Des subventions fédérales seront accordées aux « adhérents contrats de services » de la Fédération qui en feront la demande lorsqu' :

- ils effectueront des repeuplements avant le 1er septembre ou après la fermeture de l'espèce.
- ils réaliseront des couverts pour la faune sauvage.

De plus, la Fédération reconduira l'opération Perdrix grise avec cages de rappel en réalisant une commande groupée auprès des éleveurs.

La Fédération continuera d'accompagner et d'encourager les actions locales en faveur de la préservation de la Perdrix grise, comme la limitation des jours de chasse, par exemple, ou la fermeture de l'espèce.

Toujours dans un objectif de développer les populations de Perdrix, la Fédération souhaitera défendre le statut ESOD du renard, de la martre et de la fouine, principaux prédateurs de la Perdrix, pour en permettre leurs régulations par piégeage.

La Fédération communiquera aux chasseurs les résultats de comptages sur la revue fédérale afin de les sensibiliser et les amener à une certaine prudence lors de mauvaise reproduction ou de mortalité importante.

Elle définira les modalités d'agraining.

### INDICATEURS DE SUIVI

Dans le cadre du suivi annuel de la mise en œuvre du S.D.G.C. 89, la F.D.C.Y. fournira chaque année à ses partenaires:

- Les résultats des opérations de dénombrements.
- Un compte-rendu des retours d'enquêtes tableaux de chasse.
- Le bilan des communes ayant fait l'objet d'une gestion locale ou fermeture de l'espèce.
- Le nombre de réunions d'information.
- Le nombre d'opérations de repeuplement.

La restitution des données s'effectuera dans le cadre de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

## E- LA PERDRIX ROUGE

### ETAT DE LIEUX-BILAN

La perdrix rouge est chassée dans tout le département.

Comme le Faisan et la perdrix grise, elle fait également l'objet de renforcements de populations avant l'ouverture, sur de nombreux territoires.



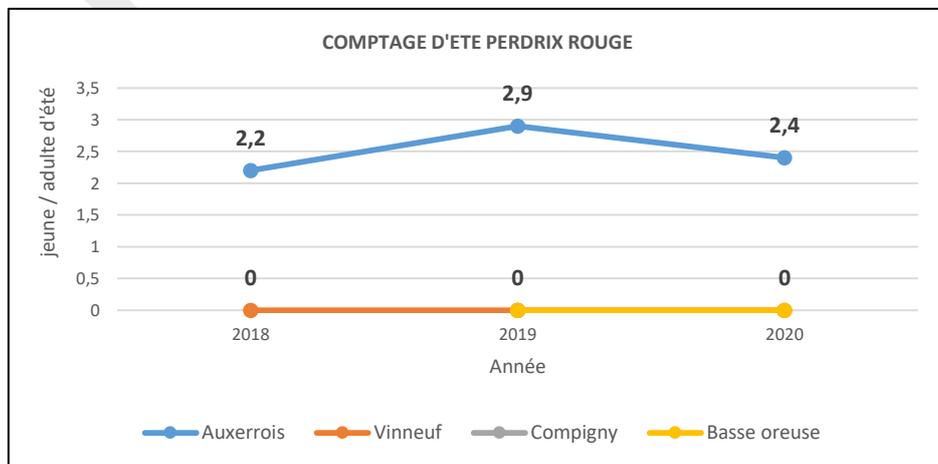
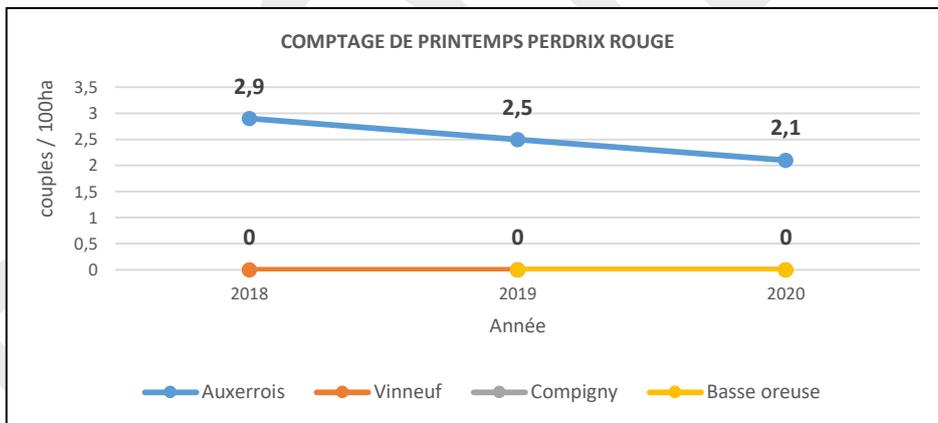
La moyenne des prélèvements sur les 6 dernières années est de 7 460 individus. Une partie de ce tableau est composé d'oiseaux issus d'élevage.

La Fédération développe depuis cette saison 2024-2025, des opérations spécifiques Perdrix rouge avec parquets de pré-lâcher, afin de réaliser des lâchers d'oiseaux de qualité sur des territoires volontaires.

Le processus consiste à introduire sur le territoire de chasse des compagnies de perdrix rouge de 15 oiseaux de 12 à 14 semaines, fin août.

Les oiseaux doivent obligatoirement séjourner au minimum une semaine, dans un parquet de pré-lâcher (surface de 6 m<sup>2</sup>, et hauteur de 0,70 m), afin de les fixer.

En août 2024, ce sont 37 sociétés de chasse qui ont lâché 76 compagnies de perdrix rouge.



L'épisode COVID a mis fin à l'organisation des comptages, ce qui justifie l'absence de données depuis 2020.

## OBJECTIFS ET ENJEUX

Premier objectif : Connaître l'état des populations de Perdrix rouge.

Deuxième objectif : Développer ces populations par le biais d'une gestion adaptée et d'une régulation des prédateurs.

Troisième objectif : Promouvoir les aménagements et la mise en place de cultures annuelles ou après-moisson, favorables à l'espèce en termes de nourriture et d'habitat.

Quatrième objectif : renforcer les populations avec des oiseaux de qualité.

Cinquième objectif : Diffuser les données collectées pour sensibiliser les chasseurs sur l'avenir de l'espèce.

Sixième objectif : Encadrer l'agrainage.

## MOYENS

La Fédération s'appuiera sur le retour des enquêtes tableaux de chasse renseignées par les détenteurs de droit de chasse pour parfaire son analyse sur l'état de la population de Perdrix rouge.

Elle voudrait remettre en place les comptages de printemps et d'été sur des territoires volontaires en population naturelle, ou ayant fait l'objet d'un renforcement de population.

Encourager les chasseurs au repeuplement de printemps et d'été afin de renforcer les populations existantes.

La Fédération organisera des réunions d'information et des visites de territoires gérés pour promouvoir le développement d'aménagements et le renforcement des populations par le biais de lâchers d'oiseaux.

La Fédération souhaitera proposer une opération de sauvetage de nids en partenariat avec les agriculteurs et les chasseurs locaux, sur autorisation préfectorale.

Pérenniser les projets d'aménagement qui permettront chaque année de réaliser des couverts pour la faune sauvage, grâce aux chasseurs et agriculteurs volontaires.

Des subventions fédérales seront accordées aux « adhérents contrats de services » de la Fédération qui en feront la demande lorsqu' :

- ils effectueront des repeuplements avant le 1er septembre ou après la fermeture de l'espèce.
- ils réaliseront des couverts pour la faune sauvage.

De plus, la Fédération reconduira l'opération Perdrix rouge avec parquets de pré-lâcher, en réalisant une commande groupée auprès des éleveurs.

La Fédération continuera d'accompagner et d'encourager les actions locales en faveur de la préservation de la Perdrix rouge, comme la limitation des jours de chasse, par exemple, ou la fermeture de l'espèce.

Toujours dans un objectif de développer les populations de Perdrix, la Fédération souhaitera défendre le statut ESOD du renard, de la martre et de la fouine, principaux prédateurs de la Perdrix, pour en permettre leurs régulations par piégeage.

La Fédération communiquera aux chasseurs les résultats de comptages sur la revue fédérale afin de les sensibiliser et les amener à une certaine prudence lors de mauvaise reproduction ou de mortalité importante.

Elle définira également les modalités d'agrainage.

## INDICATEURS DE SUIVI

Dans le cadre du suivi annuel de la mise en œuvre du S.D.G.C. 89, la F.D.C.Y. fournira chaque année à ses partenaires:

- Les résultats des opérations de dénombrements.
- Un compte-rendu des retours d'enquêtes tableaux de chasse.
- Le bilan des communes ayant fait l'objet d'une gestion locale ou fermeture de l'espèce.
- Le nombre de réunions d'information.
- Le nombre d'opérations de repeuplement.

La restitution des données s'effectuera dans le cadre de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

## DISPOSITION REGLEMENTAIRE PETIT GIBIER SEDENTAIRE

### FAISAN – PERDRIX GRISE – PERDRIX ROUGE

L'agrainage est autorisé toute l'année. Cependant, l'emploi de maïs et de pois est strictement interdit.



### 3- LE GIBIER D'EAU – MESURES GENERALES

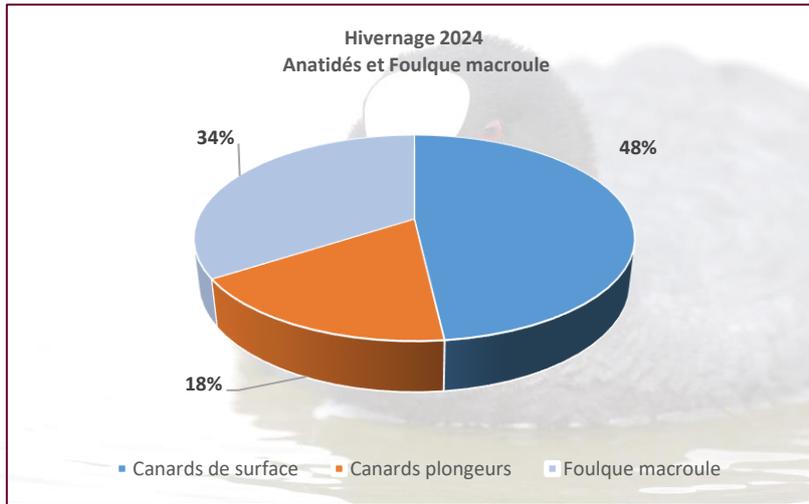
L'Yonne est fréquentée principalement par 3 grandes familles de gibier d'eau : les anatidés, les rallidés et les limicoles (charadriidés et scolopacidés). La grande majorité d'entre elles est migratrice. Seul le canard colvert présente des populations sédentaires parfois renforcées, lors d'hiver rigoureux, par des individus nordiques.

Principalement observé dans les vallées alluviales (Yonne, Cure, Armançon, Serein, Vanne) ainsi que sur les zones d'étangs (Puisaye, Gâtinais), le gibier d'eau est chassé en début de saison par « levée d'étang », puis plus tard, aux passées du soir ou du matin.

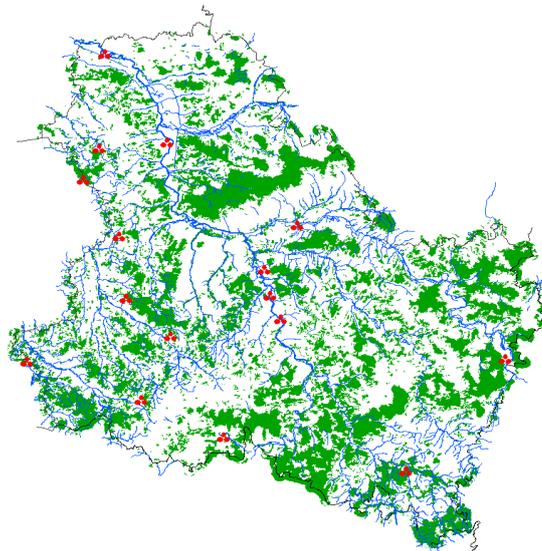
Certains sauvaginaires chassent à partir de postes aménagés en utilisant des formes et des appelants vivants.

#### ETAT DES LIEUX-BILAN

Les effectifs observés sont constitués d'oiseaux en transit migratoire et d'oiseaux en hivernage. La nidification concerne essentiellement le canard colvert et la foulque macroule. Pour le fuligule milouin et le fuligule morillon, quelques cas de nidification sont notés chaque année.



Les suivis sont réalisés sur des sites échantillons représentatifs des zones humides de l'Yonne.



Ainsi, 13 sites sont suivis pour l'hivernage, 16 sites pour la nidification, 1 site pour le protocole « Gel prolongé » et 2 sites pour le suivi intra et interannuel du stationnement des espèces aviaires inféodés aux zones humides.

Une enquête « tableau de chasse » est transmise à 1 800 détenteurs de droit de chasse du département et une analyse d'ailes d'anatidés est réalisée chaque année en partenariat avec l'A.N.C.G.E.

Des opérations de baguage sont mise en œuvre sur la Bécassine des Marais et la Bécassine Sourde.

## OBJECTIFS ET ENJEUX

- Améliorer la reproduction et les conditions d'accueil en migration ou en hivernage. Aussi la sauvegarde ou la réhabilitation des zones humides sont essentielles.
- Augmenter la survie des oiseaux granivores aux périodes où les disponibilités alimentaires sont limitées dans la nature

## MOYENS

A l'exception du canard colvert, la gestion de ces espèces, dont le domaine vital dépasse largement les frontières départementales, voire nationales, ne pourra se concevoir à l'échelle du département de l'Yonne.

Aussi la F.D.C.Y. s'engagera à maintenir sa participation aux grands programmes nationaux de suivis (comptages, baguages, suivi des prélèvements) qui pourront permettre une gestion adaptative à plus grande échelle pour contribuer au bon état de conservation des différentes espèces de gibier d'eau.

La FDCY veillera à poursuivre ses opérations sur les zones humides soit en les protégeant ou/et les restaurant, soit en prodiguant des conseils de gestion aux propriétaires.

Le choix du matériel, de la technique et de la fréquence d'agrainage définis par le précédent SDCG ont donné toute satisfaction. Cette mesure sera reconduite dans les mêmes termes, étant précisé qu'il s'agira seulement d'aider ces espèces et en aucun cas de subvenir totalement à leurs besoins alimentaires.

Pour favoriser certaines espèces nicheuses, la vulgarisation sur des aménagements spécifiques, comme les nichoirs, sera mise en œuvre auprès de propriétaires ou gestionnaires de plan d'eau.

La pose d'agrains pourra également contribuer à conserver ces oiseaux dans un état de conservation favorable.

## INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre de sites suivis
- Nombre de sorties « baguage », de bécassines baguées / contrôlées.
- Nombre d'enquêtes « Tableau de chasse » retournées.
- Nombre d'ailes récoltées
- Surfaces acquises, restaurées ou ayant fait l'objet de conseils de gestion



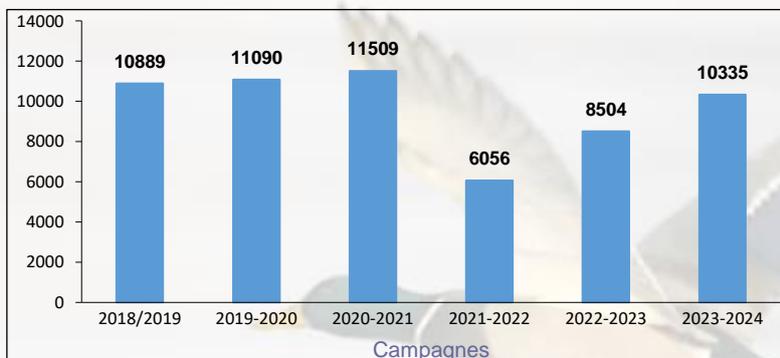
## A- LE CANARD COLVERT

### ETAT DES LIEUX-BILAN

Espèce en très grande majorité sédentaire dans l'Yonne, le Canard Colvert est présent sur de nombreux milieux humides. Il est le gibier d'eau le plus chassé dans le département surtout en début de saison à l'occasion de « levées d'étang » et de quelques passées.

Suivis de l'espèce :

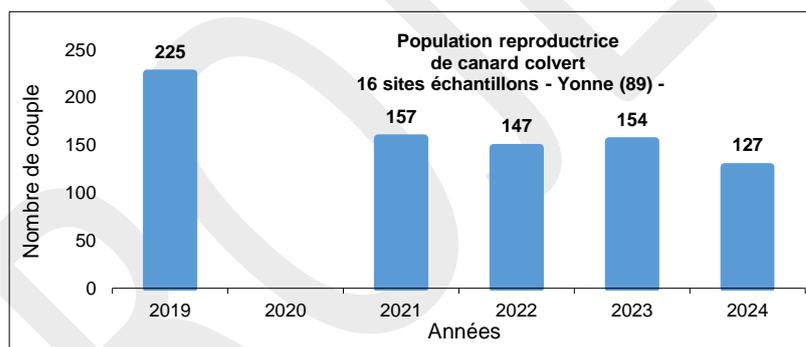
Tableau de chasse



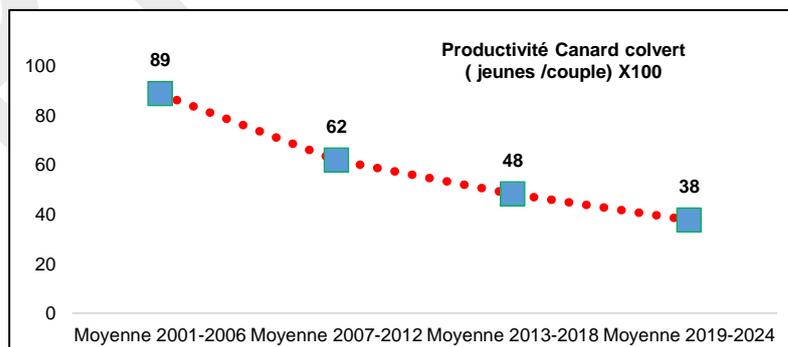
Les prélèvements de canard colvert dans le département de l'Yonne ont été estimés en moyenne à 9 800 individus / an sur les 6 dernières saisons. Ils représentent près de 95% du tableau de chasse « Gibier d'eau ». Loin derrière, la sarcelle d'hiver et le fuligule milouin complètent le podium. Ce chiffre est stable en comparaison de la période précédente 2012/2013 à 2017/2018.

Reproduction

Chaque année, des comptages sont organisés pour estimer le stock reproducteur et la réussite de la reproduction sur 16 sites échantillons représentatifs des zones humides icaunaises.

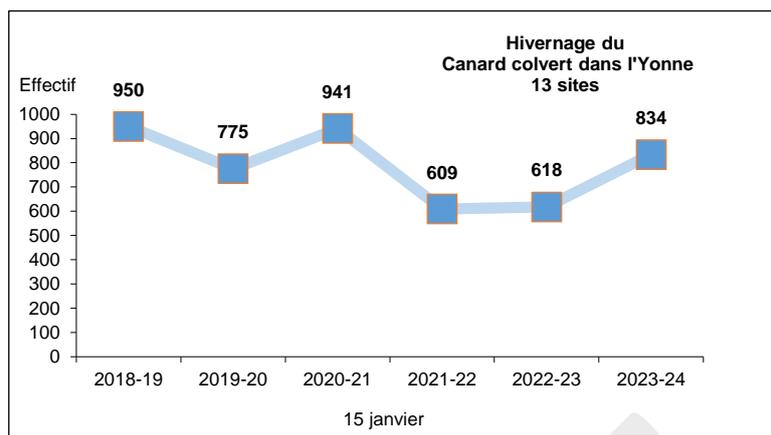


Le nombre de couples observés présente une diminution constante sur ces 6 dernières années, confirmant la tendance amorcée il y a plus de 20 ans.



La productivité des couples (nombre de canetons par couple estimé) est également en forte baisse par rapport à cette même période.

### Hivernage:



Les contacts de canard colvert sur les 13 sites suivis au 15 janvier représentent 80 % des observations d'anatidés et de foulque. Avec des conditions climatiques hivernales très douces n'incitant plus les canards colvert nordiques à migrer jusqu'au département de l'Yonne, les oiseaux présents au 15 janvier sont essentiellement des sédentaires.

La moyenne des 6 dernières années est en baisse par rapport à la période précédente. Ce chiffre est probablement à mettre en parallèle avec les mauvais résultats de la reproduction qui pèsent fortement sur les effectifs de canard colvert locaux.

### Hivernage et migration :

2 sites ont été suivis dans le cadre du suivi FNC/FDC/ISNEA (Institut Nord Est Atlantique).

Les objectifs de ces comptages sont d'obtenir des informations sur le stationnement intra et interannuel des espèces aviaires inféodées aux zones humides et de connaître les tendances d'évolution démographique des populations.

Les données sont traitées à l'échelle nationale par l'ISNEA.

### Suivi « Gel prolongé » :

Sur la dernière période (18/19 à 23/24) le protocole « Gel prolongé » régional n'a pas été activé par le réseau FDC/DR OFB.

En raison de l'absence de vague de froid, seul un suivi en routine a été réalisé le 15 des mois de décembre et janvier pour le site concerné.

## OBJECTIFS ET ENJEUX

Le canard colvert est l'espèce phare de la chasse au gibier d'eau dans l'Yonne.

- Améliorer la situation des populations de canards colverts (hivernage, reproduction) à l'échelle européenne, mais aussi départementale, en raison d'une part non négligeable d'oiseaux sédentaires.
- Suivre les populations pour une meilleure gestion.

## MOYENS

La FDCY continuera :

- à participer aux grands programmes nationaux de suivis des populations (comptages, suivi des prélèvements) et à maintenir des suivis spécifiques départementaux :
  - Hivernage : 13 sites suivis par an à la mi-janvier
  - Hivernage/migration : 2 sites suivis le 15 de chaque mois d'octobre à mars.
  - Reproduction : 16 sites suivis en avril et en juin. (2 passages / site).
  - « Gel Prolongé » : 1 site suivi, le 15 des mois de décembre et janvier en routine, et tous les 3 jours en cas de vague de froid.
  - Suivi des prélèvements : Enquête annuelle « Tableau de chasse », par courrier ou via le nouvel espace adhérent F.D.C.Y, auprès de 1 800 détenteurs de droit de chasse ;
- à orienter la gestion de l'espèce et développer des actions sur les zones humides, en les rendant plus favorables, notamment à sa reproduction ;
- à informer sur les nids tubulaires (réunion et/ou atelier, publication), afin d'améliorer la réussite de la reproduction.

## INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre de comptages réalisés
- Nombre d'enquêtes « Tableau de chasse » retournées.
- Nombre d'ateliers « Nid tubulaire ».
- Nombre de nids tubulaires installés.

La restitution des données s'effectuera dans le cadre des Assemblées Générales annuelles (F.D.C.Y, association spécialisées), de publications (Nos Chasses Spécial Yonne).

## B- LES BECASSINES

Sur les trois espèces de bécassines seules 2 fréquentent le département de l'Yonne.

La Bécassine des Marais est ainsi beaucoup plus présente que la Bécassine Sourde, même si cette dernière est plus difficile d'observation en raison de sa discrétion.

Les milieux favorables : prairies humides, zones de vasières, sont peu répandus dans l'Yonne. Elles sont de ce fait peu chassées et souvent tirées à l'occasion de chasses plus générales au gibier d'eau.

### ETAT DES LIEUX-BILAN

Les deux espèces sont migratrices et ne sont observées que d'août à avril.

Les opérations de baguage réalisées par le Service Technique indiquent que quelques individus hivernent sur les secteurs favorables, bien souvent fluctuants d'une année sur l'autre, car étroitement liés à l'humidité du sol.

Suivis de l'espèce :

#### Tableau de chasse

Seule la Bécassine des Marais fait l'objet d'une enquête « Tableau de chasse ».

Le tableau de chasse annuel moyen sur la période 2018/19-2023/24 est de 113 bécassines des marais. Ce chiffre varie beaucoup d'une année sur l'autre.

Il est à mettre en relation avec les conditions d'accueil des territoires qui varient de façon importante ces dernières années.

#### Baguage

Depuis 2005, 1 bagueur fédéral procède à des opérations de capture de bécassines des marais et de bécassines sourdes en période automnale et hivernale.

Sur la période considérée, soit 5 années (2020 étant l'année du COVID), 100 captures ont été réalisées par la F.D.C.Y.

Bécassine des Marais : 81 baguages, 5 contrôles

Bécassine Sourde : 14 baguages, 0 contrôle.

### OBJECTIFS ET ENJEUX

- Améliorer la situation des populations de bécassines à l'échelle européenne, mais aussi départementale (hivernage, migration)
- Suivre les populations pour une meilleure gestion

### MOYENS

La FDCY continuera :

- à participer aux grands programmes nationaux de suivis des populations et à maintenir des suivis spécifiques départementaux :
  - Baguage : 10 à 15 sorties notamment sur le site fédéral du Marais de la Vallée de la Druyes.
- à suivre les prélèvements grâce à l'enquête annuelle « Tableau de chasse », par courrier ou via le nouvel espace adhérent F.D.C.Y., auprès de 1 800 détenteurs de droit de chasse
- à mener des actions de sensibilisation à la préservation ou aux aménagements des zones humides pour favoriser ces espèces, au travers de diagnostics de terrain ou d'opérations de rénovation de zones humides

### INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre de sorties « baguage », de bécassines baguées / contrôlées.
- Nombre d'enquêtes « Tableau de chasse » retournées
- Nombre d'actions de sensibilisation sur les zones humides (aménagements, restauration)

La restitution des données s'effectuera dans le cadre des Assemblées Générales annuelles (F.D.C.Y., associations spécialisées), des réunions de réseau « bécassines » F.D.C. /O.F.B. /F.N.C. ou de publications (Nos Chasses Spécial Yonne).

## MESURES GENERALES

Pour le gibier d'eau, les prescriptions relatives à l'agrainage et à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée sont définies comme suit :

**- Prescriptions relatives à l'agrainage :**

**1- Période d'agrainage**

L'agrainage du gibier d'eau peut être mis en œuvre toute l'année.

**2- Méthodes d'agrainage**

L'agrainage du gibier d'eau ne peut se pratiquer que par épandage linéaire à la volée ou à l'aide d'agrainoir fixe (libre-service ou automatique), dans une limite maximale de 30 m de la nappe d'eau.

**3- Denrées et produits autorisés**

Est seul autorisé l'apport d'aliments végétaux autochtones naturels ou cultivés et non transformés (céréales).

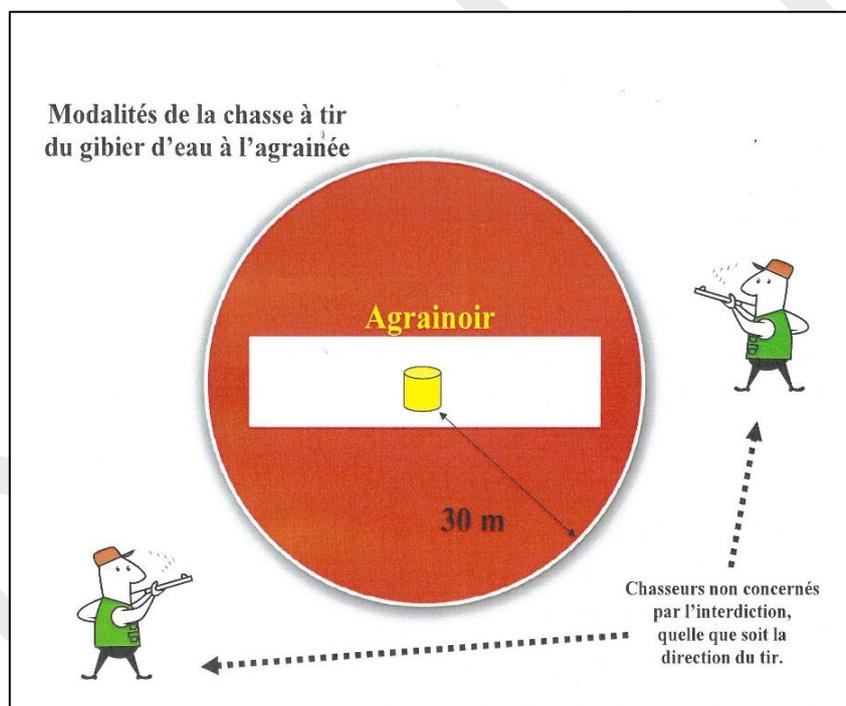
**4- Quantité autorisée**

L'agrainage ne devra pas être réalisé en quantité excessive.

**- Prescriptions relatives à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée :**

La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié.

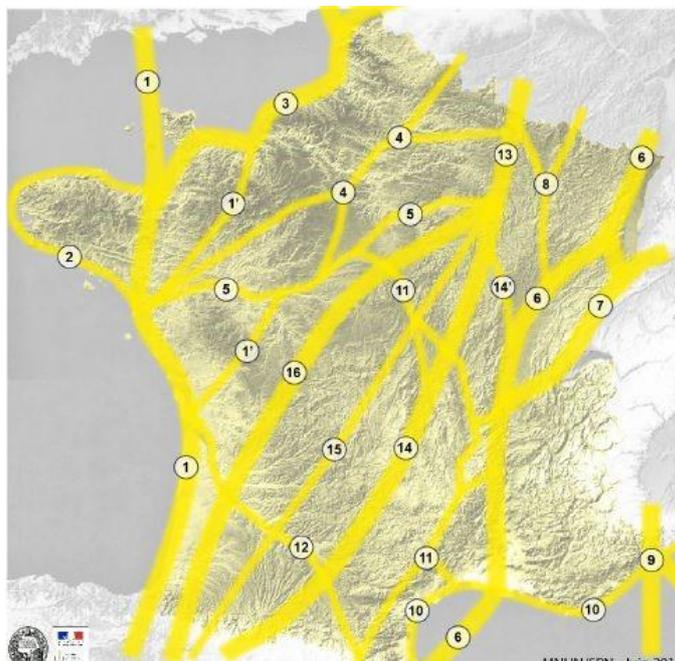
En application de ces dispositions, il est interdit de se positionner à moins de 30 m d'un agrainoir pour tirer le gibier d'eau, comme illustré ci-dessous.



#### 4- LES OISEAUX DE PASSAGE – MESURES GENERALES

Située entre 2 axes migratoires importants, l'Yonne est fréquentée par de nombreuses espèces d'avifaune. Le département est ainsi utilisé comme zone de transit, d'hivernage et/ou de reproduction.

Les principales périodes de migration se situent à l'automne (postnuptiale) et au printemps (prénuptiale). L'évolution climatique de ces dernières années, avec notamment des hivers doux, a modifié les périodes de migrations et les durées de stationnement d'un certain nombre de ces espèces.



#### ETAT DES LIEUX-BILAN

Les espèces d'oiseaux de passage chassables les plus fréquentes dans l'Yonne sont :

Le pigeon ramier, la bécasse des bois, la caille des blés, la tourterelle turque et le merle noir.

Au niveau cynégétique, ces 5 espèces représentent 98 % des prélèvements d'oiseaux de passage. La part la plus importante est constituée par le pigeon ramier avec 86%.

Différentes techniques de chasse sont utilisées, la chasse à l'affut, la chasse au « cul levé » ou la chasse au chien d'arrêt.

Des suivis sont réalisés (comptages, baguages, tableau de chasse)

#### OBJECTIFS ET ENJEUX

La gestion de la plupart de ces espèces, dont le domaine vital dépasse largement les frontières départementales voire nationales, ne peut se concevoir qu'à grande échelle.

Pour assurer un bon état de conservation, il est nécessaire de mieux connaître le comportement de ces espèces et de chercher à développer des conditions d'accueil optimales à toutes périodes de l'année à travers l'implantation de couverts favorables.

#### MOYENS

Afin de contribuer au bon état de conservation des différentes espèces d'oiseaux de passage, la F.D.C.Y. s'engagera à participer aux grands programmes nationaux de suivis (comptages, baguage, suivi des prélèvements).

Des conseils techniques et des incitations financières pourront être déployés auprès des gestionnaires de territoire pour préserver ou développer des milieux favorables, à travers l'implantation de couverts favorables.

#### INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre d'enquêtes « Tableau de chasse » retournées.
- Nombre de sorties « baguage », d'oiseaux (bécasse, caille des blés) bagués / contrôlés.
- Nombre de sites suivis
- Surface des couverts favorables

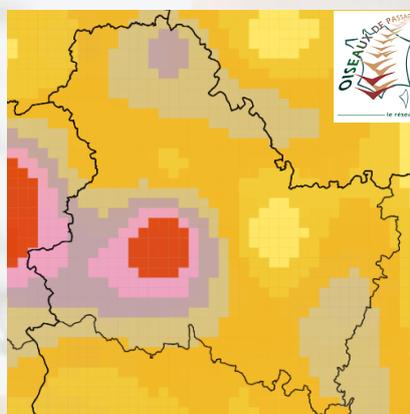
## A- LE PIGEON RAMIER

### ETAT DES LIEUX-BILAN

Le Pigeon Ramier est présent toute l'année dans l'Yonne avec des populations sédentaires renforcées par des migrateurs en période automnale et hivernale.

Territorial pendant la reproduction, le pigeon ramier est grégaire en migration et en hivernage. Les tendances d'évolution des populations nicheuses dans l'Yonne présentent une courbe ascendante sur la période considérée similaire à ce qui est constaté en Europe.

Population nicheuse (Abondance au printemps) 2017



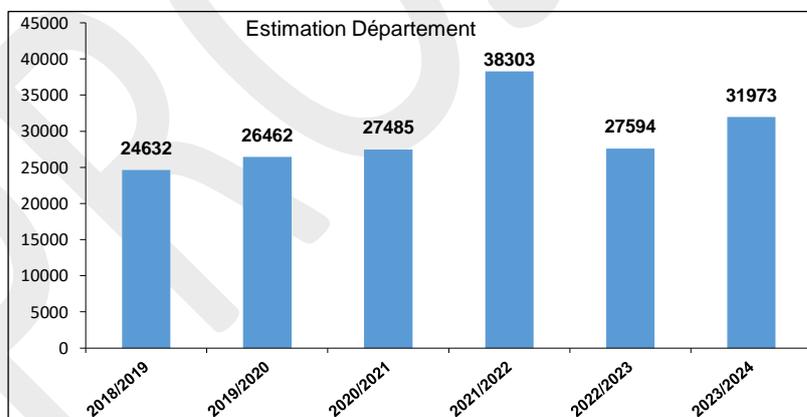
Réseau Oiseaux de passage O.F.B. F.N.C. F.D.C.

Le pigeon ramier est chassé essentiellement à l'affût avec ou sans appellants / formes.

C'est le gibier le plus prélevé avec un tableau de chasse fluctuant, très dépendant des migrations, elles même dépendantes des conditions climatiques.

Le stationnement plus ou moins long des migrateurs dans l'Yonne est souvent corrélé avec la présence de ressources alimentaires (glandée, chaume de maïs).

Suivis de l'espèce : Tableau de chasse



Les prélèvements de pigeon ramier dans le département de l'Yonne ont été estimés en moyenne à 29 400 individus / an pour les 6 saisons qui viennent de s'écouler. Ce chiffre est en augmentation en comparaison de la période précédente 2012/2013 à 2017/2018 (26 000).

### OBJECTIFS ET ENJEUX

Contrairement à beaucoup d'autres espèces, le pigeon ramier connaît une bonne dynamique. Il représente le gibier de base pour de nombreux chasseurs de petit gibier. Il est donc important de prendre des mesures pour augmenter le stationnement hivernal dans l'Yonne.

Moins sensibles aux dégradations des milieux et aux activités humaines, il fait preuve d'une grande élasticité.

Cependant, son abondance, même si elle peut parfois poser souci sur certaines cultures agricoles, ne doit pas engendrer des prélèvements anormalement élevés, voire une destruction systématique irraisonnée.

Dès lors, il paraît nécessaire de défendre le statut « gibier » du pigeon ramier et d'encadrer strictement les autorisations préfectorales de destruction après la fermeture spécifique de l'espèce (article R 427-21 du 30 août 2006). Il est à noter que ces destructions ont lieu en pleine période de nidification.

## MOYENS

- Suivi des prélèvements : enquête annuelle « Tableau de chasse », par courrier ou via le nouvel espace adhérent F.D.C. 89, auprès de 1 500 détenteurs de droit de chasse.
- Implication dans les réunions de consultations pour les classements ESOD, pour maintenir le statut gibier du pigeon ramier.
- Incitation technique et/ou financière pour le maintien des chaumes de maïs.

La gestion de cette espèce ne pourra se concevoir à l'échelle du département de l'Yonne ; c'est pour cela que la F.D.C.Y. s'engagera à participer aux grands programmes nationaux de suivis des populations (suivi des prélèvements).

En période de migration et d'hivernage, les bandes de pigeon ramier ne trouvent pas forcément de ressources alimentaires suffisantes comme cela était le cas dans les années 1970-1980. La forte diminution de la culture du maïs et la rapidité de retournement de cette culture encore présente dans l'Yonne, ont réduit les zones de gagnage. Un maintien des chaumes pourrait permettre un stationnement, voire un hivernage, plus conséquent.

## INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre d'enquêtes « Tableau de chasse » retournées.
- Nombre de participation aux réunions ESOD
- Nombre d'arrêtés de destruction.
- Nombre de contrat « Chaume de maïs »

La restitution des données s'effectuera dans le cadre des Assemblées Générales annuelles (F.D.C.Y, associations spécialisées) ou de publications (Nos Chasses Spécial Yonne).



## B- LA BECASSE DES BOIS

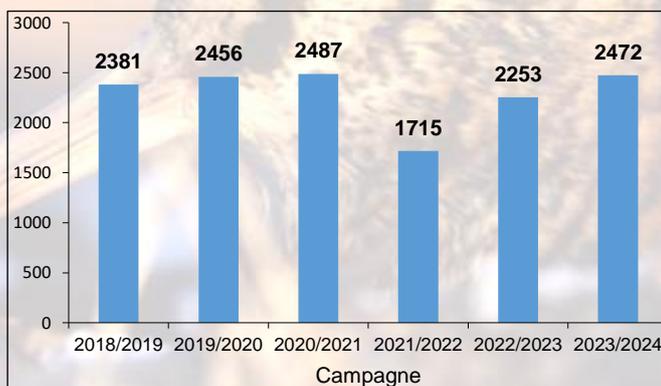
### ETAT DES LIEUX-BILAN

Espèce migratrice, la Bécasse des Bois est présente essentiellement dans le département de l'Yonne d'octobre à avril. Les effectifs observés sont constitués d'oiseaux en transit migratoire et d'oiseaux qui viennent en hivernage sur le territoire Icaunais. Quelques cas de nidification sont notés en dehors de cette période mais de façon sporadique, notamment sur les contreforts du Morvan.

La Bécasse des Bois est principalement chassée au chien d'arrêt. Les grandes zones boisées favorables au stationnement de l'espèce ne sont souvent que très peu, voire pas chassées du tout, pour cette espèce, en raison de la présence du grand gibier, sanglier notamment, et jouent donc un rôle de réserve sur le plan de la population nationale.

#### Suivis de l'espèce :

##### Tableau de chasse



Les prélèvements de bécasse des bois dans le département de l'Yonne ont été estimés en moyenne à 2 300 individus / an pour les 6 saisons qui viennent de s'écouler. Ce chiffre est totalement stable en comparaison de la période précédente 2012/2013 à 2017/2018.

#### Effectifs nicheurs

Des comptages à la croule sont organisés chaque année, via le réseau national «Bécasse des Bois» F.D.C. /O.F.B. /F.N.C. en mai et juin. Sur les 6 dernières années, les contacts de bécasses en reproduction ont été rares, la plupart des points de comptage sont vierges de toute observation.

Ces résultats sont conformes à ceux qui ont pu être obtenus depuis la mise en place du protocole en 1992, à savoir une très faible présence de l'espèce dans le département de l'Yonne pendant la période de reproduction.

#### Baguage

Depuis 1994, 2 bagueurs fédéraux procèdent à des opérations de capture de Bécasse des Bois en période automnale et hivernale.

Outre le baguage de l'oiseau et la prise de données biométriques, ces sorties sont l'occasion de récolter des données sur les niveaux de présence, par l'intermédiaire de l'Indice d'Abondance Nocturne.

Sur la période considérée, 392 bécasses des bois ont été baguées par la F.D.C.Y., et 21 oiseaux, déjà porteurs d'une bague, ont été contrôlés.

### OBJECTIFS ET ENJEUX

La bécasse des bois est une espèce emblématique de l'activité cynégétique. La gestion d'une telle espèce ne pouvant se concevoir à l'échelle du département de l'Yonne, des grands programmes nationaux de suivis des populations (comptages, baguage, suivi des prélèvements) ont été développés.

L'objectif principal est de conforter la gestion adaptative mise en place depuis plusieurs années pour la Bécasse des Bois

Dans le département de l'Yonne, la faible pression de chasse sur l'espèce, avec des tableaux annuels stables depuis plus de 20 ans et l'absence d'oiseaux lors de conditions climatiques rigoureuses (vague de froid) ne nécessite pas de limitation journalière ou hebdomadaire des prélèvements

### MOYENS

Pour tenir les objectifs, durant la période 2024/2030, les opérations de suivis seront maintenues selon les protocoles en cours :

- Croule : 2 à 3 points suivis par an,

- Baguage : 9 sorties minimum par bagueur et par an, soit environ 20 sorties.

- Suivi des prélèvements :

- Enquête annuelle « Tableau de chasse », par courrier ou via le nouvel espace adhérent F.D.C. Y, auprès de 1 500 détenteurs de droit de chasse

- Compte rendu réglementaire obligatoire des prélèvements « bécasse des bois » via le carnet de prélèvement ou l'application

« ChassAdapt »

Conformément à l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois, le P.M.A. autorisé par chasseur est fixé à trente bécasses par saison sur l'ensemble du territoire métropolitain.

### INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre de points croule réalisés
- Nombre de sorties « baguage », de bécasse baguées / contrôlées.
- Nombre d'enquêtes « Tableau de chasse » retournées.
- Nombre de carnets de prélèvement retournés ou d'informations renseignées sur « ChassAdapt »

La restitution des données s'effectuera dans le cadre des Assemblées Générales annuelles (F.D.C.Y., associations spécialisées), des réunions du réseau «Bécasse des Bois» F.D.C. /O.F.B. /F.N.C. ou de publications (Nos Chasses Spécial Yonne).

## C- LA CAILLE DES BLES

### ETAT DES LIEUX-BILAN

Seule espèce migratrice, parmi les Phasianidés européens, la Caille des Blés, est présente dans le département de l'Yonne de mai à octobre. De plus en plus d'oiseaux sont également signalés en novembre ou décembre, probablement en raison des conditions climatiques qui deviennent plus clémentes. Les zones de nidification se concentrent dans les terres cultivées en particulier les céréales qui lui assurent couvert et nourriture, ainsi que les luzernières ou les prairies de fauche. La proximité de terrains en jachère lui est également favorable.

Suivis de l'espèce :

Tableau de chasse



Les prélèvements de caille des blés dans le département de l'Yonne ont été estimés en moyenne à 400 individus / an pour les 6 saisons qui viennent de s'écouler. Ce chiffre est en baisse en comparaison de la période précédente 2012/2013 à 2017/2018.

#### Baguage

Depuis 2018, 2 bagueurs fédéraux procèdent à des opérations de capture de Caille des Blés en période estivale.

Outre le baguage de l'oiseau et la prise de données biométriques, ces sorties sont l'occasion de récolter des données sur les niveaux de présence, par l'intermédiaire de l'Indice d'Abondance.

Sur la période considérée, 188 cailles des blés ont été baguées par la F.D.C.Y.

### OBJECTIFS ET ENJEUX

La Caille des Blés est une espèce appréciée par les chasseurs de petit gibier au chien d'arrêt. Elle est régulièrement rencontrée à l'ouverture générale avant son départ en migration.

La gestion de cette espèce ne peut se concevoir à l'échelle du département de l'Yonne ; c'est pour cela que la F.D.C.Y. s'engage à maintenir sa participation aux grands programmes nationaux de suivis des populations (baguage, suivi des prélèvements).

Les différentes études menées sur l'espèce ont mis en évidence l'importance des couverts riches en graines et en insectes pour maintenir plus longtemps les individus sous nos latitudes. En effet, la Caille des Blés possède un régime alimentaire à la fois végétal et animal. La partie végétale se compose principalement de graines de plantes adventives sauvages et de céréales.

Une action sur le milieu est un enjeu important pour atteindre l'objectif d'augmenter la fréquentation de la Caille des Blés dans les plaines icaunaises.

### MOYENS

Pour tenir les objectifs durant la période 2024/2030, les opérations de suivis seront maintenues selon les protocoles en cours :

- Baguage : entre mai et août, selon les conditions météorologiques.
- Suivi des prélèvements : Enquête annuelle « Tableau de chasse », par courrier ou via le nouvel espace adhérent F.D.C.Y, auprès de 1 500 détenteurs de droit de chasse.
- Incitation technique et/ou financière pour la mise en place de couverts d'après moisson et de maintien des chaumes tardifs de céréales en zone de grande plaine céréalière.

### INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre de sorties « baguage », de cailles des blés baguées / contrôlées.
- Nombre d'enquêtes « Tableau de chasse » retournées.
- Nombre de contrat « Couvert d'après moisson » en zone céréalière.

La restitution des données s'effectuera dans le cadre des Assemblées Générales annuelles (F.D.C.Y, associations spécialisées), des réunions de réseau «Caille des blés» F.D.C. /O.F.B. /F.N.C. ou de publications (Nos Chasses Spécial Yonne).

## DISPOSITION REGLEMENTAIRE OISEAUX DE PASSAGE

### LA BECASSE DES BOIS

Dans le département de l'Yonne, un prélèvement maximum de 30 bécasses par chasseur est institué, sans limitation journalière ou hebdomadaire.



## 5- PREDATEURS/DEPREDATEURS – MESURES GENERALES

Les petits carnivores (renard, mustélidés) et les corvidés (corneille, pie) exercent une pression directe sur des espèces proies dont fait partie le petit gibier ; d'autres espèces (ragondin, rat musqué, étourneau sansonnet...) pour leur part peuvent nuire aux habitats.

Certaines d'entre elles peuvent également porter atteintes aux activités économiques (agriculture, industries) et aux biens individuels (renards dans les poulaillers, fouines dans les isolations, ragondins dans les digues d'étangs...).

C'est pourquoi, afin que les mesures de gestion de certaines espèces (chassables ou protégées) puissent porter leur fruit, il est important

que les populations de prédateurs fassent l'objet d'un suivi et d'une régulation si nécessaire.

Dans le cas des animaux déprédateurs, il est important de pouvoir réguler leur population afin de protéger les milieux naturels, les biens des particuliers et les activités économiques qui peuvent être impactées.

Certaines de ces espèces ont été introduites, le plus souvent accidentellement à partir d'élevages, et n'ont pas leur place dans les écosystèmes et les chaînes trophiques de nos régions.



## A- ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS (ESOD)

### ETAT DES LIEUX-BILAN

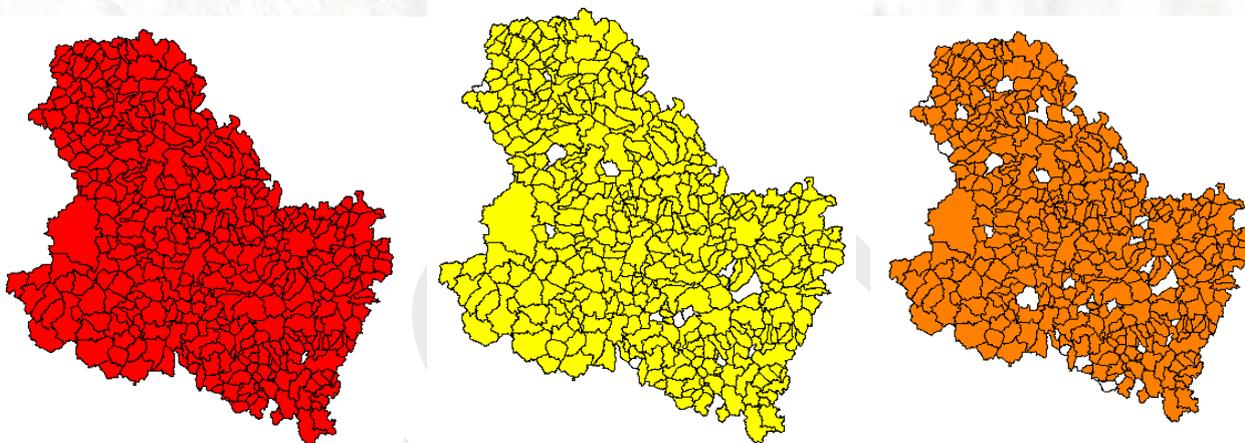
La réglementation fixe le statut des espèces. Il existe en France trois listes d'espèces animales pouvant être juridiquement classés « espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts ».

Le ministre chargé de la chasse (ministre de la transition écologique et de la cohésion du territoire) inscrit les espèces d'animaux sur chacune de ces trois listes pour l'un au moins des motifs suivants :

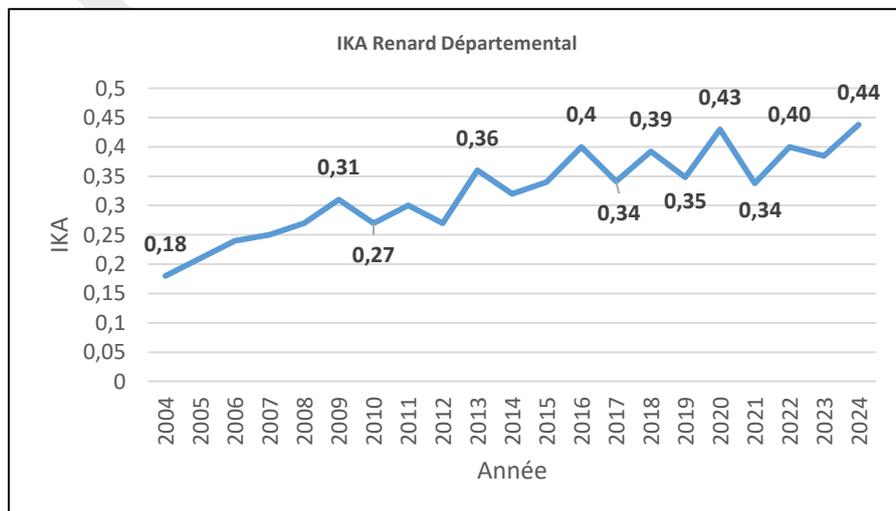
- Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;
- Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- Pour prévenir des dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

Les espèces non indigènes : le chien viverrin, le vison d'Amérique et le raton laveur, le ragondin et le rat musqué, et la bernache du Canada sont classées sur la liste du **groupe 1** sur l'ensemble du territoire métropolitain par le Ministre, en raison de leur caractère exotique et envahissant. (Arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.)

L'arrêté du 3 août 2023 pris, par le ministre sur proposition du préfet, pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts concerne les espèces du **groupe 2** suivantes : la belette, la fouine et la martre, le renard, le corbeau freux et la corneille noire, la pie bavarde, le geai des chênes, et l'étourneau sansonnet.



Présence connue des espèces renard ■ , fouine ■ et martre ■ suite à l'enquête communale 2022



**Pour le département de l'Yonne, seuls le corbeau freux et la corneille noire ont été proposés par le préfet et donc inscrits sur l'arrêté ministériel du 3 août 2023 (pour une période de 3 ans).**

**Les autres espèces du groupe 2 ne peuvent plus être régulées que par la chasse ou par des mesures administratives.**

En fonction des particularités locales et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le préfet peut décider (arrêté du 3 avril 2012 pris pour application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet) du caractère nuisible du lapin de garenne, du pigeon ramier ou du sanglier ; **groupe 3.**

**Ces 3 espèces figurent régulièrement dans l'arrêté préfectoral annuel du département de l'Yonne avec des périodes et modalités pouvant varier.**

### OBJECTIFS ET ENJEUX

- Obtenir la liste complète des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe 2 dans l'ensemble du département.

Cette volonté permettrait d'intervenir de manière réactive pour réguler certains individus de ces espèces lors ce que ces derniers causent des dommages aux activités économiques ou aux biens des particuliers.

La régulation de ces espèces prédatrices peut, si nécessaire, limiter leur impact sur des populations d'espèces « proies » momentanément affaiblies ou en cours de réimplantation.

- Connaître au mieux l'évolution des populations de ces espèces et leur répartition sur le département, mais aussi évaluer les dommages ou les risques d'occasionner des dégâts que ces espèces engendrent à l'homme, à la faune, à la flore.

### MOYENS

La F.D.C.Y. poursuivra les actions lui permettant de recueillir des données, afin de suivre l'évolution des populations des espèces ESOD :

- Recensements nocturnes qui représentent un échantillon fiable et représentatif pour le renard.
- Enquête annuelle des tableaux de chasse apportant des données non négligeables pour toutes ces espèces
- Déclarations de dommages et dégâts permettant d'évaluer à minima l'impact de ces espèces sur les activités humaines.
- Synthèse des bilans de capture des piégeurs agréés, qui ne renseignent malheureusement plus que pour les 4 seules espèces piégeables,
- Synthèse des bilans de tir par les gardes assermentés qui apportent quelques chiffres supplémentaires.
- Enquête auprès des mairies du département qui pourrait être reconduite en 2027. Celle réalisée en 2022 a permis d'obtenir des informations sur la présence connue de 17 espèces de mammifères dont 4 ESOD et 2 exotiques.

L'application VIGIFAUNE permettra également de récolter des données complémentaires.

Une déclaration des dégâts causés par les ESOD sur la faune sauvage ou sur les biens des particuliers sera mise en place par l'intermédiaire du site Internet de la F2dération, en complément du formulaire papier.

### INDICATEURS DE SUIVI

- Prélèvements par espèces.
- Résultats des IKA « renard ».



## B- HERMINE – PUTOIS – BLAIREAU

Ces 3 mustélidés sont présents dans le département et ont le statut d'espèce chassable.

Bien qu'elles puissent porter atteintes aux activités économiques (agriculture, industries, infrastructures) et aux biens individuels (poulaillers, potagers), ces 3 espèces ne peuvent pas être juridiquement classées « espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts ».

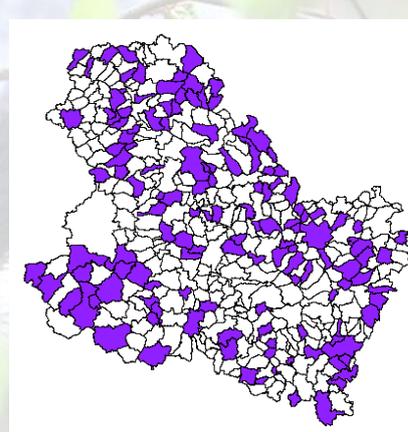
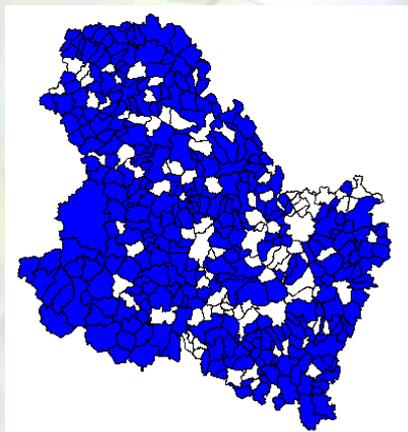
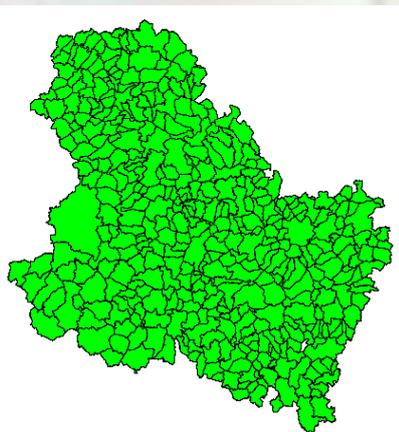
C'est pourquoi leur prélèvement cynégétique se limite à la chasse à tir et à la vènerie sous terre pour le blaireau.

Dans le cas du blaireau, des arrêtés préfectoraux sont régulièrement pris pour réguler leur population afin de protéger des activités économiques, des biens des particuliers et des infrastructures qui peuvent être touchées.

### ETAT DES LIEUX-BILAN

Ces 3 espèces gibier sont chassables de l'ouverture générale (3<sup>ème</sup> dimanche de septembre) à la clôture de la chasse (dernier jour de février).

Pour ce qui concerne l'hermine et le putois, aucun mode de chasse particulier ne leur est dédié, les prélèvements cynégétiques sont anecdotiques.



Présence connue des espèces blaireau ■, putois ■ et hermine ■ suite à l'enquête communale 2022

Pour ce qui est du blaireau, qui a une activité plutôt nocturne et reste dans son terrier le jour, le mode de chasse spécifique de cette espèce est la vènerie sous terre. Elle est possible du 15 septembre au 15 janvier. Une période complémentaire peut être autorisée par le préfet entre le 15 mai et le 15 septembre.

**Pour le département de l'Yonne, cette période complémentaire n'est plus accordée depuis plusieurs années.**

Cependant, de plus en plus de blaireaux sont vus de jour par les chasseurs et souvent chassés par les chiens. Cette situation est peut-être due à une population croissante de blaireaux dans le département.

Les interventions des lieutenants de louveterie sont à considérer, d'autant plus qu'ils résultent d'une plainte concernant un préjudice sur une activité agricole ou un risque pour la sécurité publique.

### OBJECTIFS ET ENJEUX

- Connaître au mieux l'évolution des populations de ces trois espèces et leur répartition sur le département.

- Obtenir pour le blaireau la période complémentaire de vènerie sous terre, qui permettrait d'intervenir de manière réactive pour réguler certains individus de cette espèce lors ce que ces derniers causent des dommages aux activités économiques ou aux biens des particuliers, sans nécessiter les démarches administratives nécessaires à l'intervention d'un lieutenant de louveterie.

## MOYENS

La F.D.C.Y. poursuivra les actions lui permettant de recueillir des données, afin de suivre l'évolution des populations des espèces ESOD :

- Recensements nocturnes qui représentent un échantillon fiable et représentatif pour le blaireau,
- Enquête annuelle des tableaux de chasse apportant des données non négligeables pour toutes ces espèces
- Synthèse des déclarations de dommages et dégâts permettant d'évaluer à minima l'impact de ces espèces sur les activités humaines.
- Enquête auprès des mairies du département qui pourrait être reconduite en 2027. Celle réalisée en 2022 a permis d'obtenir des informations sur la présence connue de 17 espèces de mammifères dont 4 ESOD et 2 exotiques.

L'application VIGIFAUNE permettra également de récolter des données complémentaires.

## INDICATEURS DE SUIVI

- Prélèvements par espèces.
- Résultats des IKA « blaireau ».



## 6- LA GESTION DES HABITATS

### A- LA FONDATION POUR LA PRESERVATION DE LA NATURE

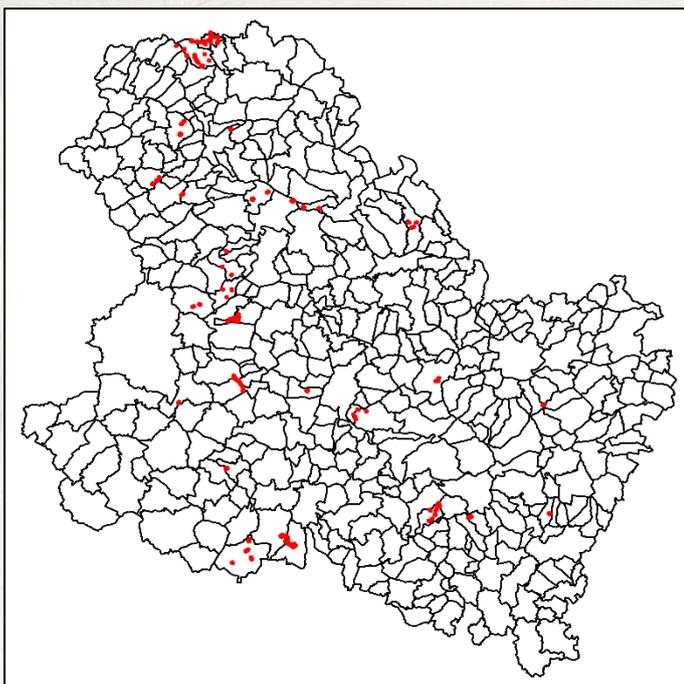
#### ETAT DES LIEUX-BILAN

Nulle espèce ne peut se prévaloir de survivre ou de se développer sans la bonne conservation de son habitat. Les chasseurs ont compris depuis longtemps la nécessité de posséder la maîtrise foncière pour pouvoir garantir une bonne gestion des territoires.

C'est dans ce but que la Fondation pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage (*devenue Fondation pour la Préservation de la Nature en 2023*), a vu le jour en 1981.

Après plus de 40 ans, la Fondation est aujourd'hui propriétaire de plus de 6 500 hectares sur 270 sites différents.

Dans le département de l'Yonne, la Fondation est propriétaire de 147 parcelles, pour une surface de 149 hectares, réparties sur 32 communes. La gestion des parcelles a été confiée à la F.D.C.Y.



Sur la totalité des parcelles, 86 hectares sont gérés pour assurer un bon état de conservation et les 63 autres hectares font l'objet d'une réhabilitation (Marais de la vallée de Druyes).

La F.D.C.Y. s'est attachée sur ce site, à redonner aux parcelles un aspect plus proche du milieu initial, en exploitant les peupliers et en dessouchant les parcelles, afin de retourner à une situation de prairies naturelles.

Les premiers résultats étant encourageants, mais insuffisants, un vaste projet de réhabilitation a vu le jour à partir de 2011. Après études, inventaires et obtention des autorisations administratives, les travaux ont débuté en septembre 2016.

C'est ainsi que les actions suivantes ont été conduites :

- Réinstallation de la rivière La Druyes dans son ancien lit sur 1400 mètres linéaires.
- Création de 6 annexes hydrauliques (bras morts) sur 320 mètres linéaires.
- Création de 7 mares d'environ 100 m<sup>2</sup> chacune.
- Création d'une « Bassée » en pentes douces connectée à la Druyes, d'une surface variable selon l'hydrologie saisonnière (de 0,9 ha à 6 ha).

Les travaux ont permis de développer la biodiversité et les derniers inventaires ont permis de recenser :

- + de 150 espèces d'oiseaux, dont 70 nicheuses
- 30 espèces d'odonates « libellules »
- 50 espèces de rhopalocères « papillons de jour »
- + de 20 espèces de mammifères
- 12 espèces de poissons
- 9 espèces d'amphibiens
- + 220 espèces de plantes

### OBJECTIFS ET ENJEUX

- Poursuivre la politique de protection des milieux engagée depuis de nombreuses années. La maîtrise foncière est, en effet, le meilleur moyen de garantir la réussite de cet objectif, il est donc nécessaire de continuer à constituer un maillage de parcelles sur l'ensemble du département.

### MOYENS

Pour tenir nos objectifs, deux axes seront développés durant la période 2024/2030

- La F.D.C.Y., dans la mesure de ses moyens, continuera à proposer à la Fondation d'acquérir des parcelles offrant un intérêt pour la faune et la flore.
- Dans le cadre de la gestion des parcelles, la F.D.C.Y. s'efforcera de mettre en œuvre toutes les actions possibles favorables à la bonne conservation des milieux.

### INDICATEURS DE SUIVI

Dans le cadre du suivi annuel de la mise en œuvre du S.D.G.C. 89, la F.D.C.Y. fournira chaque année à ses partenaires :

- Le nombre de parcelles acquises et les projets de gestion engagés.



## B- LES AMENAGEMENTS EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE – MESURES GENERALES

Les chasseurs de l'Yonne participent à la préservation de la biodiversité par l'implantation de couverts traditionnels et mellifères sur leurs territoires. La loi chasse du 24 juillet 2019 a créé un fonds biodiversité dans le cadre du nouvel Office Français de la Biodiversité (O.F.B.). Ce fond est abondé par une éco-contribution des chasseurs et de l'Etat afin de

financer des projets portés par les fédérations des chasseurs pour la protection de la biodiversité. Dans un intérêt écologique, et pour répondre à cette demande, la F.D.C.89 propose à ses adhérents, en partenariat avec « la ferme St Hubert », d'aménager leurs territoires avec des mélanges de semences adaptés à ces exigences

### ETAT DES LIEUX-BILAN

L'évolution des projets de la F.D.C.Y est de créer des aménagements bénéfiques à une plus grande diversité biologique avec une orientation dirigée vers les pollinisateurs et remplacer les aménagements « classiques » issus des JEFS.

Après une ouverture très large du choix des semences et des possibilités d'aménagement, la Fédération a resserré le panel des propositions et orienté les détenteurs de droit de chasse et les agriculteurs vers les couverts ayant les meilleurs rapports "intérêts / coût".

La F.D.C.Y. a défini les types d'aménagements favorables à la biodiversité :

- Cultures et jachères Environnement et faune sauvage.

Ces couverts ne donnent lieu à aucune production agricole et sont bien souvent dévolus aux parcelles les moins productives et accessibles des exploitations.

Les jachères ne sont plus obligatoires, mais peuvent être implantées en tant que SIE.

Ces couverts permettent de :

- protéger les sols contre l'érosion,
- offrir abris et nourriture à la faune sauvage, notamment en période hivernale,
- créer un effet de rupture dans les plaines peu couvertes,
- limiter les dégâts occasionnés par la faune sauvage,
- maintenir la qualité des eaux.

Leur composition se base sur des cultures classiques type maïs, sorgho, ...

- Bandes de cultures intercalaires :

Ces bandes ont pour but particulier de créer des lisières favorables à la circulation de la faune sauvage à différentes périodes de l'année, et de lui fournir des couverts favorables au refuge, à l'alimentation et à la reproduction.

Elles permettent également d'améliorer la diversité des paysages en territoires cultivés.

La F.D.C.Y. proposait d'implanter des bandes de 10 m avec, selon les cas, du dactyle, du switchgrass, du miscanthus et de la silphie.

Les bandes sont pluri annuelles. Là aussi, il s'agissait de tester différentes cultures pérennes demandées par certains agriculteurs et/ou chasseurs.

Compte tenu des contraintes logistiques et techniques pour implanter le miscanthus sur des petites surfaces, celui-ci n'est plus proposé.

Les mauvaises conditions de levée pour le switchgrass et le dactyle font que ces plantes seront déconseillées au profit de la silphie pour les années futures, d'autant plus que cette dernière présente des qualités mellifères.

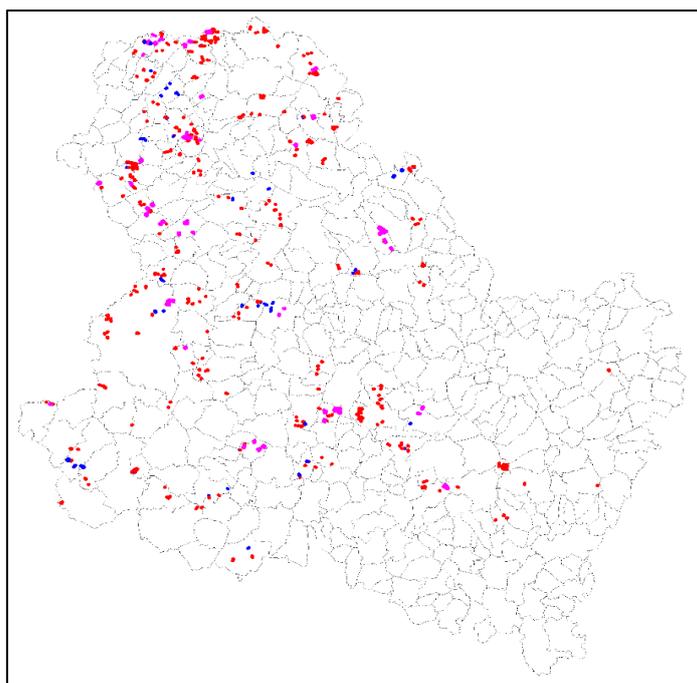
- Couverts inter-cultures :

Concernant les inter-cultures, qui représentent une part très majoritaire des couverts concernés, la F.D.C.Y. retient des mélanges comprenant au minimum 2 espèces dont une mellifère (plus de 3 espèces dans le cas général, jusqu'à 7 espèces).

Les mélanges ont été choisis en se basant sur le choix de mélanges d'intérêt mellifère.

La F.D.C.Y. s'était investie pour la première fois sur ce type de couverts au printemps 2020, permettant un très large choix des couverts dans toute la gamme de plantes disponibles chez son fournisseur partenaire à titre d'expérimentation pour obtenir un maximum d'exemples, tant concernant les types de couverts que les méthodes culturales.

Le projet actuel a permis de recentrer le choix des mélanges sur la base de différents critères (diversité d'espèces, satisfaction des agriculteurs, intérêts apicoles et coût des semences).



Couverts 2023 : Annuels ■, Après-Moisson ■ et Pluriannuels ■

En cumul des 4 dernières années, ce sont 3537 ha de couverts qui ont été implantés : 2499 ha de couverts après moisson, 952 ha de couverts annuels et 86 ha de couverts pluriannuels.

#### OBJECTIFS ET ENJEUX

- Développer les aménagements en faveur de la biodiversité et faciliter l'essaimage des bonnes pratiques en favorisant le nombre de volontaires et la répartition géographique.
- Concentrer la demande sur un minimum de mélanges, afin d'optimiser le coût de production et ainsi rendre pérennes financièrement ces couverts au-delà des aides financières actuelles.

#### MOYENS

La FDCY. proposera 3 types de contrats, qui font actuellement l'objet d'un projet Ecocontribution intitulé « MAEFS – Mesures Agri-Environnementales Faune Sauvage »

##### ■ Couvert annuel :

Plante mellifère seule (hors moutarde). ou en mélange, y compris des non mellifères (sauf maïs et pois).

##### ■ Couvert pluriannuel :

Silphie ou mélanges de la Ferme St Hubert, luzerne, trèfles, ...

##### ■ Couvert après moisson :

Mélanges proposés par la Ferme St Hubert ou moutarde avec 2 autres mellifères ou mellifère seule (hors moutarde).

Pour continuer l'expérimentation tout en recentrant les différents types de couverts, le choix des plantes sera réduit en ne conservant que les plus pertinents.

On note, en effet, que lors des contrôles réalisés de façon systématique, la satisfaction de l'agriculteur et l'état du couvert présent sont observés, en vue de permettre un recentrage progressif du choix de mélanges éligibles lors des années suivantes.

La F.D.C.Y. poursuivra ses actions relatives aux couverts annuels, pluriannuels et d'après moisson en travaillant sur le rapport satisfaction/coût avec les agriculteurs, apiculteurs et le semencier. Pour ce rapport "intérêts ou satisfaction / coût", la tendance est très favorable avec une baisse du coût des semences à l'hectare de 12% pour les mélanges annuels et 26% pour les pluriannuels et bio.

La Fédération souhaitera aussi développer les bandes de Silphie, espèce encore rare, mais aux multiples intérêts : résistante à la sécheresse, floraison longue et mellifère (d'ailleurs développée comme plante fourragère dans les zones de captage par la CA 70 pour ces raisons et pour ses faibles besoins en intrants). Malgré une demande de la FDSEA et de quelques agriculteurs intéressés, mais également intrigués par cette nouvelle plante, il n'y a malheureusement pas encore l'engouement espéré.

■ Les couverts non éco-contribués seront toujours possibles, comme le maïs et le sorgho en annuel, et les switch-grass, dactyle, ray-grass, fétuque, en pluriannuels.

La promotion sera faite par le flash info fédéral, le contact systématique des contrats « éco contribués » et des contrats "non éco contribués" déjà signés. Une notice explicative des différents aménagements proposés, la description, les modalités d'aide et quelques exemples sera diffusée à tous les adhérents de la FDCY, afin de promouvoir ces aménagements.

Tous les volontaires de l'Yonne recevront la visite du Service Technique de la FDCY pour la validation des emplacements. A cette occasion, la présentation et la promotion des couverts les plus favorables à la biodiversité et aux pollinisateurs sont réalisées. En fonction de leur pertinence, les contrats sont orientés, ou non, vers des financements « éco contribution ».

#### INDICATEURS DE SUIVI

Les contrôles systématiques réalisés sur les aménagements permettent de mesurer la réussite des couverts. Le retour des agriculteurs, relatif à la mise en place et au résultat attendu, contribue également à faire évoluer les mélanges proposés pour les années suivantes.

## 7- LA SURVEILLANCE SANITAIRE

### A- LE RESEAU SAGIR

#### ETAT DES LIEUX-BILAN

Au travers du réseau SAGIR, la Fédération Départementale des chasseurs de l'YONNE (FDCY), en collaboration avec le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) assure une surveillance de l'état sanitaire de la faune sauvage dans son ensemble, avec une attention plus particulière pour le gibier.

Le réseau SAGIR créé en 1986 par l'Office National de la Chasse, est administré par l'OFB, en lien avec la Fédération Nationale des Chasseurs et il s'appuie sur un réseau d'observateurs de terrain, coordonnés par deux interlocuteurs techniques formés dans chaque département : un agent FDC et un agent OFB.

Les cadavres frais d'animaux sauvages sont transportés par un agent habilité du réseau, jusqu'au laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de l'AUBE (TROYES).

Ce dernier réalise une autopsie diagnostique et contribue, si nécessaire, à des analyses complémentaires. Certaines analyses particulières sont effectuées par des laboratoires spécialisés comme les analyses toxicologiques ou histologiques par exemple.

L'ensemble des résultats d'analyses et les commémoratifs sont centralisés en temps réel dans la base de données nationale **Epifaune**, qui est administrée par l'OFB.

#### **Bilan de la période 2019-2024 :**

Durant cette période, ce sont 147 cadavres qui ont été dirigés sur le laboratoire de l'AUBE pour analyse, soit 109 mammifères (74 %) et 38 oiseaux (26 %).

#### Les mammifères :

- Les résultats des analyses sur le lièvre ont confirmé qu'il a été principalement victime du virus de l'E.B.H.S. (European Brown Hare Syndrome) durant cette période, engendrant d'importantes mortalités.

Trois cas de Tularémie ont été recensés, ce qui confirme que cette zoonose est toujours bien présente dans notre département, imposant la plus grande prudence pour le transport d'un cadavre par le découvreur.

- Pour le lapin de garenne, c'est systématiquement le R.H.D.V2, avec 23 sujets positifs sur 25 analysés, qui chaque année décime les populations, virus très présent sur notre département, affaiblissant considérablement cette population jusqu'à sa disparition totale sur certains secteurs.

- Le phénomène de gale sarcoptique étant très répandu chaque année chez le renard, peu de cadavres ont été dirigés sur le laboratoire, dans la mesure où les symptômes caractéristiques à l'œil nu ne nécessitent pas un diagnostic de laboratoire.

Cette maladie parasitaire bien connue est en grande partie liée à la densité de l'espèce, autrement dit, ce n'est pas le retrait de l'espèce des ESOD qui améliorera cette situation dans le futur. Il est nécessaire d'être très vigilant avec les chiens de chasse vis-à-vis de ce parasite envahissant et malheureusement compatible.

- 30 chevreuils, soit 28 % des mammifères, ont été analysés durant la période. Les causes de mortalités sont soit d'origine bactérienne, virale, parasitaire, voire traumatique.

- La menace de la peste porcine africaine a déclenché dans le réseau SAGIR une surveillance renforcée imposant cette analyse sur tous les sangliers collectés. 9 sangliers ont été dirigés sur le laboratoire dans ce cadre, pendant ces six années. Bien heureusement l'ensemble de ces analyses PPA sont revenues négatives, mais très souvent ce sont des infections pulmonaires à l'origine de la mort.

#### Les oiseaux :

- Pour les colombidés (pigeon ramier, tourterelle turque), 9 oiseaux ont fait l'objet d'analyses, soit 24 %. Deux causes principales de mortalité se dégagent : d'une part, la trichomonose et d'une part les traumatismes.

- Pour la première fois dans notre département, le virus USUTU a été mis en évidence sur 1 moineau domestique sur la commune de MERRY SEC en 2021 et sur 2 merles noirs sur les communes de CHARMOY en 2020 et ROGNY LES SEPT ECLUSES en 2023.

- La détection du premier cas d'influenza aviaire hautement pathogène sur le territoire national a engendré un contexte particulier durant cette période, avec un protocole très renforcé du réseau SAGIR. De ce fait, nous avons dirigé 15 oiseaux au laboratoire d'analyse pour cette recherche spécifique du virus H5 N1, principalement sur des espèces protégées (cygne tuberculé, mouette rieuse, héron cendré,...). Nous avons eu un retour avec cinq oiseaux positifs au H5 N1 en 2023.

#### OBJECTIFS ET ENJEUX

Surveiller l'état sanitaire de la faune sauvage :

- en détectant rapidement l'apparition de nouvelles maladies dans la faune sauvage,
- en suivant l'évolution dans le temps et l'espace, les maladies ayant une incidence sur la santé des populations et leur conservation,
- en détectant et surveillant les agents pathogènes transmissibles à l'homme par la faune sauvage (zoonoses),
- en détectant et surveillant les effets aigus non intentionnels de l'utilisation agricole des produits phytopharmaceutiques sur l'environnement.

La FDCY sera particulièrement vigilante et suivra avec beaucoup de vigilance les dossiers de la PPA, de l'Influenza Aviaire, de la tuberculose bovine, de la maladie d'Aujeszky et de l'échinococcose alvéolaire.

#### MOYENS

La FDCY continuera à :

- assurer une veille sanitaire permanente sur l'ensemble du département pour toute la faune sauvage avec l'ensemble de ses chasseurs et professionnels comme sentinelles.
- assurer la collecte des animaux morts ou mourant et travaillera en concertation avec le laboratoire départemental de l'Aube sur le dossier de la Trichine, afin de faciliter les analyses tout en diminuant leur coût,
- faire procéder systématiquement les analyses des animaux morts dont la cause reste inconnue.
- sensibiliser les chasseurs du département à la prévention des risques sanitaires véhiculés par la faune sauvage et insistera tout particulièrement sur les zoonoses.
- transmettre à chaque découvreur les résultats d'analyses effectués sur l'animal.

La FDCY participera, le cas échéant, à des études scientifiques et spécifiques avec d'autres organismes sur les risques sanitaires.

La communication de la FDCY s'effectuera au travers de flash info, du site internet, de la revue fédérale annuelle et de brochures.

#### INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre d'analyses

**CHAPITRE 3 – LA SECURITE**



## CHAPITRE 3 – LA SECURITE

Depuis de nombreuses années, la FDCY a fait de la sécurité à la chasse sa priorité.

La chasse est un loisir qui se pratique, le plus souvent, avec une arme à feu, d'où une responsabilité importante des chasseurs.

L'utilisation d'armes et l'organisation de chasses en groupe ou collectives imposent que les règles de base soient connues des pratiquants.

Les bons résultats obtenus au niveau national et départemental ne doivent pas nous faire diminuer nos efforts, car un accident est toujours un « accident de trop ».

### ETAT DES LIEUX-BILAN

	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
<b>ACCIDENTS MORTELS</b>	1	0	0	0	0	0
<b>ACCIDENTS CORPORELS</b>	4	0	0	1	3	0
<b>INCIDENTS</b>	2	3	2	2	1	1

(source OFB)

Conformément aux enjeux et objectifs du SDGC 2018-2024, la FDCY s'est engagée en faveur de l'amélioration des règles garantissant un niveau optimal de sécurité des pratiquants et des non-pratiquants, ainsi que dans l'amélioration des pratiques et des usages.

-En matière de formation et d'information des chasseurs, la Fédération a assuré la remise à niveau décennale, instaurée par la loi du 24 juillet 2019 et précisée par l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020. Près de 4 000 chasseurs ont été formés à fin décembre 2024.

Lettres internes, ainsi qu'articles dans le Nos Chasses annuel spécial Yonne ont été rédigés pour informer les chasseurs de toutes nouvelles dispositions réglementaires en faveur de la sécurité à la chasse (à l'exemple de la pose de panneaux de signalisation temporaire « chasse en cours ») ;

Pour aider à l'organisation de la chasse au grand gibier :

- un registre de battue a été proposé aux bénéficiaires de plan de chasse grand gibier lors du retrait annuel de leurs dispositifs de marquage et dans lequel sont notamment précisées la responsabilité de l'organisateur de chasse et du chasseur lors d'une battue au grand gibier, ainsi que les consignes à rappeler avant chaque journée de chasse (cf. annexes n° 5A et 5B)

- afin d'éviter tout déplacement des participants « postés » en cours de battue, ont été rétrocedés 460 lots de plaquettes numérotées pour la matérialisation des postes de tir,

- afin également d'assurer un tir en toute sécurité vis-à-vis d'une personne ou d'un bien, les détenteurs de droit de chasse ont pu acquérir, à compter de la saison 2023-2024 et à prix préférentiel, des piquets d'angle 30° (195 lots de 2 piquets),

D'autres rétrocessions ont également faites par la Fédération :

- 2 580 miradors pour favoriser le tir fichant,

- 1 565 panneaux de signalisation temporaire « chasse en cours » apposés sur les chemins d'accès aux territoires de chasse, afin de signaler les battues en cours aux autres utilisateurs de la nature.

- 175 gilets fluorescents de haute visibilité, obligatoire pour les chasseurs, leurs accompagnateurs et les traqueurs au cours des battues au grand gibier, afin de faciliter la visibilité entre les différents participants.

- La Fédération a également incité les organisateurs de chasse à prendre contact avec les autres utilisateurs de la Nature (associations de randonneurs, etc.).

Le dépliant « Chasseurs et Randonneurs dans l'Yonne – Randonner en période de chasse » réalisé par la Fédération et le Comité Départemental de la Fédération Française de Randonnée Pédestre, en partenariat avec le Conseil Départemental de l'Yonne » a ainsi été imprimé en 15 000 exemplaires et diffusé aux responsables de chasse et aux chasseurs.

En outre, dès que la Fédération a eu connaissance de randonnées organisées, elle a informé les responsables de chasse des dates et des parcours utilisés.

### OBJECTIFS ET ENJEUX

Poursuivre, renforcer la formation et l'information des chasseurs pour une sécurité à la chasse accrue entre les pratiquants et avec les non chasseurs :

- en luttant contre les comportements à risques
- en sécurisant l'acte de chasse
- en œuvrant pour un meilleur partage de la nature.

### MOYENS

- La Fédération poursuivra la remise à niveau décennale des chasseurs, avec l'organisation de sessions décentralisées.

- Elle utilisera ses différents supports d'information (journaux, site Internet) pour rappeler les règles de sécurité obligatoires et celles préconisées (voir ci-après PRECONISATIONS-INCITATIONS).

- Elle diffusera le registre de battue aux bénéficiaires de plan de chasse, lors des retraits des dispositifs de marquage.

- Elle rétrocedera à ses adhérents tous équipements en faveur de la sécurité (plaques de postes, piquets d'angle, miradors)

- Elle assurera toute nouvelle formation qui pourrait renforcer la sécurité à la chasse et qui deviendrait obligatoire.

- Elle proposera des mesures alternatives pour chasser le grand gibier en toute sécurité.

- Elle établira des concertations avec d'autres usagers de la Nature.

### INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre de chasseurs formés
- Nombre d'infractions à la sécurité à la chasse
- Nombre d'accidents et d'incidents
- Nombre d'équipements rétrocedés.

### PRECONISATIONS - INCITATIONS

- La FDCY préconise diverses dispositions en faveur de la sécurité à la chasse :
- l'utilisation d'un registre de battue pour les chasses collectives du grand gibier, avec au minimum dates de chasse et noms des participants,
- l'établissement de calendriers de jours de chasse et d'ententes journalières sur les zones chassées entre les différentes chasses, l'information devant circuler entre les responsables de chasse concernant les lignes de tir mitoyennes et les dates des chasses,
- la matérialisation des postes de tir, pour éviter tout déplacement des participants « postés » en cours de battue, sachant qu'au début de chaque battue, chaque participant doit connaître la position de ses voisins et l'organisateur, celle de tous ses chasseurs postés. Les positions doivent rester les mêmes jusqu'à la fin de la battue.
- la matérialisation de l'angle de 30°, pour s'assurer qu'un tir sera réalisé en toute sécurité, vis-à-vis d'une personne ou d'un bien
- le non tir dans et en direction de la traque, afin de diminuer les risques d'accident. Toutefois, la configuration des territoires de chasse peut rendre impossible le non-tir dans la traque.
- le port d'une trompe ou « pibole » et la maîtrise des codes de sonneries, pour une communication entre les chasseurs (début de la chasse fin, arrivée aux postes de tous les « postés », changement de traque, évènements perturbateurs, incidents...)
- l'apposition de panneaux de signalisation sur les chemins non goudronnés et traversant la zone de chasse
- le rangement des armes dans des locaux ou des meubles fermant à clé et les munitions dans un endroit à part et verrouillé
- la prise de contact avec les autres usagers de la Nature, leur sécurité devant être une préoccupation constante des chasseurs
- le ramassage des douilles et cartouches pour la préservation de l'environnement.

### DISPOSITION SOUHAITEE PAR LA FDCY

La chasse du grand gibier en battue exige une bonne organisation pour pratiquer en toute sécurité et avec efficacité. La réalisation d'un plan de chasse en battue nécessite de respecter le territoire physique, pour lequel les bracelets ont été attribués. Cependant, il est fréquent que territoires boisés et territoires de plaine soient gérés par deux détenteurs de droit de chasse différents.

Aussi, dans le cadre de la sécurité à la chasse et afin de favoriser le plan de chasse grand gibier :

la Fédération demande qu'à titre expérimental, le tir du grand gibier soit permis sur une distance de 50 mètres sur le territoire limitrophe, après accord écrit des deux responsables de chasse.

Le marquage des animaux s'effectue avec les bracelets de l'organisateur de la chasse.

Cette disposition permet de répondre à plusieurs attentes, tant en termes de sécurité, que de prélèvements d'animaux.

- une meilleure prise en compte de l'environnement pour le tir du grand gibier,
- une meilleure identification du gibier sortant,
- la réalisation de tirs fichants,
- une réalisation plus rapide du plan de chasse,
- un échange entre voisins de chasse



## DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SECURITE

### MESURES GENERALES

- Il est interdit de faire usage d'armes à feu et arcs de chasse sur l'emprise (accotement, fossé et chaussée...) des routes goudronnées du domaine public, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos des chemins de fer.
- Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil ou d'arc de chasse d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au-dessus.
- Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports et des lignes téléphoniques.
- Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil ou d'arc de chasse des stades, lieux de réunion publique en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer dans leur direction ou au-dessus.
- Lors d'un arrêt de l'action de chasse, du franchissement d'un obstacle ou lors de la rencontre avec d'autres usagers de la nature ainsi que le regroupement avec d'autres chasseurs, les armes doivent être systématiquement sécurisées, c'est-à-dire non approvisionnées, déchargées et ouvertes.
- Le port d'une arme chargée à la bretelle, lors d'une action de chasse (à l'exception des chasses individuelles au grand gibier, approche et affût) est interdit.
- Le port d'un équipement fluorescent de haute visibilité (vêtement de couleur vive), à savoir d'un gilet, d'une veste ou d'un baudrier fluorescent, est obligatoire pour tous les participants (chasseurs, accompagnateurs,...) au cours des actions collectives (\*) de chasse à tir du grand gibier.
- Tout organisateur d'une action collective (\*) de chasse à tir au grand gibier doit apposer des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques goudronnées pour signaler les entrées principales de la zone de chasse.  
L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même.  
Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

#### (\*) Action collective de chasse à tir au grand gibier :

- Ne concerne que les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse et chassées en battue organisée.
- Chasse avant laquelle les consignes de sécurité sont données à l'ensemble des participants.
- Les chasseurs sont postés, afin d'attendre le gibier déplacé par des chasseurs, traqueurs avec ou sans chien

### Tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte

- Le tir du sanglier est autorisé, de jour, autour des parcelles agricoles en cours de récolte, entre le 1er juin et le 10 décembre.
- Un accord préalable écrit, selon modèle présenté en annexe 5C, devra être établi entre l'exploitant agricole et le titulaire du droit de chasse avant toute action entreprise.
- Les opérations se dérouleront sous la responsabilité des titulaires du droit de chasse des parcelles sur lesquelles sont effectués les tirs.
- Les tirs se feront autour des parcelles agricoles en cours de récolte. Il est nécessaire de disposer du droit de chasse sur les parcelles adjacentes pour les tireurs postés.
- Les chasseurs ne devront ni se poster, ni tirer à l'intérieur du périmètre de circulation des engins agricoles.
- Les tirs devront être fichants et réalisés à courte distance, en dehors du périmètre d'activité des engins agricoles et en respectant les règles de sécurité prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique.
- Les animaux prélevés devront être munis de dispositifs de marquage avant tout déplacement.
- Tout sanglier blessé sera recherché par un conducteur de chien de sang agréé.
- Le résultat de chacune des opérations réalisées dans le cadre de ce dispositif, notamment le nombre d'animaux prélevés, doit être communiqué par le titulaire du droit de chasse, dans les 48 heures à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Yonne.

#### Mesure alternative : utilisation de la chevrotine pour le tir des sangliers en battue à courte distance

*Dans des secteurs spécifiques du département, les populations de sangliers posent d'importants problèmes et le tir à balle en battue ne peut être réalisé dans des conditions satisfaisantes.*

Face à cette situation, l'utilisation de la chevrotine pour le tir des sangliers en battue à courte distance est autorisée selon les dispositions suivantes :

- Seules des chevrotines comprenant 21 grains, dont le diamètre des grains est compris entre 6,20 mm et 6,30 mm, peuvent être employées.
- Lors du tir, la distance entre le tireur et l'animal ne doit pas excéder 20 mètres maximum.
- Pour bénéficier de ce dispositif, une demande d'autorisation individuelle est déposée par le responsable du plan de chasse à la F.D.C.Y.
- La demande doit être argumentée (plan et dossier précis).
- L'autorisation n'est délivrée qu'après validation par la F.D.C.Y. et uniquement pour la saison en cours.
- Le moindre incident, le non-respect des règles définies dans le S.D.G.C.89 entraîne immédiatement la suspension de l'autorisation permettant l'utilisation de cette munition.
- A l'issue de chaque campagne et afin de mesurer dans le temps l'efficacité de cette munition dans le département, le détenteur de l'autorisation doit réaliser un compte rendu à la F.D.C.Y.

En l'absence de compte-rendu, le bénéficiaire ne pourra prétendre au renouvellement de l'autorisation pour la campagne cynégétique suivante.

*Il est nécessaire de connaître le nombre de battues, de chasseurs, de sangliers tirés, tués et blessés, ainsi que tout incident ou accident qui aurait pu survenir au cours de la saison par l'utilisation de cette munition.*

#### Mesure alternative : TIR A LA GRENAILLE DU CHEVREUIL

*La F.D.C.Y. souhaite pouvoir réguler dans les zones péri-urbaines les populations de chevreuils présentes afin de faire face aux dégâts parfois conséquents sur le maraichage, l'arboriculture, l'horticulture*

*Cette mesure doit permettre le prélèvement des animaux dans des conditions optimales de sécurité où le tir à balles présente un réel danger.*

Pour être prise en compte, la demande doit impérativement être jointe à la demande de plan de chasse en cours.

Le demandeur de plan de chasse complète l'imprimé type de tir du chevreuil à la grenaille et joint une cartographie précise de la zone où il souhaite utiliser cette disposition pour des raisons évidentes de sécurité.

Une fois le dossier instruit par la F.D.C.Y, il est présenté en CDCFS pour validation et uniquement pour la saison en cours avec les obligations réglementaires suivantes :

- Tir uniquement avec de la grenaille d'un diamètre compris entre 3.75 mm et 4 mm (plombs numéro 2 et 1 dans la série de Paris sauf dans les zones humides).
- La distance maximale de tir séparant le tireur du chevreuil visé ne devra dépasser en aucun cas 25 mètres.
- Les tirs sont exercés sous l'entière responsabilité du tireur et soumis au strict respect des règles de sécurité.

# ANNEXES

1- Statuts de la FDCY

2- Règlement Intérieur de la FDCY

3- Conventions agrainage

4- Convention « protection des cultures »

5- Sécurité

➤ 5A- Responsabilité de l'organisateur et du chasseur lors d'une battue au grand gibier

➤ 5B- Consignes à rappeler avant chaque journée de chasse

➤ 5C- Modèle d'accord préalable établi entre l'exploitant agricole et le titulaire du droit de chasse pour le tir de jour autour des parcelles agricoles

(Conformes à l'arrêté ministériel du 11 février 2020)

## FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'YONNE

Approuvés le 25 mai 2020 par le Conseil d'Administration habilité par décrets ministériels n° 2020-580 et n° 2020-583 du 18 mai 2020 et arrêté ministériel du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire des modèles de statuts des fédérations départementales, interdépartementales et régionales des chasseurs pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

1. La fédération départementale des chasseurs a pour objet de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elle assure la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de ses adhérents.
2. Elle apporte son concours à la prévention du braconnage.
3. Elle organise la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser. Elle apporte son concours à l'organisation de l'examen du permis de chasser.
4. Elle conduit des actions d'information, d'éducation, de formation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires, du public et des chasseurs et, le cas échéant, des gardes-chasse particuliers.
5. Elle exerce, pour la gestion des associations communales et intercommunales de chasse agréées, les missions qui lui sont confiées par la section 1 du chapitre II du titre II du livre IV du code de l'environnement et coordonne l'action de ces associations.
6. Elle assure la gestion des plans de chasse individuels conformément aux dispositions des articles L. 425-8 et L. 425-10 du code de l'environnement.
7. Elle assure la validation annuelle du permis de chasser et la délivrance des autorisations de chasse accompagnée.
8. Elle conduit des actions de prévention des dégâts de gibier et assure l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5 du code de l'environnement.
9. Elle conduit également des actions pour surveiller les dangers sanitaires impliquant le gibier, ainsi que des actions participant à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.
10. Elle conduit également des actions concourant directement à la protection et à la reconquête de la biodiversité ou apportent un soutien financier à leur réalisation. A cette fin, elle contribue financièrement au fonds mentionné à l'article L. 421-14 du code de l'environnement, pour un montant fixé par décret et qui ne peut être inférieur à 5 € par adhérent ayant validé un permis de chasser dans l'année.
11. Elle élabore, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 425-1 du code de l'environnement.
12. Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux de l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs.
13. La fédération départementale des chasseurs peut recruter, pour l'exercice de ses missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique.
14. La fédération départementale des chasseurs peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du titre Ier et du titre II du livre IV du code de l'environnement et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs, matériels et moraux qu'elle a pour objet de défendre.

### Article 2

15. La fédération départementale des chasseurs, dans le cadre des activités définies à l'article 1<sup>er</sup>, peut assurer des services complémentaires, y compris de surveillance, pour des territoires appartenant à des personnes physiques ou morales dans les conditions suivantes :
16. 1° La demande est souscrite à la fédération départementale des chasseurs ;
17. 2° Les contributions demandées à cet effet sont fixées d'un commun accord entre les parties selon un barème établi par le conseil d'administration après avis de l'assemblée générale de la fédération ;
18. 3° Le contrat doit préciser notamment les modalités et la durée de l'engagement qui ne peut être inférieure à un an renouvelable par tacite reconduction.

### Article 3 – Composition et adhésion

19. I - La fédération départementale des chasseurs regroupe :
20. 1° Les titulaires du permis de chasser ayant validé celui-ci dans le département ;

21. 2° Les personnes physiques et les personnes morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains.
22. Il - Peut en outre adhérer à la fédération :
23. 1° Toute autre personne détenant un permis de chasser ou titulaire de droits de chasse sur des terrains situés dans le département ;
24. 2° Sauf opposition de son conseil d'administration, toute personne désirant bénéficier des services de la fédération.
25. Une même personne peut adhérer à la fédération en qualité de titulaire d'un permis de chasser et de titulaire de droits de chasse.
26. L'adhésion est constatée par le paiement à la fédération départementale des chasseurs d'une cotisation annuelle dont les montants, qui peuvent être distincts selon qu'il s'agit de l'adhésion d'un chasseur ou du titulaire d'un droit de chasse, sont fixés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Ces montants minimaux de ces cotisations sont fixés annuellement par la Fédération Nationale des Chasseurs, en application de l'article L. 421-14 du code de l'environnement. Le montant de la cotisation temporaire payée par un chasseur qui valide son permis est égal au quart ou à la moitié du montant de la cotisation annuelle, en fonction de la durée de validation demandée.
27. A la cotisation s'ajoutent, le cas échéant, les ou l'une des participations prévues à l'article L. 426-5 du code de l'environnement, pour contribuer à l'indemnisation des dégâts de grand gibier. Leurs montants sont fixés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.
28. Un titulaire du permis de chasser, membre de la fédération départementale, adhérant également à celle-ci en tant que titulaire d'un droit de chasse dans le département, verse une cotisation à chacun de ces deux titres.
29. Quelle que soit sa date, l'adhésion annuelle est valable jusqu'au 30 juin de la campagne de chasse en cours.
30. Le versement de la cotisation par les titulaires du permis de chasser est constaté par la remise à l'adhérent du document de validation du permis de chasser muni d'un timbre ou d'une mention infalsifiable destiné au contrôle du droit de vote à l'assemblée générale. Le versement de la participation individuelle prévue à l'article L. 426-5 du code de l'environnement est constaté dans les mêmes conditions.
31. L'adhésion et le versement de la cotisation par les titulaires d'un droit de chasse sont constatés par la remise d'une carte fédérale permettant notamment le contrôle du droit de vote à l'assemblée générale.

#### **Article 4 – Durée et siège social**

32. La durée de la fédération départementale des chasseurs est illimitée.
33. L'année sociale commence au 1<sup>er</sup> juillet et s'achève au 30 juin de l'année qui suit.
34. Le siège de la fédération départementale des chasseurs est en un lieu fixé par délibération de l'assemblée générale : il est installé dans un local à son usage exclusif, acquis ou loué à cet effet.

#### **Article 5 – Conseil d'Administration**

35. La fédération départementale des chasseurs est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres fixé par l'assemblée générale, est de quinze.
36. La composition du conseil d'administration, également fixée par l'assemblée générale, assure une représentation, en fonction de leur importance, des divers secteurs géographiques et des différentes formes d'organisation des territoires de chasse existant dans le département.
37. La composition du conseil d'administration respectera *a minima* une représentation hommes-femmes proportionnelle à celle des adhérents de la fédération.
38. Pour ce faire, le département est divisé en cinq secteurs géographiques précisés dans le Règlement Intérieur et, ce, à raison de trois administrateurs par secteur.
39. Les membres du conseil d'administration sont élus pour six ans, au scrutin de liste, par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. Est élue la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Tout panachage est interdit.
40. En cas de vacance de cinq postes d'administrateurs au plus en cours de mandat, le conseil peut pourvoir au remplacement des administrateurs concernés par cooptation, sous réserve de ratification de ces remplacements par la plus prochaine assemblée générale. Le mandat d'un administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre remplacé. En cas d'élection anticipée, la liste nouvellement élue exerce ses fonctions jusqu'à l'échéance nationale sexennale suivante.
41. Les candidatures au conseil d'administration, y compris celles des membres sortants, doivent être déposées au secrétariat de la fédération départementale des chasseurs, pendant les heures d'ouverture des bureaux, en nombre égal aux postes à pourvoir. A l'occasion de ce dépôt, il est délivré un récépissé. Cette formalité doit être accomplie au moins vingt jours avant le jour de l'assemblée générale. Tout candidat doit, en même temps que le dépôt de sa candidature, joindre une déclaration sur l'honneur indiquant qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité. A défaut de respect de ces deux formalités, la candidature est irrecevable.
42. Sous sa responsabilité, le responsable de liste effectue ces formalités.
43. Aucun retrait volontaire ou remplacement n'est autorisé après le dépôt de la liste. Après l'élection, le conseil pourra recourir au mécanisme de la cooptation prévu au présent article, en cas de vacance de cinq postes d'administrateurs.
44. Ne peut être candidate au conseil d'administration :
- 1° Toute personne qui n'est pas membre de la fédération ;
- 2° Toute personne détentrice d'un permis de chasser validé depuis moins de cinq années consécutives ;
- 3° Toute personne étant ou ayant été depuis moins de trois ans soit rémunérée ou appointée par la fédération, soit chargée sur le plan départemental de son contrôle financier ;
- 4° Toute personne exerçant de façon habituelle, directement ou indirectement, une activité commerciale à caractère cynégétique avec la fédération ;

5° Toute personne ayant été condamnée depuis moins de cinq ans pour une contravention de la cinquième classe ou pour un délit à raison d'infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la chasse ou à la protection de la nature ;

6° Toute personne étant déjà administrateur d'une autre fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

**45.** Le bureau vérifie la recevabilité des candidatures et en avise les candidats. Il les invite à régulariser leur situation dans un délai suffisant.

**46.** Tout administrateur qui ne répond plus à l'une des conditions du présent article est réputé démissionnaire. Tout administrateur qui, sans excuse valable, n'assistera à aucune réunion du conseil pendant un an pourra être considéré comme démissionnaire par décision motivée du conseil.

**47.** La juridiction judiciaire est saisie des contestations relatives à la recevabilité des candidatures et à la régularité des opérations électorales.

#### **Article 6 - Bureau**

**48.** Dans le mois suivant son entrée en fonction, le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint dont les fonctions ne sont pas cumulatives.

**49.** Le bureau est élu pour 6 ans, sauf en cas de remplacement de ses membres en cours de mandat. Les mandats des nouveaux membres prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**50.** Les fonctions d'un membre du bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du conseil d'administration.

**51.** Le président est le représentant légal de la fédération départementale des chasseurs en toute circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers. Il signe tous les actes et pièces au nom de la fédération. Il procède au recrutement des personnels. Le président est habilité, sur mandat du conseil d'administration, à agir en justice tant en demande qu'en défense ou en intervention ; il prend toutes initiatives à cet effet et en fait rapport au conseil d'administration. Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs aux vice-présidents ou à un membre du conseil d'administration.

**52.** Le secrétaire tient procès-verbal des séances du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

**53.** Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses après visa du président. Il vise conjointement avec le président les pièces comptables justificatives et les titres de dépenses. Il fait tous les encaissements et tient les comptes ouverts au nom de la fédération départementale des chasseurs.

#### **Article 7 - Fonctionnement**

**54.** Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président au moins quatre fois par an et chaque fois que ce dernier le juge nécessaire.

**55.** Le conseil peut également se réunir sur convocation signée par au moins la moitié plus un de ses membres. Dans ce cas, la convocation doit être adressée au moins cinq jours francs avant la date de la réunion et précise son ordre du jour.

**56.** Le conseil d'administration se réunit au siège de la fédération ou dans tout autre lieu précisé dans la convocation.

**57.** La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

**58.** Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un membre du conseil ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir en plus de sa voix, à l'exception de la délibération prévue par l'article L. 422-6 du code de l'environnement, qui est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

**59.** Le conseil d'administration définit les principales orientations de la fédération. Il arrête les comptes de l'exercice écoulé avant le 1<sup>er</sup> décembre et établit le projet de budget de l'exercice suivant avant le 28 février. Il délibère sur toutes les questions et prend toutes décisions, hormis celles relevant expressément de la compétence de l'assemblée générale, telles qu'elles sont prévues à l'article 11. Il décide de la création des postes et emplois salariés à pourvoir ainsi que de leur suppression éventuelle.

**60.** Le conseil détermine la composition et le fonctionnement de la commission départementale de sécurité à la chasse, prévue par l'article L. 424-15 du code de l'environnement.

**61.** Le conseil d'administration décide de toute action en justice à entreprendre tant en demande qu'en défense ou en intervention devant les différentes juridictions. Il peut en la matière donner délégation au président.

**62.** Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au bureau.

**63.** Le président peut appeler à participer aux séances, à titre consultatif et sur un point déterminé de l'ordre du jour, toute personne dont il estime opportun de recueillir l'avis.

**64.** Les personnels de la fédération peuvent être appelés par le président à assister aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.

**65.** Le secrétaire tient procès-verbal des séances du conseil d'administration.

**66.** Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés dans un registre spécial conservé au siège de la fédération départementale des chasseurs.

## Article 8

- 67.** Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seul le président peut bénéficier d'une indemnité de représentation dans les conditions définies par le conseil d'administration.
- 68.** Des remboursements de frais aux membres du conseil d'administration sont possibles selon les modalités et dans les limites fixées par le conseil d'administration.

## Article 9

- 69.** Le Président et le conseil d'administration sont assistés notamment d'un service administratif et d'un service technique.
- 70.** Le président peut nommer un directeur ou une directrice qui, sous son autorité, assure la coordination des services et la direction des personnels directement appointés par la fédération départementale des chasseurs.
- 71.** La Fédération peut employer des personnels ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent public en situation de détachement ou de disponibilité.

## Article 10 - Comptabilité

- 72.** L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin.
- 73.** Les comptes de la fédération sont établis suivant le plan comptable applicable aux associations.
- 74.** En outre, ce plan comptable fait notamment apparaître :
- 75.** a) Les produits comprenant notamment :
- le produit des cotisations ;
  - le produit des contributions versées par les adhérents qui désirent passer avec la fédération départementale des chasseurs un contrat de service pour leur territoire ;
  - le montant des dons, legs, subventions de toute nature, rétributions pour prestations de services ;
  - les contributions financières, distinguant notamment le produit perçu de l'Etat ou de l'Office Français de la Biodiversité destiné aux actions cofinancées par le fonds mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 421-14 du code de l'environnement ;
  - le montant des indemnités et dommages et intérêts qui peuvent lui être accordés ;
  - les produits financiers ;
  - le produit des contributions mentionnées à l'article L. 426-5 du code de l'environnement ;
  - le produit des participations des adhérents au titre de l'article L. 426-5 du code de l'environnement ;
  - le produit des participations personnelles des chasseurs de grand gibier au titre de l'article L. 426-5 du code de l'environnement ;
  - le produit des participations des détenteurs de droit de chasse portant sur des territoires sur lesquels est chassé le grand gibier ;
  - le produit des participations pour chaque dispositif de marquage de grand gibier au titre de l'article L. 426-5 du code de l'environnement ;
  - le montant des aides accordées par la Fédération Nationale des Chasseurs dans le cadre du fonds mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 421-14 du code de l'environnement et pour les missions prévues à l'article 3 des présents statuts ;
  - le montant des aides perçues dans le cadre de l'article L. 421-14 ;
  - toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements.
- 76.** b) Les charges comprenant notamment
- les frais généraux ;
  - les rémunérations des personnels ;
  - les dépenses afférentes aux missions prévues à l'article 1<sup>er</sup> des présents statuts ;
  - les contributions financières versées notamment aux associations communales de chasse agréées ;
  - les cotisations dont les cotisations obligatoires à la fédération régionale des chasseurs et à la Fédération Nationale des chasseurs ;
  - les frais de contentieux,
  - le montant des indemnités versées aux victimes des dégâts mentionnés à l'article L. 426-1 du code de l'environnement ;
  - le coût des actions techniques d'intérêt général afférentes à la prévention des dégâts de grand gibier définies par les fédérations départementales des chasseurs en concertation avec les organisations professionnelles représentatives des exploitants agricoles et des propriétaires forestiers ;
  - le financement des charges de gestion des dégâts de grand gibier ;
  - le financement des charges d'estimation et de formation des estimateurs ;
  - le financement des charges de personnels affectés à la prévention et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
  - les contributions au fonds mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 421-14 du code de l'environnement ;
  - les charges financières ;
  - les charges liées aux actions financées par le fonds mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 421-14 du code de l'environnement ;
  - Toute autre charge non interdite par les lois et règlements.
- 77.** La Fédération met en œuvre une comptabilité analytique faisant notamment apparaître :
- une section relative au fonctionnement général ;
  - une section relative aux opérations de prévention et indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures mentionnés à l'article L. 426-1 du code de l'environnement, les flux financiers de cette section étant réalisés sur un compte bancaire autonome ;
  - une section relative aux actions financées par le fonds mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 421-14 du code de l'environnement ;
  - toute autre section analytique permettant de suivre ses différentes missions et d'en assurer la transparence.

78. Les comptes sont obligatoirement établis chaque année par un expert-comptable inscrit au tableau de son ordre.  
79. La fédération a la libre utilisation de ses réserves conformément à son objet social.

#### Article 11 – Assemblée générale

80. L'assemblée générale comprend tous les membres de la fédération départementale des chasseurs ayant versé leur cotisation à quelque titre qu'ils soient affiliés.
81. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, avant le 30 avril.
82. Un mois au moins avant la date fixée, les membres de la fédération départementale des chasseurs sont convoqués par les soins du président ou, en son nom, du secrétaire.
83. Toutefois, ces convocations peuvent être faites dans les mêmes délais par voie d'annonces dans un journal local d'information générale ou d'annonces légales.
84. Quel que soit le mode de convocation, l'ordre du jour, arrêté par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.
85. Le Président de la fédération ou un vice-président s'il est empêché dirige, avec le concours du bureau de la fédération, les travaux de l'assemblée générale.
86. L'assemblée générale entend le rapport du président sur la situation et la gestion de la fédération. Ce rapport relate également les activités de la fédération. Le trésorier rend compte de la gestion.
87. Elle entend le rapport du commissaire aux comptes nommé, par ses soins, pour six ans.
88. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, approuve le budget de l'exercice suivant, vote le montant des cotisations et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
89. Les décisions prises par l'assemblée générale relative aux cotisations et contributions de ses adhérents doivent être conformes aux règles adoptées par la Fédération nationale des chasseurs en référence aux dispositions fixées par l'article R. 423-21 du code de l'environnement ;
90. Elle autorise toutes opérations d'acquisition, d'échange ou de vente d'immeuble nécessaires à l'accomplissement de l'objet de la fédération ou à la gestion et donne au conseil toutes autorisations nécessaires à ces fins.
91. Les adhérents de la fédération peuvent adresser des questions à l'assemblée générale.
92. Pour que ces questions soient inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, elles doivent être présentées par cinquante adhérents. Ceux-ci adressent la question, par courrier recommandé avec avis de réception, à la fédération départementale des chasseurs pour qu'elle soit reçue au secrétariat de la fédération au moins vingt jours avant le jour de l'assemblée générale.
93. Il y est répondu durant l'assemblée générale. La question est soumise au vote de l'assemblée générale sur décision du conseil d'administration.
94. Le secrétaire tient procès-verbal des séances de l'assemblée générale.
95. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés d'un registre spécial. Ils sont conservés au siège de la fédération départementale.
96. Chaque titulaire du permis de chasser, adhérent de la fédération, dispose d'une voix. Il peut donner procuration par écrit à un autre adhérent, titulaire du permis de chasser ou détenteur d'un droit de chasse. Cette procuration identifie le mandataire et le mandant. Si le mandataire est le représentant d'une personne morale, cela est précisé dans la procuration.
97. Un titulaire du permis de chasser, adhérent à ce titre à la fédération, qui n'est ni titulaire d'un droit de chasse, ni représentant d'une société, d'un groupement ou d'une association de chasse dans le département, ne peut détenir plus de 50 pouvoirs. Le règlement intérieur peut fixer un seuil plus faible qui ne peut être inférieur à 10.
98. Chaque titulaire de droits de chasse dans le département, adhérent de la fédération, dispose d'une voix par 50 hectares ou tranche de 50 hectares jusqu'à un maximum de 2 500 hectares.
- La superficie retenue pour l'établissement des droits de vote est celle qui a été déclarée lors de l'adhésion annuelle. Il peut déléguer ses voix par écrit à un autre adhérent.
99. Lorsque le mandant est une personne physique, le mandat désigne expressément soit le mandataire lorsqu'il s'agit d'une autre personne physique, soit le représentant légal lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
100. Lorsque le mandant est une personne morale, le mandat est donné conformément aux dispositions qui régissent celle-ci. Le mandataire peut être une personne physique ou morale.
101. Les adhérents de la fédération qui disposent de pouvoirs en vue de l'assemblée générale doivent, vingt jours avant la date de celle-ci, adresser la liste nominative des droits de vote dont ils disposent. La fédération arrête ces listes avant l'assemblée. Tous les adhérents de la fédération peuvent en prendre connaissance au siège de la fédération pendant les huit jours précédant l'assemblée. Ils peuvent consulter la liste de l'ensemble des adhérents.
102. Aucun mandataire ne peut détenir plus de voix, pouvoirs inclus, qu'un centième du nombre total des adhérents de la campagne cynégétique précédente.
103. Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Tout scrutin électoral est pris à scrutin secret, les autres décisions sont prises à scrutin secret ou selon d'autres modalités inscrites au règlement intérieur. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
104. Le rapport annuel et les comptes sont mis à disposition, sur simple demande, de tous les membres de la fédération départementale des chasseurs à son siège social.

## Article 12 - Contrôle

**105.** Le préfet est destinataire des délibérations de l'assemblée générale, du rapport annuel du commissaire aux comptes et des comptes annuels.

**106.** Le président transmet au préfet le budget dès son approbation par l'assemblée générale. Il est exécutoire de plein droit à compter de cette transmission.

**107.** Si le préfet constate, après avoir recueilli les observations du président, que le budget approuvé ne permet pas d'assurer ses missions d'indemnisation des dégâts de grand gibier et d'organisation de la formation préparatoire à l'examen du permis de chasser, il procède à l'inscription d'office à ce budget des recettes et dépenses nécessaires.

**108.** En cas de mise en œuvre des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce ou de manquement grave et persistant de la fédération à ses obligations constaté à l'issue d'une procédure contradictoire, le préfet transmet à la Chambre Régionale des Comptes ses observations. Si la Chambre Régionale des Comptes constate que la fédération n'a pas pris de mesures suffisantes pour rétablir des conditions normales de fonctionnement, elle demande au préfet d'assurer l'administration de la fédération ou la gestion d'office de son budget jusqu'à son exécution.

**109.** Le Président informe la fédération nationale de la mise en œuvre de ces dispositions et la consulte pour avis. Cet avis est communiqué au préfet.

**110.** Conformément au premier alinéa de l'article L. 421-10, le préfet contrôle l'exécution par la fédération des missions de service public auxquelles elle participe dans les domaines suivants :

*a) Elaboration du schéma départemental de gestion cynégétique ;*

*b) Contribution à la prévention du braconnage ;*

*c) Information, éducation et appui technique à l'intention des gestionnaires de territoires et des chasseurs ;*

*d) Participation à la formation et à l'organisation de l'examen du permis de chasser et validation du permis de chasser ;*

*e) Coordination et gestion des actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;*

*f) Gestion des plans de chasse individuels ;*

*g) Prévention et indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures.*

**111.** A cet effet, et sans préjudice des obligations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 421-10, le président fait parvenir au préfet, à sa demande, toutes informations sur les actions conduites par la fédération dans les domaines mentionnés ci-dessus. Les observations éventuelles du préfet sont portées, dans les meilleurs délais, à la connaissance du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la fédération.

## Article 13 – Règlement intérieur

**112.** La fédération adopte un règlement intérieur pour préciser les dispositions des présents statuts. Préparé par le conseil d'administration, le règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale.

## REGLEMENT INTERIEUR

**Approuvé par l'Assemblée Générale du 21 avril 2018  
mis à jour par le Conseil d'Administration du 26 février 2021  
Mises à jour ratifiées par l'Assemblée Générale 2021 (vote par correspondance du 6 avril au 23 avril 2021)**

Références : - Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2018, portant statuts des Fédérations Départementales des Chasseurs.

### **Article 1 : Durée et siège social**

La durée de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Yonne est illimitée.  
Son Siège Social est fixé à ST GEORGES SUR BAULCHE - 20 avenue de la Paix (89000).  
Il peut être modifié par décision de l'Assemblée Générale.  
La Fédération est propriétaire des locaux du Siège Social.  
Les horaires d'ouvertures sont affichés au Siège Social.  
Le Siège Social de la Fédération peut accueillir, après accord préalable du Président, le siège et les activités d'associations de chasse en relation avec l'objet social (associations de chasse spécialisée...).

### **Article 2 : Adhésions**

↳ La Fédération regroupe :

- 1) Les titulaires du permis de chasser ayant validé celui-ci pour le département de l'Yonne,
- 2) Les personnes physiques et les personnes morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains.

L'adhésion résulte du paiement à la Fédération d'une cotisation annuelle dont les montants, qui peuvent être distincts selon qu'il s'agit de l'adhésion d'un chasseur ou d'un titulaire d'un droit de chasse, sont fixés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Pour les bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion, l'adhésion est réglée au moment de la remise des dispositifs de marquage.

↳ Peuvent en outre adhérer à la Fédération :

- 3) Toute autre personne détenant un permis de chasser ou titulaire de droits de chasse, sur des terrains situés dans le département
  - 4) Sauf opposition du Conseil d'Administration, toute personne désirant bénéficier des services de la Fédération.
- Pour ces adhérents volontaires le versement de la cotisation est à effectuer avant le 31 décembre de chaque année.

### **Article 3 : Ressources**

L'année sociale commence au 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de l'année qui suit.

Conformément aux dispositions de l'article L. 426.5 du Code de l'Environnement et afin de contribuer à l'indemnisation administrative des dégâts de grand gibier, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, fixe les modalités de financement exigées des chasseurs de grand gibier :

- soit un timbre grand gibier,
- soit une participation sur les dispositifs de marquage sanglier,
- soit une participation sur les dispositifs de marquage cervidés,
- soit une participation territoriale à la charge des bénéficiaires de plan de chasse grand gibier dont le calcul et les montants peuvent être différents selon les zones de gestion.

Cette participation est réglée au moment de la remise des dispositifs de marquage. A défaut de paiement, le bénéficiaire de plan de chasse se verra refuser la délivrance des bracelets.

- soit par la mise en œuvre conjointe de plusieurs de ces moyens ou de toutes autres cotisations complémentaires prévues par les textes législatifs et réglementaires.

#### **Article 4 : Souscription de contrats de services**

1) Sauf opposition du Conseil d'Administration, tout adhérent territorial peut souscrire le contrat de services proposé par la Fédération, conformément à l'article 2 des Statuts ;

2) Sauf opposition du Conseil d'Administration, dont les décisions sont sans appel, les GIC (Groupements d'Intérêt Cynégétique), associations de demandeurs de plan de chasse, associations spécialisées et toute autre personne morale peuvent également souscrire le contrat de services pour l'ensemble de leurs adhérents.

Ce contrat assure aux souscripteurs :

➤ une assistance technique dans les conditions fixées par le conseil d'administration,

➤ une assistance juridique pour la défense de ses intérêts à l'égard des infractions commises sur son territoire. Sont exclus : les contentieux internes aux associations, ainsi que les mises en cause pénales du co-contractant. Toute prise en charge financière des procédures est soumise à accord préalable de la Commission Ethique et Discipline,

➤ l'octroi de subventions fédérales (aménagement favorables à la faune sauvage, repeuplement, limitation des prédateurs, protection des cultures, agrainage petit gibier...), dont les montants et conditions d'attributions sont définis par le Conseil d'Administration.

➤ l'envoi d'informations périodiques

N'entrent pas dans le cadre de ces prestations, les travaux administratifs (frappe et reproduction de documents, saisie de données, frais postaux)

Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Elles sont réglées, sur appel de cotisation, avant le 31 décembre de chaque année.

Toute personne physique non titulaire du permis de chasser peut solliciter l'adhésion simple à la fédération afin de bénéficier de services de formation, d'information et participer aux sorties naturalistes ou liées à l'éducation à la nature. Le conseil d'administration fixe les tarifs de ce type d'adhésion et peut disposer d'un droit de veto en cas de demande d'adhésion d'une personne dont la morale, les convictions philosophiques ou la sensibilité seraient contraires aux valeurs et aux pratiques cynégétiques

#### **Article 5 : Conseil d'Administration**

Conformément à l'article 5 des statuts, le Conseil d'Administration de la Fédération comprend 15 administrateurs élus par l'Assemblée Générale au scrutin de liste et à bulletin secret.

Ils assurent la représentation des divers secteurs géographiques et des différentes formes d'organisation des territoires de chasse existant dans le département.

Pour ce faire, le département de l'Yonne est divisé en 5 secteurs géographiques et ce, à raison de 3 administrateurs par secteur.

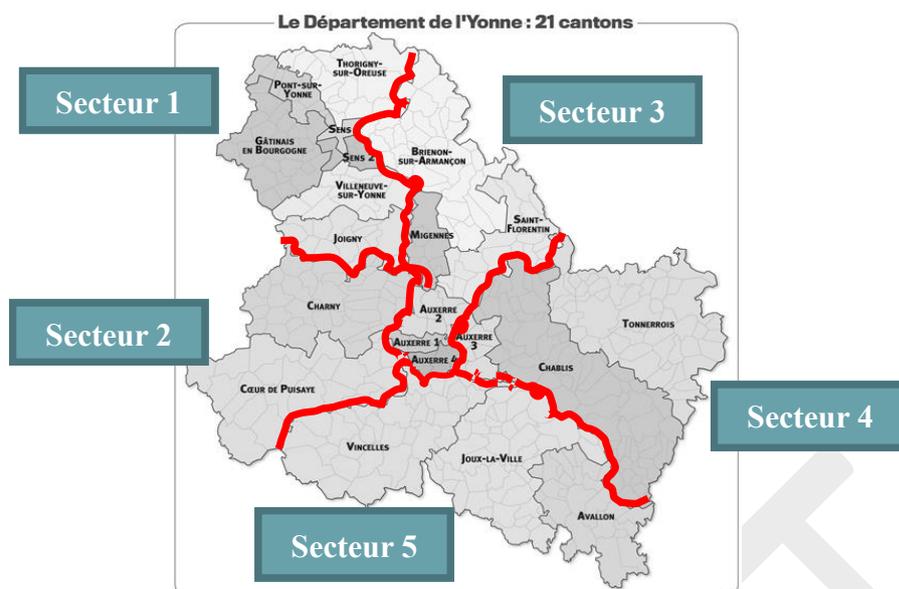
Secteur 1 : cantons de THORIGNY SUR OREUSE, PONT SUR YONNE, GATINAIS EN BOURGOGNE, SENS 1, SENS 2, VILLENEUVE SUR YONNE et JOIGNY

Secteur 2 : cantons de CHARNY, CŒUR DE PUISAYE,

Secteur 3 : cantons de BRIENON SUR ARMANCON, MIGENNES, ST FLORENTIN, AUXERRE 1, AUXERRE 2 et AUXERRE 4

Secteur 4 : cantons de CHABLIS, TONNERROIS, AUXERRE 3

Secteur 5 : cantons d'AVALLON, JOUX LA VILLE, VINCELLES.



Les membres du conseil d'administration sont élus pour six ans, au scrutin de liste. Les membres sortants sont rééligibles. Est élue la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Tout panachage est interdit.

Les candidatures au Conseil d'Administration, y compris celles des membres sortants, doivent être déposées au secrétariat de la Fédération pendant les heures d'ouverture des bureaux, en nombre égal aux postes à pourvoir (5 secteurs, à raison de 3 administrateurs par secteur). A l'occasion de ce dépôt, il est délivré un récépissé. Cette formalité doit être effectuée au moins vingt jours avant le jour de l'Assemblée Générale.

Chaque candidat indique le secteur géographique, ainsi que la ou les forme(s) d'organisation des territoires de chasse qu'il entend représenter (association de chasse, association de chasse dite communale et/ou chasse privée). Il joint une déclaration sur l'honneur indiquant qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité.

Chaque candidat justifie en outre :

- soit qu'il est domicilié ou résidant sur le secteur,
- soit qu'il est titulaire d'un droit de chasse ou d'un droit de chasser sur le secteur considéré.

Sous sa responsabilité, le responsable de liste effectue ces formalités.

Un temps de parole est laissé à chaque candidat pour se présenter lors de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est chargé de l'organisation matérielle et du déroulement des opérations de vote, assisté du personnel fédéral.

#### **Article 5-1 : Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Les convocations aux réunions du conseil d'administration à l'initiative du président doivent être envoyées par écrit au moins huit jours francs avant la réunion.

Les débats et les délibérations du conseil d'administration ne sont pas publics. Les comptes rendus approuvés sont disponibles au siège de la fédération

Chaque administrateur est soumis à une obligation de confidentialité. Il en va de même pour toute autre personne ayant participé à une séance du conseil d'administration.

Tout administrateur qui est empêché de participer à une réunion du conseil d'administration en avisera le secrétariat de la fédération départementale des chasseurs et fournira les motifs de son absence.

Tout administrateur qui, sans excuse dûment justifiée, n'assistera à aucune réunion du conseil pendant un an pourra être considéré comme démissionnaire par décision motivée du conseil.

En cas de vacance de cinq postes d'administrateurs au plus, en cours de mandat, le conseil d'administration peut pourvoir, sur proposition du président, au remplacement de ces membres par cooptation, sous réserve de ratification de ces remplacements par la plus prochaine assemblée générale.

Le mandat d'un administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre remplacé. En cas d'élection anticipée, la liste nouvellement élue exerce ses fonctions jusqu'à l'échéance nationale sexennale suivante.

#### **Article 5-2 : Obligations éthiques des administrateurs**

L'administrateur a un rôle de représentation des intérêts des adhérents territoriaux du secteur dont il est le représentant. Il est le relais des décisions et des orientations politiques de la fédération départementale au sein de son secteur.

L'administrateur n'est pas lié par un quelconque mandat impératif.

Sauf autorisation du président de la fédération départementale des chasseurs, l'administrateur n'engagera pas la fédération départementale sur le terrain de la communication avec les médias.

Sauf délégation expresse du président et pour des missions définies par le conseil d'administration, l'administrateur ne dispose pas d'une autorité d'emploi sur le personnel de la fédération départementale des chasseurs avec lequel il collabore en parfaite intelligence.

Un administrateur peut recevoir du président une mission particulière pour représenter la fédération départementale dans une instance interne ou externe à l'association, ou lors d'un événement particulier. Il y défendra dans ce cadre les positions de la fédération départementale des chasseurs et en rendra compte au président.

Sur proposition du Président, des commissions spécialisées peuvent être créées :

- Commission Technique Petit Gibier,
- Commission Technique Grand Gibier,
- Commission Communication,
- Commission d'Éthique et de Discipline,
- Commission du Budget...

Le Conseil d'Administration est assisté d'un Service Administratif et d'un Service Technique, soumis à la Convention Collective des Personnels des Structures Associatives Cynégétiques.

#### **Article 6 : Indemnité et remboursement de frais**

Les administrateurs peuvent prétendre au remboursement des frais engagés pour le compte de la Fédération, selon les modalités et dans les limites fixées par le Conseil d'Administration, notamment :

- indemnités kilométriques, sur présentation d'un état semestriel,
- autres frais, sur production de justificatifs (factures...).

En sa qualité, le Président peut bénéficier d'une indemnité en relation avec sa fonction, selon un montant et des modalités décidées par le Conseil d'Administration, conformément au droit en vigueur.

#### **Article 7 : Bureau**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :

- d'un Président,
- de deux vice-présidents,
- d'un secrétaire,
- d'un trésorier,
- d'un trésorier adjoint

Le Président ou un vice-président, s'il est empêché, dirige, avec le concours du bureau de la fédération, les travaux de l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration désigne un administrateur délégué du président et un administrateur délégué du trésorier (le trésorier adjoint), habilités à viser les pièces comptables justificatives et signer les titres de dépenses à leur place.

### **Article 7-1 : Fonctionnement du Bureau**

Le bureau se réunit à l'initiative du président, par convocation écrite adressée par tout moyen.

Le bureau délibère sur toute question relevant de sa compétence. Sur proposition du président, le bureau peut procéder à une modification de l'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration.

Il peut aussi émettre un avis à la demande du président sur toute question qui lui est soumise par l'un de ses membres, pour décision ultérieure, le cas échéant, en conseil d'administration.

Le bureau délibère à la majorité simple des membres présents. Il ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Le directeur peut être appelé par le président à participer à titre consultatif aux réunions du bureau.

Le président peut décider d'associer aux réunions du bureau toute personne dont il estime opportun de recueillir l'avis.

En cas de démission, de décès ou de perte de la qualité d'administrateur d'un membre du bureau de la fédération départementale des chasseurs, le bureau pourvoit à son remplacement par cooptation.

### **Article 8 : Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale statutaire se réunit chaque année avant le 30 avril. Elle peut être précédée de réunions préparatoires, organisées dans le département.

Le Conseil d'Administration peut décider, si les circonstances l'exigent, la convocation d'autres Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration peut également décider, sur proposition du Président, de la tenue à huis clos d'une partie des débats de l'Assemblée, réservant l'accès aux seules personnes autorisées.

Si la convocation à l'assemblée générale doit être envoyée un mois avant la date fixée en comportant l'ordre du jour, il est possible d'adresser aux adhérents les documents et pièces utiles au vote huit jours avant la même date.

L'article 11 des statuts fixe explicitement pour l'Assemblée Générale les conditions de convocation, de représentation et le type des résolutions à soumettre.

Chaque titulaire du permis de chasser, adhérent de la fédération, dispose d'une voix. Il peut donner procuration par écrit à un autre adhérent, titulaire du permis de chasser ou détenteur de droits de chasse.

Chaque titulaire de droits de chasse dans le département, adhérent de la fédération, dispose d'une voix par 50 hectares ou tranche de 50 hectares jusqu'à un maximum de 2 500 hectares.

Les adhérents de la Fédération qui disposent de pouvoirs (50 maximum) doivent, vingt jours avant la date de celle-ci (le cachet de la poste faisant foi), adresser à la Fédération la liste nominative des pouvoirs et les timbres-VOTE des personnes qu'ils représentent. Ils reçoivent en retour une carte d'électeur.

Les représentants légaux de territoires doivent justifier de leurs droits de chasse vingt jours avant l'Assemblée Générale. La superficie retenue pour l'établissement des droits de vote est celle qui a été déclarée lors de l'adhésion annuelle ; à défaut ou en cas de contestation, la superficie retenue sera celle validée dans le cadre des plans de chasse, pour la saison en cours. Il pourra être demandé un justificatif de territoire.

Le titulaire du permis de chasser, membre de la Fédération, qui souhaite voter individuellement à l'Assemblée Générale doit, vingt jours avant le jour de l'assemblée, adresser à la Fédération la copie du document de validation annuelle de son permis de chasser sur laquelle il aura collé son timbre-vote, pour être inscrit sur la liste électorale. Il reçoit en retour une carte d'électeur.

Un dossier de vote-type est adressé par la Fédération aux cotisants volontaires « contrats de services ». Il peut être retiré au Siège Fédéral, sur simple demande.

Les administrateurs et personnels fédéraux, chargés de la distribution des bulletins de vote à l'entrée de la salle de l'Assemblée Générale, demandent aux votants, la présentation de leur carte d'électeur et de leur permis de chasser (ou éventuellement une pièce d'identité avec photo).

Compte tenu que les résolutions de l'assemblée générale se prennent à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le président peut interroger les adhérents en début de séance sur le ou les mode(s) de scrutin qu'ils décident de retenir pour le ou les scrutin(s).

Quel que soit le mode de scrutin, les opérations de vote relatives aux élections se déroulent sous contrôle d'un huissier de justice.

Le vote peut être effectué à main levée, à bulletin secret, selon un vote électronique, par correspondance ou encore en ligne sur décision du conseil d'administration dans ces deux derniers cas.

Pour tout scrutin, seront comptabilisés les votes contre, les votes pour et les abstentions.

En cas de vote à main levée, le décompte des voix s'opère en fonction du nombre de personnes inscrites et présentes dans la salle après prise en compte des pouvoirs régulièrement détenus par les personnes présentes. Les votants votent avec leur carte d'électeur.

En cas de vote à bulletin secret, le scrutin sera organisé de façon à assurer la confidentialité du vote.

En cas de vote électronique, les adhérents sont dotés du matériel adapté pour permettre un vote individuel et secret.

En cas de vote par correspondance, chaque adhérent recevra un bulletin de vote, accompagné d'une enveloppe opaque et d'une carte d'émargement séparée. L'enveloppe d'envoi du vote sera préaffranchie et elle devra être signée au dos par l'adhérent.

En cas de vote en ligne, la fédération départementale des chasseurs met à la disposition de ses adhérents un site internet dédié à cet effet. La connexion sera possible grâce à un identifiant personnel et secret. La fédération départementale des chasseurs adressera une notice précisant toutes les instructions à respecter par les adhérents pour la connexion le vote et la validation.

Le vote à caractère électoral donne obligatoirement lieu à un scrutin secret

Les opérations de dépouillement des résultats sont assurées par les personnels de la fédération départementale des chasseurs, sous contrôle des assesseurs désignés par l'assemblée générale.

Les votes se font donc :

➤ à bulletin secret pour :

- ↳ l'élection des administrateurs,
- ↳ tout autre vote sur décision du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale

➤ à main levée pour :

- ↳ l'approbation des comptes de l'exercice clos, l'approbation du budget de l'exercice suivant.
- ↳ les autres questions inscrites à l'ordre du jour pour lesquelles le Conseil d'Administration ne demande pas un vote secret, sauf demande de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale délibérant sans condition de quorum, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, pour qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour d'une séance de l'Assemblée Générale, elle doit être présentée par cinquante adhérents et adressée par courrier recommandé avec avis de réception, à la fédération, pour qu'elle soit reçue au secrétariat de la fédération au moins vingt jours avant le jour de l'assemblée générale.

#### **Article 9 : Droits d'accès aux documents**

Chaque adhérent a le droit d'accès aux documents de la fédération départementale des chasseurs. Il peut en obtenir communication ou en prendre connaissance au siège social après en avoir formulé la demande motivée.

#### **Article 10 : Relations avec les associations de chasse spécialisées et l'association des lieutenants de louveterie**

Les associations de chasse spécialisée et l'association départementale des lieutenants de louveterie sont associées aux travaux de la fédération. Elles assistent à l'assemblée générale annuelles et peuvent être conviées en tant que de besoin aux réunions des commissions spécialisées de la fédération départementale des chasseurs en fonction de l'ordre du jour.

La liste des associations spécialisées en activité dans le département est tenue à jour annuellement par la fédération sur la base d'indicateurs de représentativité et de pertinence. Ces indicateurs sont validés souverainement par le conseil d'administration, seul habilité à statuer sur l'appartenance d'une association aux « associations de chasse spécialisée ».

Toute association concernée par les dispositions du présent article adressera chaque année à la fédération départementale des chasseurs un rapport d'activité et lui délivrera une invitation à son assemblée générale.

### **Article 11 : Agrément au titre de la Protection de l'Environnement**

La Fédération est agréée au titre de la Protection de l'Environnement.

### **Article 12 : Mise à jour du Règlement Intérieur**

L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration à mettre à jour le présent Règlement Intérieur, dans le cas de modifications législatives et réglementaires et selon les besoins de fonctionnement de la Fédération.

Ces modifications sont ratifiées par l'Assemblée Générale suivante.

Elles ne doivent, en aucun cas, déroger aux statuts régissant les fédérations, fixés par arrêté ministériel.

PROJET

**CONVENTION AGRAINAGE DE DISSUASION DU SANGLIER**

**MODELE 1**

**ENTRE, d'une part :**

**La Fédération Départementale des Chasseurs de l'YONNE**, représentée par son Président, Olivier LECAS

**ET, d'autre part :**

**Le détenteur du droit de chasse n°** .....  
 représenté par (*nom, prénom, qualité*) : .....  
 Adresse : .....  
 Tél. : ..... Port. : ..... Email : .....

**L'objectif étant de prévenir et limiter les dégâts aux cultures, en contenant les sangliers dans les massifs boisés, mais en aucun cas pour augmenter, attirer ou s'approprier les animaux, il est convenu les modalités d'agraining suivantes :**

**1 - PERIODE D'AGRAINAGE**

**L'agraining de dissuasion du sanglier est autorisé du 1er février au 14 décembre.**

**2 - ZONES D'AGRAINAGE**

L'agraining n'est autorisé qu'à l'intérieur des espaces boisés :  
 - à une distance supérieure à 200 m des lisières de bois bordant des parcelles agricoles,  
 - à une distance supérieure à 200 m des routes goudronnées ouvertes à la circulation aux véhicules à moteur.  
 L'agraining est interdit à moins de 20 mètres des cours d'eau et à moins de 100 mètres des points de captage.

**Une localisation sur une carte au 1/25000 doit être jointe au dossier précisant les zones d'agraining.**

**3 - MISE EN ŒUVRE**

L'agraining de dissuasion ne peut être mis en œuvre qu'un maximum **deux jours par semaine**. Ces jours sont fixes et indiqués par le détenteur de droit de chasse dans le tableau suivant.

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
<input type="checkbox"/>						

**4 - METHODES D'AGRAINAGE**

L'agraining des sangliers ne peut être mis en œuvre que par épandage linéaire et dispersé.

L'agraining à poste fixe est interdit ; les dispositifs de distribution à volonté, notamment auges, trémies, ainsi que les dépôts en tas sont strictement interdits.

**5 - DENREES et PRODUITS AUTORISES ET INTERDITS**

Est seul autorisé l'apport d'aliments végétaux autochtones naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs, fruits, légumes, tubercules), à l'exclusion des protéagineux.

Tout autre aliment transformé d'origine carnée ou non (cru ou cuisiné), y compris le poisson, eaux grasses, ainsi que les semences périmées, résidus avariés de silo et toute nourriture supplémentée en éléments prophylactiques ou parasitaires est strictement interdit.

## 6 - QUANTITE AUTORISEE

En référence au maïs grain, la quantité apportée pendant les périodes sensibles ne pourra pas dépasser 50kg/100ha boisés/semaine.

## 7 - CONTROLE ET SANCTIONS

En cas de non-respect des présentes dispositions, constaté par les agents assermentés chargés de la Chasse, en sus des sanctions prévues par le Code de l'Environnement, la convention est caduque et tout agrainage est interdit sur le territoire n'ayant pas respecté la convention.

Le détenteur de droit de chasse en sera informé par la F.D.C.Y. par lettre recommandée.

## 8 - DUREE

La présente convention devra être signée **avant le 30 juin** de l'année ou à tout moment en cas de changement de détenteur de droit de chasse. Elle a valeur annuelle, soit du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin et est renouvelable par tacite reconduction.

Le détenteur de droit de chasse atteste avoir pris connaissance des dispositions réglementaires relatives à la pratique de l'agrainage au moment de la signature de la présente convention et s'engage à les respecter.

## 9 - RESILIATION (à l'initiative détenteur)

Le détenteur du plan de chasse pourra dénoncer la convention en informant la F.D.C.Y. par lettre recommandée au plus tard le 31 décembre avec prise d'effet au 30 juin.

## 10 - MESURES GÉNÉRALES

Les pratiques d'agrainage sont conduites de façon à laisser le terrain propre (ramassage des emballages, sacs plastiques...). Elles ne doivent pas par ailleurs conduire à une dégradation de la voirie forestière (routes, chemins, layons...).

Fait en double original, dont un exemplaire pour chacune des parties.

A .....

Le .....

Le détenteur de droit de chasse  
(« lu et approuvé », signature)

A St Georges,

Le .....

Le Président de la FDC89  
(« lu et approuvé », signature)

## CONVENTION AGRAINAGE DE DISSUASION DU SANGLIER

### MODELE 2

ENTRE, d'une part :

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'YONNE, représentée par son Président, Olivier LECAS

ET, d'autre part :

Le détenteur du droit de chasse n° .....  
représenté par (nom, prénom, qualité) : .....  
Adresse : .....  
Tél. : ..... Port. : ..... Email : .....

L'objectif étant de prévenir et limiter les dégâts aux cultures, en contenant les sangliers dans les massifs boisés, mais en aucun cas pour augmenter, attirer ou s'approprier les animaux, il est convenu les modalités d'agraining suivantes :

#### 1 - PERIODE D'AGRAINAGE

L'agraining de dissuasion du sanglier est autorisé toute l'année.

#### 2 - ZONES D'AGRAINAGE

L'agraining n'est autorisé qu'à l'intérieur des espaces boisés :  
- à une distance supérieure à 200 m des lisières de bois bordant des parcelles agricoles,  
- à une distance supérieure à 200 m des routes goudronnées ouvertes à la circulation aux véhicules à moteur.  
L'agraining est interdit à moins de 20 mètres des cours d'eau et à moins de 100 mètres des points de captage.

Une localisation sur une carte au 1/25000 doit être jointe au dossier précisant les zones d'agraining.

#### 3 - MISE EN ŒUVRE

L'agraining de dissuasion ne peut être mis en œuvre qu'un maximum **deux jours par semaine**. Ces jours sont fixes et indiqués par le détenteur de droit de chasse dans le tableau suivant.

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
<input type="checkbox"/>						

#### 4 - METHODES D'AGRAINAGE

L'agraining des sangliers ne peut être mis en œuvre que par épandage linéaire et dispersé.

L'agraining à poste fixe est interdit ; les dispositifs de distribution à volonté, notamment auges, trémies, ainsi que les dépôts en tas sont strictement interdits.

#### 5 - DENREES et PRODUITS AUTORISES ET INTERDITS

Est seul autorisé l'apport d'aliments végétaux autochtones naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs, fruits, légumes, tubercules), à l'exclusion des protéagineux.

Tout autre aliment transformé d'origine carnée ou non (cru ou cuisiné), y compris le poisson, eaux grasses, ainsi que les semences périmées, résidus avariés de silo et toute nourriture supplémentée en éléments prophylactiques ou parasitaires est strictement interdit.

## 6 - QUANTITE AUTORISEE

En référence au maïs grain, la quantité apportée pendant les périodes sensibles ne pourra pas dépasser 50kg/100ha boisés/semaine.

## 7 - CONTROLE ET SANCTIONS

En cas de non-respect des présentes dispositions, constaté par les agents assermentés chargés de la Chasse, en sus des sanctions prévues par le Code de l'Environnement, la convention est caduque et tout agrainage est interdit sur le territoire n'ayant pas respecté la convention.

Le détenteur de droit de chasse en sera informé par la F.D.C.Y. par lettre recommandée.

## 8 - DUREE

La présente convention devra être signée **avant le 30 juin** de l'année ou à tout moment en cas de changement de détenteur de droit de chasse. Elle a valeur annuelle, soit du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin et est renouvelable par tacite reconduction.

Le détenteur de droit de chasse atteste avoir pris connaissance des dispositions réglementaires relatives à la pratique de l'agrainage au moment de la signature de la présente convention et s'engage à les respecter.

## 9 - RESILIATION (à l'initiative détenteur)

Le détenteur du plan de chasse pourra dénoncer la convention en informant la F.D.C.Y. par lettre recommandée au plus tard le 31 décembre avec prise d'effet au 30 juin.

## 10 - MESURES GÉNÉRALES

Les pratiques d'agrainage sont conduites de façon à laisser le terrain propre (ramassage des emballages, sacs plastiques...). Elles ne doivent pas par ailleurs conduire à une dégradation de la voirie forestière (routes, chemins, layons...).

Fait en double original, dont un exemplaire pour chacune des parties.

A .....

Le .....

Le détenteur de droit de chasse  
(« lu et approuvé », signature)

A St Georges,

Le .....

Le Président de la FDC89  
(« lu et approuvé », signature)

## CONVENTION AGRAINAGE DE DISSUASION DU SANGLIER

### MODELE 1 - ONF

#### ENTRE :

- **La Fédération Départementale des Chasseurs de l'YONNE**, représentée par son Président, Olivier LECAS
- **L'Office National des Forêts**, représenté par son Directeur, Jérôme MOLLARD
- **Le locataire du lot de chasse n° .....**

représenté par (*nom, prénom, qualité*) : .....

Adresse : .....

Tél. : ..... Port. : ..... Email : .....

L'objectif étant de prévenir et limiter les dégâts aux cultures, en contenant les sangliers dans les massifs boisés, mais en aucun cas pour augmenter, attirer ou s'approprier les animaux, il est convenu les modalités d'agrainage suivantes :

#### 1 - PERIODE D'AGRAINAGE

**L'agrainage de dissuasion du sanglier est autorisé du 1er février au 14 décembre.**

#### 2 - ZONES D'AGRAINAGE

L'agrainage n'est autorisé qu'à l'intérieur des espaces boisés :

- à une distance supérieure à 200 m des lisières de bois bordant des parcelles agricoles,

- à une distance supérieure à 200 m des routes goudronnées ouvertes à la circulation aux véhicules à moteur.

L'agrainage est interdit à moins de 20 mètres des cours d'eau et à moins de 100 mètres des points de captage.

**Une localisation sur une carte au 1/25000 doit être jointe au dossier précisant les zones d'agrainage.**

#### 3 - MISE EN ŒUVRE

L'agrainage de dissuasion ne peut être mis en œuvre qu'un maximum **deux jours par semaine**. Ces jours sont fixes et indiqués par le détenteur de droit de chasse dans le tableau suivant.

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
<input type="checkbox"/>						

#### 4 - METHODES D'AGRAINAGE

L'agrainage des sangliers ne peut être mis en œuvre que par épandage linéaire et dispersé.

L'agrainage à poste fixe est interdit ; les dispositifs de distribution à volonté, notamment auges, trémies, ainsi que les dépôts en tas sont strictement interdits.

#### 5 - DENREES et PRODUITS AUTORISES ET INTERDITS

Est seul autorisé l'apport d'aliments végétaux autochtones naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs, fruits, légumes, tubercules), à l'exclusion des protéagineux.

Tout autre aliment transformé d'origine carnée ou non (cru ou cuisiné), y compris le poisson, eaux grasses, ainsi que les semences périmées, résidus avariés de silo et toute nourriture supplémentée en éléments prophylactiques ou parasitaires **est strictement interdit.**

#### 6 - QUANTITE AUTORISEE

En référence au maïs grain, la quantité apportée pendant les périodes sensibles ne pourra pas dépasser 50kg/100ha boisés/semaine.

## **7 - CONTROLE ET SANCTIONS**

En cas de non-respect des présentes dispositions, constaté par les agents assermentés chargés de la Chasse, en sus des sanctions prévues par le Code de l'Environnement, la convention est caduque et tout agrainage est interdit sur le territoire n'ayant pas respecté la convention.

Le détenteur de droit de chasse en sera informé par la F.D.C.Y. par lettre recommandée.

## **8 - DUREE**

La présente convention devra être signée **avant le 30 juin** de l'année ou à tout moment en cas de changement de détenteur de droit de chasse. Elle a valeur annuelle, soit du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin et est renouvelable par tacite reconduction.

Le détenteur de droit de chasse atteste avoir pris connaissance des dispositions règlementaires relatives à la pratique de l'agrainage au moment de la signature de la présente convention et s'engage à les respecter.

## **9 - RESILIATION (à l'initiative détenteur)**

Le détenteur du plan de chasse pourra dénoncer la convention en informant la F.D.C.Y. par lettre recommandée au plus tard le 31 décembre avec prise d'effet au 30 juin.

## **10 - MESURES GÉNÉRALES**

Les pratiques d'agrainage sont conduites de façon à laisser le terrain propre (ramassage des emballages, sacs plastiques...). Elles ne doivent pas par ailleurs conduire à une dégradation de la voirie forestière (routes, chemins, layons...).

Fait en triple original, dont un exemplaire pour chacune des parties.

A .....  
Le .....

A .....  
Le .....

A St Georges  
Le .....

Le détenteur de droit de chasse  
(« lu et approuvé », signature)

Le Directeur de l'O.N.F.  
(« lu et approuvé », signature)

Le Président de la FDC89  
(« lu et approuvé », signature)

## CONVENTION AGRAINAGE DE DISSUASION DU SANGLIER

### MODELE 2 - ONF

#### ENTRE :

- **La Fédération Départementale des Chasseurs de l'YONNE**, représentée par son Président, Olivier LECAS
- **L'Office National des Forêts**, représenté par son Directeur, Jérôme MOLLARD
- **Le locataire du lot de chasse n° .....**

représenté par (*nom, prénom, qualité*) : .....

Adresse : .....

Tél. : ..... Port. : ..... Email : .....

L'objectif étant de prévenir et limiter les dégâts aux cultures, en contenant les sangliers dans les massifs boisés, mais en aucun cas pour augmenter, attirer ou s'approprier les animaux, il est convenu les modalités d'agraining suivantes :

#### 1 - PERIODE D'AGRAINAGE

**L'agraining de dissuasion du sanglier est autorisé toute l'année.**

#### 2 - ZONES D'AGRAINAGE

L'agraining n'est autorisé qu'à l'intérieur des espaces boisés :

- à une distance supérieure à 200 m des lisières de bois bordant des parcelles agricoles,

- à une distance supérieure à 200 m des routes goudronnées ouvertes à la circulation aux véhicules à moteur.

L'agraining est interdit à moins de 20 mètres des cours d'eau et à moins de 100 mètres des points de captage.

**Une localisation sur une carte au 1/25000 doit être jointe au dossier précisant les zones d'agraining.**

#### 3 - MISE EN ŒUVRE

L'agraining de dissuasion ne peut être mis en œuvre qu'un maximum **deux jours par semaine**. Ces jours sont fixes et indiqués par le détenteur de droit de chasse dans le tableau suivant.

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
<input type="checkbox"/>						

#### 4 - METHODES D'AGRAINAGE

L'agraining des sangliers ne peut être mis en œuvre que par épandage linéaire et dispersé.

L'agraining à poste fixe est interdit ; les dispositifs de distribution à volonté, notamment auges, trémies, ainsi que les dépôts en tas sont strictement interdits.

#### 5 - DENREES et PRODUITS AUTORISES ET INTERDITS

Est seul autorisé l'apport d'aliments végétaux autochtones naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs, fruits, légumes, tubercules), à l'exclusion des protéagineux.

Tout autre aliment transformé d'origine carnée ou non (cru ou cuisiné), y compris le poisson, eaux grasses, ainsi que les semences périmées, résidus avariés de silo et toute nourriture supplémentée en éléments prophylactiques ou parasitaires **est strictement interdit.**

#### 6 - QUANTITE AUTORISEE

En référence au maïs grain, la quantité apportée pendant les périodes sensibles ne pourra pas dépasser 50kg/100ha boisés/semaine.

## **7 - CONTROLE ET SANCTIONS**

En cas de non-respect des présentes dispositions, constaté par les agents assermentés chargés de la Chasse, en sus des sanctions prévues par le Code de l'Environnement, la convention est caduque et tout agrainage est interdit sur le territoire n'ayant pas respecté la convention.

Le détenteur de droit de chasse en sera informé par la F.D.C.Y. par lettre recommandée.

## **8 - DUREE**

La présente convention devra être signée **avant le 30 juin** de l'année ou à tout moment en cas de changement de détenteur de droit de chasse. Elle a valeur annuelle, soit du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin et est renouvelable par tacite reconduction.

Le détenteur de droit de chasse atteste avoir pris connaissance des dispositions règlementaires relatives à la pratique de l'agrainage au moment de la signature de la présente convention et s'engage à les respecter.

## **9 - RESILIATION (à l'initiative détenteur)**

Le détenteur du plan de chasse pourra dénoncer la convention en informant la F.D.C.Y. par lettre recommandée au plus tard le 31 décembre avec prise d'effet au 30 juin.

## **10 - MESURES GÉNÉRALES**

Les pratiques d'agrainage sont conduites de façon à laisser le terrain propre (ramassage des emballages, sacs plastiques...). Elles ne doivent pas par ailleurs conduire à une dégradation de la voirie forestière (routes, chemins, layons...).

Fait en triple original, dont un exemplaire pour chacune des parties.

A .....  
Le .....

A .....  
Le .....

A St Georges  
Le .....

Le détenteur de droit de chasse  
(« lu et approuvé », signature)

Le Directeur de l'O.N.F.  
(« lu et approuvé », signature)

Le Président de la FDC89  
(« lu et approuvé », signature)

**Entre le détenteur du droit de chasse:**

N° Plan de chasse : .....

- M ..... TEL : .....
- Adresse ..... Portable : .....
- Qualité ..... E-mail : .....

**Et l'agriculteur :**

- M ..... TEL : .....
- Adresse ..... Portable : .....
- Qualité ..... E-mail : .....

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Le détenteur du droit de chasse s'engage à :**

- mettre à disposition le matériel de clôture oui  non
- participer au montage de la clôture oui  non
- participer à la surveillance de la clôture: oui  non 
  - tous les jours oui  non  tous les 2 jours oui  non
  - 1 fois par semaine oui  non
- participer à l'entretien de la clôture oui  non
- participer au démontage de la clôture oui  non
- autres (à développer) : .....

**L'agriculteur s'engage à :**

- prévenir le détenteur du droit de chasse, de la date de semis (le cas échéant) une semaine à l'avance oui  non
- offrir la place nécessaire à la pose de la clôture oui  non
- participer au montage de la clôture oui  non
- participer à la surveillance de la clôture: oui  non 
  - tous les jours oui  non  tout les 2 jours oui  non
  - 1 fois par semaine oui  non
- participer à l'entretien de la clôture oui  non
- prévenir le détenteur du droit de chasse, de la date de récolte (le cas échéant) une semaine à l'avance oui  non
- participer au démontage de la clôture oui  non
- autres (à développer) : .....

**MATERIEL NECESSAIRE**

	POSTE(S)			
	PIQUET(S)	ISOLATEURS		KM(S) FIL
	PILE(S)	ENROULEUR(S)		BOBINE(S)
	POIGNEE DE PORTILLON	PIQUET(S) CERVIDES		

En cas de matériel emprunté, l'emprunteur s'engage à restituer au prêteur, le matériel en l'état dès que son utilisation ne se justifie plus.

**PARCELLE(S) CONCERNEE(S)**

Commune(s)	Lieu-dit	Nature de culture(s)	Surface(s)
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

RESTITUTION (DATE) : .....

VOL(S)/DATE(S) : .....

A ..... Le .....  
 Agriculteur ..... Détenteur de droit de chasse .....

## LA RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR ET DU CHASSEUR LORS D'UNE BATTUE AU GRAND GIBIER

### Organisateur

#### **1. Réunion préparatoire**

(Responsable de chasse ou organisateur de chasse délégué – chefs de ligne – chefs de traque)

- Plan des battues
- Position et numérotation des postes : sens de la traque
- Eventuellement formation des équipes
- Balisage de la zone de chasse

#### **2. Accueil et identification des participants**

- Vérification des permis de chasser
- Vérification des armes (calibres, carabines, ...)
- Signature du registre, respect des règles de la battue (voir modèle de registre en annexe 7)
- Distribution des consignes de sécurité
- Pose des panneaux de signalisation temporaire

#### **3. le rond**

Informations et rappels donnés oralement :

- Accueil (et présentation) des participants
- Présentation du secteur de chasse et avancement des prélèvements
- Déroulement (organisation, repas du midi, etc...)
- Présentation des chefs de ligne
- Consignes de tir pour la journée
- Sanctions éventuelles
- Consignes de sécurité
- Tir dans la battue (vivement déconseillé)
- Le problème du ferme
- Code des sonneries
- Equipement individuel (vêtement de haute visibilité, couteau, pibole, corde, etc...)
- Formation des équipes

A distribuer :

- Plan du territoire
- Consignes individuelles

Constitution des équipes par chef de ligne :

- Les invités doivent rester avec le sociétaire invitant (le mieux est de les poster en voisins)

#### **4. Placement des chasseurs par le responsable ou le chef de ligne**

- Consignes particulières à chaque poste (angle de tir, coulées, position des voisins, sens de la traque)
- Informations sur les possibilités de tir dans la traque (vivement déconseillé)
- Rappel des consignes pour le ferme, pour le gibier blessé

#### **5. La pause de midi**

- Prévoir un repas sans alcool pour chasser en toute sécurité l'après-midi.
- Limiter au maximum la durée du repas

#### **6. La fin de chasse**

- Retrait des panneaux de signalisation temporaire.
- Récouter les renseignements liés à la battue (nombre d'animaux tués, tirés, vus ou blessés, nombre de balles tirées...)

## Chasseur

### **A- DEPLACEMENTS EN VEHICULE**

- Votre arme doit toujours être déchargée
- Votre arme doit toujours être transportée dans son étui ou démontée

### **B- DEPLACEMENTS A PIED**

- Votre arme doit toujours être déchargée
- Si possible transportez votre arme dans son étui
- A défaut, transportez :
  - Votre arme basculante cassée
  - Votre arme à verrou ou semi-automatique, culasse ouverte, bloquée ou enlevée
- Une tenue voyante est obligatoire à tous les chasseurs et accompagnateurs

### **C- A LA TRAQUE**

- Munissez-vous d'un gilet ou baudrier fluorescent de haute visibilité
- Ne sortez jamais de l'enceinte chassée pour quelque motif que ce soit (couper les chiens, se renseigner sur le gibier sorti...)
- Traquez arme déchargée
- Le port d'une arme chargée, tenue à l'épaule à l'aide d'une bretelle, lors d'une action de chasse, est interdit

### **D- AU POSTE**

- Munissez-vous d'un gilet ou baudrier fluorescent de haute visibilité
- Repérez votre poste et vos voisins immédiats
- Repérez vos directions de tir de sécurité angle de 30°
- Vérifiez l'intérieur de vos canons
- Ne chargez votre arme qu'après la sonnerie signalant le début de traque
- Ne quittez votre poste sous aucun prétexte
- Placez-vous selon les consignes reçues et ne bougez plus
- Tenez votre arme et manipulez-la afin que les canons ne soient jamais dirigés vers vos voisins, ni à hauteur d'homme
- N'ayez qu'une seule arme au poste
- Ne laissez jamais vos doigts sur les détente
- Ne posez jamais votre arme chargée

#### **EN PRESENCE D'UN GIBIER**

- Identifiez formellement le gibier avant de tirer
- Ne tirez plus dans la direction d'un gibier qui s'est dissimulé
- Ne balayez jamais l'horizon avec votre arme
- Ne visez jamais inutilement dans une zone dangereuse
- Attention à la diminution du champ visuel avec l'utilisation d'un optique (lunette de visée)

#### **LE TIR**

- Le tir dans la traque doit être déconseillé
- Le tir doit toujours être fichant et à courte distance
- Ne tirez qu'avec certitude ; dans le doute abstenez-vous
- Le tir doit respecter la position des voisins (angle de 30°)
- Le tir doit être réalisé pour tuer proprement et rapidement un gibier bien identifié, bien visible et en bonne position
- Tir hasardeux = danger
- Attention aux ricochets
- Ne pas tirer à genoux ou assis
- Ne jamais employer de stecher en battue
- Ne pas tirer un gibier se dirigeant vers un voisin
- Ne jamais quitter son poste avant la fin de la battue – même pour achever un animal blessé, vérifier un tir...

#### **LE FERME**

- Un seul chasseur doit servir un ferme
- Sauf consignes particulières, un posté ne doit pas se rendre sur un ferme

#### **LA FIN DE TRAQUE**

- Déchargez votre arme dès le signal de fin de traque
- Ramassez vos douilles vides
- Vérifiez vos tirs
- Attendez les chefs de lignes

#### **LE GIBIER**

- Situer l'emplacement de l'animal au moment du tir
- Rechercher les indices et ne pas les piétiner
- Marcher à côté des traces de sang
- Ne jamais déplacer un gibier soumis au plan de chasse sans marquage à l'aide du bracelet

## CONSIGNES A RAPPELER AVANT CHAQUE JOURNEE DE CHASSE

**1- Rappel :**

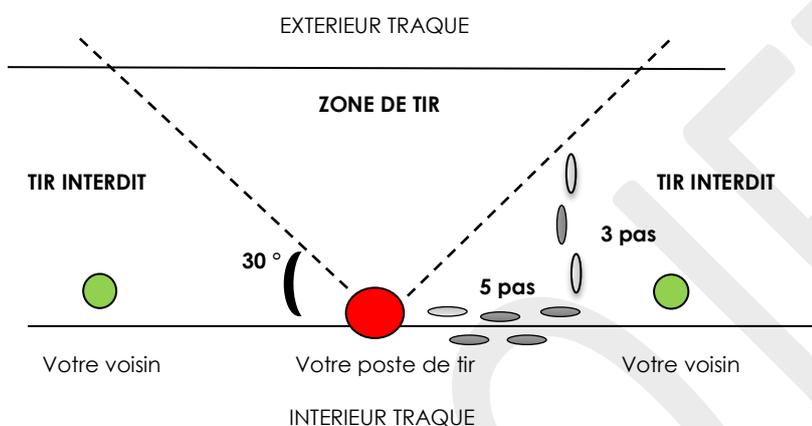
- Respect de la législation en vigueur dans le département de l'YONNE.
- Le port d'un équipement fluorescent de haute visibilité, à savoir d'un gilet ou d'un baudrier fluorescent, est obligatoire pour les chasseurs, les traqueurs et les accompagnateurs au cours des battues au grand gibier.
- Port obligatoire du permis de chasser (titre permanent + validation + assurance)

Transport des armes – Arrêté du 1<sup>er</sup>/08/1986 article 5.

- Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée.
- Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

**2- Sur le lieu de chasse :**

- Se rendre au poste accompagné de son chef de ligne et en silence.
- Repérer ses voisins et se faire repérer d'eux.
- Mettre en pratique **l'angle de sécurité de 30° par rapport à la ligne des postés.**



- A partir de votre poste de tir faire 5 enjambées égales en direction du poste voisin, le long de l'enceinte chassée.
- Puis faire 3 enjambées identiques à la perpendiculaire, en direction de l'extérieur de la traque
- Matérialiser l'endroit (branchette, pierre, etc....)
- Faire la même chose de l'autre côté du poste.
- Regagner son poste et repérer la **ZONE DE TIR** ainsi délimité par les lignes allant du poste de tir à l'extérieur de la traque en passant par l'endroit matérialisé.
- Sur la ligne, se placer du côté de l'enceinte chassée et attendre le signal de **DEBUT DE BATTUE ==> 1 COUP TRES LONG**
- Ne plus quitter son poste jusqu'à la fin de la battue.

**LES ANNONCES**

Début de battue	—	1 coup très long
Fin de battue	— — — — —	3 coups très longs
Arrêt pour incident de battue	••••••••	10 coups taïauter

**SONNERIES**

ESPECES	VUE	MORT DE L'ANIMAL
RENARD	—	Sonner la vue – Taïauter
CHEVREUIL	— —	Idem
SANGLIER	— — — —	Idem
FAON	— — — — —	Idem
BICHE	— — — — — — — —	Idem
CERF	— — — — — — — — — —	idem
Coup très long ——— coup court — coup taïauter •••••		

- Ne jamais orienter son canon vers ses voisins.
  - Charger son arme qu'après le signal de début de battue (1 coup très long)
    - Vivement déconseillé de tirer dans l'enceinte chassée.
  - Ne jamais passer en revue ses voisins en suivant un gibier.
- Bien identifier formellement le gibier.
- Tirer uniquement dans la **ZONE DE TIR** et **EN TIR FICHANT** (dans le sol).
  - Ne pas tirer assis ou à genoux.
  - Ne pas tirer au-delà de 50 mètres, ni au-delà du poste voisin.
  - Ne pas tirer en direction de passants, maisons, routes, véhicules, bestiaux....
- Annoncer la mort du gibier (ou gibier blessé) et le ferme.
  - Ne jamais se déplacer, même pour achever un animal blessé, ou arrêter les chiens
  - Les traqueurs ne doivent jamais sortir de l'enceinte chassée (interne).
  - Seuls les chefs de ligne ou de traque (gilet fluo) peuvent pénétrer dans la zone de tir après avoir fait décharger les armes des chasseurs qu'ils jugent nécessaire.
- Attendre le signal de **FIN DE BATTUE** => **3 COUPS TRES LONGS.**
  - Décharger immédiatement son arme.
  - **Ne pas se déplacer sans l'accord de son chef de ligne.**
  - Vérifier son ou ses tirs et baliser l'endroit si le gibier est blessé.
  - Ne pas déplacer un grand gibier non encore muni du dispositif de marquage.
  - Rendre compte à son chef de ligne.

### **3- En cas d'accident**

- En cas d'accident ou d'incident, chacun peut annoncer la fin de la battue qui sera répétée par les chefs de ligne et l'organisateur de chasse.
- Le non-respect de l'une de ces instructions par le tireur ou la victime dégagera les chefs de ligne et l'organisateur de chasse de toute responsabilité.

### **4- Sanctions**

- Le non-respect d'une ou plusieurs de ces règles exposera l'auteur à des sanctions, voire même à l'exclusion.

**C'est dans le souci de votre sécurité et pour que chacun profite pleinement de ces journées de chasse que ces règles ont été adoptées.**

**Modèle d'accord préalable établi entre l'exploitant agricole et le titulaire du droit de chasse  
pour le tir de jour du SANGLIER autour des parcelles agricoles**

Nous soussignés :

M. ...., exploitant agricole sur la (les) commune(s) de

.....

et

M. ...., titulaire du droit de chasse sur les terrains exploités par

M. .... sur la(les) commune(s) susvisée(s),

convenons de la mise en œuvre de tirs du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte.

Fait à ....., le .....

L'exploitant agricole,

Le titulaire du droit de chasse,

## LEXIQUE

FDCY = Fédération Départementale des Chasseurs de l'Yonne

SDGC = Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

CDCFS = Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

CDPENAF = Commission Départementale de Préservation des Milieux Naturels, Agricoles et Forestiers

SAFER = Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural

CTL = Comité Technique Local

UG = Unité de Gestion

SAU = Surface Agricole Utilisée

GIC = Groupement d'Intérêt Cynégétique

CRPF = Centre Régional de la Propriété Forestière

ONF = Office National des Forêts

DDT = Direction Départementale des Territoires

FNC = Fédération Nationale des Chasseurs

OFB = Office Français de la Biodiversité

ISNEA = Institut Nord Est Atlantique

IKA = Indice Kilométrique d'Abondance

EBHS = Syndrome du lièvre brun européen (European Brown Hare Syndrome)

RHDV = Virus maladie hémorragique du lapin (Rabbit Haemorrhagic Disease Virus)

PPA = Peste Porcine Africaine

ESOD = Espèce susceptible d'occasionner des dommages

Réseau OEZH = Réseau Oiseaux et Zones Humides